Avant-projet de loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (TPS) et les lois connexes

Émis par
l'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Septembre 1992

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET DES LOIS CONNEXES

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1. (1) Le paragraphe 59(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

(2) Le ministre peut autoriser un agent désigné ou un agent appartenant à une catégorie d'agents désignée à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris en matière judiciaire ou quasi judiciaire, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

2. (1) L'article 68.2 de la même loi devient le paragraphe 68.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Application de la règle anti-évitement

(2) L'article 274 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ventes de marchandises effectuées après le 17 décembre 1990 et avant 1991, qui donneraient lieu à l'application du paragraphe (1) ou sont de nature à y donner lieu. À cette fin, la mention à cet article de cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire vaut aussi mention de détermination ou nouvelle détermination.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

3. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

Définitions

70.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autre texte »
"other enactment"

« autre texte »

a) Disposition d'une loi fédérale, exception faite de la présente, édictée avant 1991;

b) disposition d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance édicté en application d'une loi fédérale avant 1991.

« inscrit »
"registrant"

« inscrit » S'entend au sens du paragraphe 123(1).

« redressement »
"adjustment"

« redressement » Le fait d'accorder un rabais, une réfaction, une remise ou un autre montant en réduction du prix de vente de marchandises.

« remboursement »
"refund"

« remboursement »

a) Remboursement de taxe ou autre paiement calculé par rapport à une taxe, prévu à l'un des articles 68, 68.1, 68.17, 68.19, 68.2 ou 68.23 à 68.3;

b) drawback de taxe, ou paiement substitutif prévu à l'article 70;

c) remboursement, ristourne, drawback ou remise de taxe ou autre paiement relatif à une taxe ou calculé par rapport à une taxe, prévu par un autre texte.

« taxe »
"tax"

« taxe » La taxe prévue à la partie VI.

Redressements après 1990

(2) Un remboursement de taxe est accordé à un vendeur relativement à un redressement apporté, après 1990, au prix de vente de marchandises qu'il vend à un acheteur si :

a) le vendeur a vendu les marchandises à l'acheteur aux termes d'une convention écrite, a payé, relativement à la vente des marchandises, une taxe calculée sur le prix de vente et a apporté le redressement dans les deux ans suivant le jour où il était tenu de payer la taxe prévue à l'article 78;

b) le redressement est prévu dans la convention et sa réalisation n'est pas conditionnelle à l'exécution d'un service ou d'un autre acte par l'acheteur.

Exportations après 1990

(3) Un remboursement de taxe, prévu à l'article 68.1 ou 70 ou par un autre texte, relatif à des marchandises exportées du Canada est accordé à une personne relativement aux marchandises qu'elle exporte après 1990 si, selon le cas :

a) la personne était en possession des marchandises au Canada à la fin de 1990 et n'était pas un inscrit le 1er janvier 1991;

b) la personne a importé les marchandises, les avaient en sa possession au Canada à la fin de 1990 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120, et les marchandises ont été endommagées ou détériorées avant leur dédouanement, étaient de qualité inférieure à celles pour lesquelles la personne a payé la taxe, étaient défectueuses ou n'étaient pas les marchandises commandées par la personne.

Marchandises vendues après 1990

(4) Un remboursement de taxe, prévu aux articles 68.17, 68.2 ou 70 ou par un autre texte, relatif à des marchandises vendues ou autrement fournies ou transférées par une personne à un acheteur ou autre cessionnaire est accordé à la personne si elle en a transféré la propriété ou la possession à l'acheteur ou autre cessionnaire avant 1991.

Marchandises à l'usage d'une province

(5) Un remboursement de taxe est accordé, en application de l'article 68.19, relativement à des marchandises fournies, transférées ou livrées à Sa Majesté du chef d'une province, ou achetées par elle, si, selon le cas :

a) Sa Majesté du chef de la province a acquis la propriété ou la possession des marchandises avant 1991;

b) les marchandises ont été fournies ou transférées à Sa Majesté du chef de la province par une personne dans le cadre de l'exécution de services prévus par une convention écrite conclue avec Sa Majesté du chef de la province, et la personne était en possession des marchandises au Canada à la fin de 1990 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120.

Marchandises destinées à des réseaux acquises après 1990

(6) Un remboursement de taxe est accordé, en application de l'article 68.23, à une personne relativement à des marchandises destinées à des réseaux si la personne a acquis la propriété ou la possession des marchandises avant 1991 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120.

Marchandises acquises par certains organismes après 1990

(7) Un remboursement de taxe est accordé, en application de l'un des articles 68.24 à 68.27, à un organisme si :

a) dans le cas de marchandises achetées par l'organisme, celui-ci en a acquis la propriété ou la possession avant 1991;

b) dans le cas de marchandises acquises ou utilisées par une autre personne de façon telle que l'organisme obtient un remboursement de taxe en vertu de l'un de ces articles, l'autre personne a acquis la propriété ou la possession des marchandises avant 1991 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120.

Autres marchandises acquises après 1990

(8) Un remboursement de taxe relatif à des marchandises achetées ou autrement acquises par une personne est accordé, en application de l'un des articles 68.28 à 68.3 ou 70 ou de tout autre texte, à la personne si elle en a acquis la propriété ou la possession avant 1991.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

4. (1) L'alinéa 81.39(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit reçu un paiement en vertu des paragraphes 72(6) ou (7), 81.14(1), 81.16(1), (4) ou (5), 81.18(1) ou (3) ou 120(7);

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

5. (1) L'alinéa 118(1)*b*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les marchandises dont l'importation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* avant 1991;

(2) Le paragraphe 118(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Dans le cas où un fabricant ou producteur a conclu, après octobre 1989, un contrat visé au sous-alinéa 50(1)*a*)(ii) pour la vente de marchandises de sa fabrication ou production, qui sont livrées à l'acheteur ou dont la propriété lui est transmise, avant 1991, les versements qui deviennent exigibles aux termes du contrat après novembre 1990 sont réputés, pour l'application de la présente loi, être devenus exigibles le 31 décembre 1990.

(3) L'article 118 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Affectation postérieure à 1990

(6.1) La taxe imposée sous le régime de la partie VI n'est pas imposée, ni prélevée, ni perçue en application des paragraphes 50(7) ou (8) lorsque l'un des événements visés à ces paragraphes se produit après 1990.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

6. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « inventaire » au paragraphe 120(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sont destinées à être vendues ou louées séparément pour un prix ou un loyer en argent, dans le cours normal d'une activité commerciale de la personne;

(2) Le passage de la définition de « marchandises libérées de taxe » au paragraphe 120(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« marchandises libérées de taxe »
"tax-paid goods"

« marchandises libérées de taxe » Marchandises, acquises par une personne avant 1991, qui n'ont jamais été radiées des livres comptables de l'entreprise de la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont le prix de vente ou la quantité vendue a été frappée de la taxe prévue au paragraphe 50(1) (sauf la taxe payable en conformité avec le sous-alinéa 50(1)*a*)(ii)), laquelle a été payée et serait irrécouvrable en l'absence du présent article, et qui sont, au début du 1er janvier 1991 :

(3) Le paragraphe 120(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité commerciale »
"commercial activity"

« activité commerciale » L'exploitation d'une entreprise par une personne (à l'exception d'une entreprise exploitée par un particulier sans attente raisonnable de profit), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées, au sens du paragraphe 123(1).

(4) L'article 120 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Vente improbable

(2.1) Pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de « inventaire » au paragraphe (1), la partie des marchandises libérées de taxe qui figurent à l'inventaire d'une personne au Canada à un moment donné qui sera vraisemblablement consommée ou utilisée par la personne est réputée ne pas être destinée, à ce moment, à la vente ou à la location.

(5) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 120(3), de ce qui suit :

Restriction au remboursement

(3.1) Lorsque l'article 178.3 s'applique à un démarcheur le 1er janvier 1991, les produits exclusifs de celui-ci qui, sans le présent

paragraphe, figureraient à l'inventaire de son entrepreneur indépendant au début de ce jour sont réputés, pour l'application du présent article, ne pas y figurer.

Idem

(3.2) Les produits exclusifs d'un démarcheur qui, sans le présent paragraphe, figureraient à l'inventaire de son entrepreneur indépendant au début du 1er janvier 1991 sont réputés, pour l'application du présent article, ne pas y figurer si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur et son distributeur, après demande conjointe de leur part, ont obtenu du ministre une approbation en vertu du paragraphe 178.2(4), laquelle est en vigueur le 1er janvier 1991;

b) l'entrepreneur et le démarcheur n'ont pas fait de demande conjointe en vertu du paragraphe 178.2(2) relativement à laquelle une telle approbation est en vigueur ce jour-là.

Définitions

(3.3) Aux paragraphes (3.1) et (3.2), les expressions « démarcheur », « distributeur », « entrepreneur indépendant » et « produit exclusif » s'entendent au sens de l'article 178.1.

(6) Le paragraphe 120(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties VI et VII

(6) Les parties VI et VII, à l'exclusion du paragraphe 72(7), s'appliquent aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par le présent article, comme s'il s'agissait de demande présentées en application de l'article 68 et de versements faits en application de l'article 72.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

7. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « immeuble d'habitation déterminé » au paragraphe 121(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Immeuble d'habitation à logements multiples de plus de deux habitations, dont la construction ou les rénovations majeures commencent avant 1991 et auquel le paragraphe 191(3) ne

s'applique pas, ou ne s'appliquerait pas malgré les paragraphes 191(6) et (7), entre le début des travaux et 1991;

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « specified residential complex » de la version anglaise du paragraphe 121(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) a residential condominium unit where the construction or substantial renovation of the condominium complex in which the unit is situated began before 1991 and neither subsection 191(1) nor (2) applied, after the construction or substantial renovation began and before 1991, to deem a supply of the unit to have been made;

(3) La définition de « immeuble d'habitation à logement unique déterminé » au paragraphe 121(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« immeuble d'habitation à logement unique déterminé »
"specified single unit residential complex"

« immeuble d'habitation à logement unique déterminé » Immeuble d'habitation – immeuble d'habitation à logement unique ou immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations – dont la construction ou les rénovations majeures commencent avant 1991 et qui n'est pas occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début des travaux et 1991. La présente définition exclut les maisons flottantes et les maisons mobiles.

(4) Les paragraphes 121(2) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remboursement pour immeuble d'habitation à logement unique déterminé

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), le ministre rembourse un particulier ou, en cas d'application du sous-alinéa *a*)(i), un constructeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur a construit un immeuble d'habitation à logement unique déterminé et, selon le cas :

(i) en transfère la possession à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable et, ainsi, est réputé par le paragraphe 191(1) avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble,

(ii) en effectue une fourniture taxable par vente au profit du particulier;

b) la taxe prévue à la partie IX est payable relativement à la fourniture;

c) le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois après 1990 et avant 1995;

d) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie

(i) avant juillet 1991, dans le cas où le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois avant juillet 1991,

(ii) avant 1991, dans les autres cas.

Le montant remboursable est égal au suivant :

e) 2/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble si, avant avril 1991, les travaux sont achevés en grande partie et la possession de l'immeuble est transférée;

f) 1/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, dans les autres cas.

Responsabilité du constructeur

(2.1) Lorsque le montant remboursable est versé soit à un particulier qui n'est pas le constructeur de l'immeuble d'habitation, soit au cessionnaire d'un tel particulier, le constructeur de l'immeuble est réputé, pour l'application de l'article 81.39, avoir reçu ce montant comme s'il en avait fait la demande, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur a donné au particulier ou au ministre des renseignements écrits inexacts quant à l'état d'achèvement de la construction ou des rénovations de l'immeuble avant 1991;

b) le constructeur savait ou aurait dû savoir que les renseignements étaient inexacts;

c) le particulier ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que les renseignements étaient inexacts.

Remboursement pour immeuble d'habitation déterminé

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), le ministre rembourse au constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé (sauf le constructeur auquel les paragraphes 191(1) à (4) ne s'appliquent pas par l'effet des paragraphes 191(5) ou (6)) qui, immédiatement avant 1991, a la propriété ou la possession de l'immeuble et qui n'en a pas transféré la propriété ou la possession aux termes d'un contrat de vente à une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble. Le montant remboursable est égal au suivant :

a) s'il s'agit d'un immeuble d'habitation à logements multiples :

(i) 50 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1er janvier 1991, achevées à plus de 25 % mais non à plus de 50 %,

(ii) 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1er janvier 1991, achevées à plus de 50 %;

b) s'il s'agit d'un logement en copropriété situé dans un immeuble d'habitation en copropriété :

(i) 50 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1er janvier 1991, achevées à plus de 25 % mais non à plus de 50 %,

(ii) 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1er janvier 1991, achevées à plus de 50 %.

Demande de remboursement

(4) Le montant est remboursé à l'égard d'un immeuble d'habitation si la personne en fait la demande au ministre avant 1995 en la forme et selon les modalités qu'il détermine. Toutefois, il n'est pas remboursé si un autre montant a déjà été remboursé à l'égard du même immeuble à une autre personne qui y avait droit en vertu du présent article.

Remboursement fondé sur la contrepartie

(4.1) Lorsque la taxe de vente fédérale estimative applicable à un immeuble d'habitation est fondée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture de l'immeuble, le montant n'est remboursé à l'égard de l'immeuble que si la personne en fait la demande après que la taxe prévue à la partie IX est devenue payable relativement à la fourniture.

(5) Le paragraphe 121(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties VI et VII

(6) Les parties VI et VII s'appliquent aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par le présent article, comme s'il s'agissait de demandes présentées en vertu de l'article 68 et de versements faits en application de l'article 72.

Application de la règle anti-évitement

121.1 L'article 274 s'applique à la présente partie avec les adaptations nécessaires. À cette fin, la mention à cet article de cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire vaut aussi mention de détermination ou de nouvelle détermination.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour son application aux immeubles d'habitation dont le constructeur est une personne à laquelle les paragraphes 191(1) à (4) de la même loi ne s'applique pas par l'effet du paragraphe 191(6) de la même loi et au titre desquels une demande de remboursement est produite en conformité avec l'article 121 de la même loi avant le 15 septembre 1992, le paragraphe 121(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique sans la mention du paragraphe 191(6).

8. (1) L'alinéa 122*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Sa Majesté du chef du Canada;

(2) L'alinéa 122*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

9. (1) Les définitions de « acquéreur », « activité commerciale », « droit d'adhésion », « exclusif », « fonds réservé », « fourniture taxable », « inscrit », « note de crédit » et « organisme à but non lucratif » au paragraphe 123(1) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« acquéreur »
"recipient"

« acquéreur »

a) Personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;

b) personne qui est tenue, autrement qu'aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;

c) si nulle contrepartie n'est payable pour une fourniture :

(i) personne à qui un bien, fourni par vente, est livré ou mis à sa disposition,

(ii) personne à qui la possession ou l'utilisation d'un bien, fourni autrement que par vente, est transférée ou à la disposition de qui le bien est mis,

(iii) personne à qui un service est rendu.

Par ailleurs, la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de la fourniture.

« activité commerciale »
"commercial activity"

« activité commerciale » Constituent des activités commerciales exercées par une personne :

a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

c) la réalisation de fournitures (sauf des fournitures exonérées) d'immeubles appartenant à la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion des fournitures.

« droit d'adhésion »
"membership"

« droit d'adhésion » Est assimilé au droit d'adhésion le droit conféré par une personne par lequel le titulaire du droit peut obtenir des services fournis par la personne ou faire usage d'installations gérées par elle qui ne sont pas mis à la disposition de personnes non titulaires d'un tel droit ou, si elles le sont, ne le sont pas dans la même mesure ou au même coût. Y est également assimilé un tel droit qui est conditionnel à la possession à titre de propriétaire ou à l'acquisition d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre.

« exclusif »
"exclusive"

« exclusif » S'entend, dans le cas des personnes autres que les institutions financières, de la totalité, ou presque, de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service et, dans le cas des institutions financières, de la totalité de pareille consommation, utilisation ou fourniture.

« fonds réservé »
"segregated fund"

« fonds réservé » Groupe déterminé de biens détenus par un assureur relativement à des polices d'assurance dont tout ou partie des provisions varient selon la juste valeur marchande des biens.

« fourniture taxable »
"taxable supply"

« fourniture taxable » Fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

« inscrit »
"registrant"

« inscrit » Personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la sous-section d de la section V.

« note de crédit »
"credit note"

« note de crédit » Note de crédit remise en application du paragraphe 232(3).

« organisme à but non lucratif »
"non-profit organization"

« organisme à but non lucratif » À l'exclusion d'un particulier, d'une succession, d'une fiducie, d'un organisme de bienfaisance ou d'un gouvernement, personne qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, fournit la maison avant qu'elle soit utilisée ou occupée à titre résidentiel;

(3) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) dans tous les cas, avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

(4) Le passage de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) de la même loi qui suit l'alinéa *d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) dans tous les cas, est réputée par le paragraphe 190(1) être le constructeur de l'immeuble.

N'est pas un constructeur :

f) le particulier, visé aux alinéas *a)*, *b)* ou *d)*, qui, autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial,

(i) soit construit ou fait construire l'immeuble d'habitation ou l'adjonction, ou y fait ou fait faire des rénovations majeures,

(ii) soit acquiert l'immeuble ou un droit afférent;

g) le particulier visé à l'alinéa *c)* qui fournit la maison mobile ou la maison flottante autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial;

h) la personne visée aux alinéas *a)* à *c)* dont le seul droit sur l'immeuble est celui d'acheter du constructeur l'immeuble ou un droit afférent.

(5) L'alinéa *f)* de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes (sauf les ristournes), d'intérêts, de principal, de réclamations ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, relativement à un effet financier;

(6) L'alinéa *j)* de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'une réclamation faite aux termes d'une police d'assurance, qui est fourni par un assureur ou par une autre personne qui, sauf s'il s'agit d'une réclamation faite aux termes d'une police d'assurance maritime, est autorisée par permis obtenu en application de la législation provinciale à rendre un tel service;

*j.*1) le service consistant à examiner un bien et à remettre à la personne qui fournit le service visé à l'alinéa *j)* relativement au bien une évaluation des dommages causés au bien;

(7) L'alinéa *p*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) les services de conseil, sauf un service visé aux alinéas *j*) ou *j*.1);

(8) La définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

r.1) le fait de prendre des mesures en vue du transfert de la propriété des parts du capital social d'une coopérative d'habitation;

(9) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « police d'assurance » au paragraphe 123(1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Police ou contrat d'assurance (sauf une garantie portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien meuble corporel, lorsque la garantie est fournie à une personne qui acquiert le bien autrement que pour le vendre) établis par un assureur, y compris :

(10) La définition de « filiale déterminée » au paragraphe 123(1) de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

d) si la personne morale donnée est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, chacun des autres membres de ce regroupement.

(11) L'alinéa *c*) de la définition de « immeuble » au paragraphe 123(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les maisons mobiles, les maisons flottantes ainsi que les tenures à bail ou autres droits de propriété afférents;

(12) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) La partie constitutive d'un bâtiment qui comporte au moins une habitation, y compris :

(13) La définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) une maison mobile, y compris ses dépendances et, si elle est fixée à un fonds (sauf un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel) destiné à en permettre l'usage résidentiel, le fonds sous-jacent ou contigu qui est attribuable à la maison et qui est raisonnablement nécessaire à son usage résidentiel;

c.2) une maison flottante.

(14) Le passage de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi qui suit l'alinéa *c*), dans sa version modifiée par le paragraphe (13), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) une maison mobile, y compris ses dépendances et, si elle est fixée à un fonds (sauf un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel) destiné à en permettre l'usage résidentiel, le fonds sous-jacent ou contigu à la maison qui est attribuable à la maison et qui est raisonnablement nécessaire à son usage résidentiel;

e) une maison flottante.

N'est pas un immeuble d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa *c*) et si la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, se font, ou sont censées se faire, pour des périodes de moins de 60 jours.

(15) Le passage de la définition de « habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« habitation »
"residential unit"

« habitation » Maison individuelle, jumelée ou en rangée; unité en copropriété; maison mobile; maison flottante; appartement; chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension; chambre dans une

résidence d'étudiants, de personnes âgées ou infirmes ou d'autres particuliers; ou tout gîte semblable, ou toute partie de ceux-ci, qui est, selon le cas :

(16) La définition de « service » au paragraphe 123(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« service »
"service"

« service » Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi.

(17) Les définitions de « prescribed » et « short-term accommodation » au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"prescribed"
Version anglaise seulement

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister,

(*b*) in the case of the information to be given on a form, specified by the Minister,

(*c*) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister, and

(*d*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;

"short-term accommodation"
« logement provisoire »

"short-term accommodation" means a residential complex or a residential unit that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, where the complex or unit is occupied by the same individual for a period of less than a month;

(18) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« centre de congrès »
"convention facility"

« centre de congrès » Immeuble acquis par bail, licence ou accord semblable par le promoteur ou l'organisateur d'un congrès pour utilisation exclusive comme lieu du congrès.

« congrès »
"convention"

« congrès » Réunion ou assemblée officielle qui n'est pas ouverte au grand public. N'est pas un congrès la réunion ou l'assemblée dont l'objet principal consiste, selon le cas :

a) à offrir des attractions, des divertissements ou des distractions de tout genre;

b) à tenir des concours ou mener des jeux de hasard;

c) à permettre à l'instigateur du congrès ou aux congressistes de réaliser des affaires soit dans le cadre d'une foire commerciale ouverte au grand public, soit autrement que dans le cadre d'une foire commerciale.

« congrès étranger »
"foreign convention"

« congrès étranger » Congrès qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il est raisonnable de s'attendre, au moment où le promoteur du congrès établit le montant de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, à ce qu'au moins 75 % de ces droits soient fournis à des personnes non résidantes;

b) le promoteur du congrès est une organisation dont le siège social est situé à l'étranger ou, à défaut de siège social, dont la personne qui la contrôle et la gère, ou la majorité de telles personnes, sont des personnes non résidantes.

« contrepartie »
"consideration"

« contrepartie » Est assimilé à une contrepartie tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture.

« coopérative »
"cooperative corporation"

« coopérative » S'entend d'une coopérative d'habitation ou de toute autre corporation coopérative, au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« coopérative d'habitation »
"cooperative housing corporation"

« coopérative d'habitation » Personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale la concernant ou concernant la constitution de coopératives, en vue de fournir à ses membres, par bail, licence ou accord semblable, des habitations pour occupation à titre résidentiel, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la loi sous le régime de laquelle elle est constituée, sa charte, ses statuts constitutifs ou ses règlements administratifs ou encore les contrats qu'elle conclut avec ses membres requièrent que ses activités couvrent autant que possible leurs frais après la constitution de réserves suffisantes et laissent entrevoir la perspective que les excédents provenant de ces activités seront répartis entre ses membres en proportion de leur apport commercial;

b) nul membre (sauf d'autres coopératives) n'a plus d'une voix dans la conduite des affaires de la coopérative;

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers ou d'autres coopératives, qui détiennent ensemble au moins 90 % de ses parts.

« employeur »
"employer"

« employeur » Est considéré comme l'employeur d'un salarié la personne qui lui verse un traitement, un salaire, une rémunération ou toute autre rétribution.

« entreprise de taxis »
"taxi business"

« entreprise de taxis » Entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales.

« fédération de sociétés mutuelles d'assurance »
"mutual insurance federation"

« fédération de sociétés mutuelles d'assurance » Personne morale dont chacun des membres est une société mutuelle d'assurance tenue, aux termes d'une loi provinciale, d'être membre de la personne morale. N'est pas une fédération de sociétés mutuelles d'assurance la personne morale dont l'objet principal, selon le cas :

a) est lié à l'assurance-automobile;

b) consiste à indemniser les réclamants et les titulaires de polices d'assurance contre les assureurs insolvables;

c) consiste à établir et à administrer un fonds de garantie, un fonds de liquidité, un fonds d'entraide ou un autre fonds semblable pour le bénéfice de ses membres et à aider au paiement des pertes subies lors de leur liquidation ou dissolution.

« fournitures liées à un congrès »
"related convention supplies"

« fournitures liées à un congrès » Biens ou services acquis ou importés par une personne exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture par elle dans le cadre d'un congrès, à l'exception des biens et services suivants :

a) les services de transport autres que les services nolisés que la personne acquiert dans l'unique but de transporter les congressistes entre le centre de congrès, leur lieu d'hébergement et les terminaux;

b) les aliments, les boissons et les divertissements;

c) les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

d) les biens et les services fournis par la personne dans le cadre du congrès pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'entrée au congrès.

« maison flottante »
"floating home"

« maison flottante » Construction constituée d'une plate-forme flottante et d'un bâtiment, fixé de façon permanente sur cette plate-forme, qui est conçu pour être occupé à titre résidentiel, à l'exclusion des appareils ou du mobilier non encastrés vendus avec la construction. Ne sont pas des maisons flottantes les constructions munies d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munies.

« mandataire désigné »
"specified Crown agent"

« mandataire désigné » Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement.

« messager »
"courier"

« messager » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« mois »
"month"

« mois » Période qui commence un quantième donné et prend fin :

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.

« note de débit »
"debit note"

« note de débit » Note de débit remise en application du paragraphe 232(3).

« organisateur »
"organizer"

« organisateur » Personne qui acquiert un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès et qui organise le congrès pour une autre personne qui en est le promoteur.

« parc à roulottes »
"trailer park"

« parc à roulottes » Fonds dont une personne est locataire ou propriétaire, qui est composé exclusivement de ce qui suit :

a) des emplacements que la personne fournit, ou est censée fournir, par bail, licence ou accord semblable, au propriétaire, locataire, occupant ou possesseur soit d'une maison mobile, soit d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou de quelque véhicule ou remorque semblable qui est situé sur l'emplacement ou qui y sera situé;

b) d'autres fonds qui sont raisonnablement nécessaires :

(i) soit à l'usage des emplacements par des particuliers qui résident dans une maison mobile ou dans une remorque de tourisme, une maison motorisée ou quelque véhicule ou remorque semblable qui est situé sur l'emplacement ou qui y sera situé, ou qui occupent semblable maison, véhicule ou remorque,

(ii) soit à l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir les emplacements par bail, licence ou accord semblable.

« parc à roulottes résidentiel »
"residential trailer park"

« parc à roulottes résidentiel » Fonds qui fait partie du parc à roulottes d'une personne ou, si la personne possède plusieurs parc à roulottes contigus, fonds qui fait partie de ceux-ci, ainsi que les bâtiments, installations fixes et autres dépendances du fonds qui sont raisonnablement nécessaires :

a) soit à l'usage d'emplacements situés dans ces parcs par des particuliers qui résident dans une maison mobile ou dans une remorque de tourisme, une maison motorisée ou quelque véhicule ou remorque semblable qui est situé sur ces emplacements ou qui y sera situé, ou qui occupent semblable maison, véhicule ou remorque;

b) soit à l'exploitation d'une entreprise consistant à fournir de tels emplacements par bail, licence ou accord semblable.

Ne sont visés par la présente définition que les parcs à roulottes dont les fonds et dépendances, ou leurs parties, comptent chacun au moins deux emplacements et dont la totalité, ou presque, des emplacements répondent aux conditions suivantes :

c) ils sont fournis, ou sont censés être fournis, par bail, licence ou accord semblable pour la période minimale suivante :

(i) un mois, dans le cas d'une maison mobile ou d'une autre habitation,

(ii) douze mois, dans le cas d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou de quelque véhicule ou remorque semblable qui n'est pas une habitation;

d) si des maisons mobiles y étaient situées, ils pourraient être utilisés à titre résidentiel durant toute l'année.

« promoteur »
"sponsor"

« promoteur » Instigateur d'un congrès qui fournit les droits d'entrée à celui-ci.

« regroupement de sociétés mutuelles d'assurance »
"mutual insurance group"

« regroupement de sociétés mutuelles d'assurance » Groupe composé des éléments suivants :

a) une fédération de sociétés mutuelles d'assurance et ses membres;

b) si les membres de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance sont les seuls investisseurs d'un fonds de placement, ce fonds;

c) s'il existe une société mutuelle de réassurance dont chaque membre est membre de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance et ne peut souscrire de la réassurance auprès d'une autre société de réassurance, cette société mutuelle de réassurance.

« salarié »
"employee"

« salarié » Est assimilé à un salarié la personne qui reçoit un traitement, une rémunération ou toute autre rétribution.

« service commercial »
"commercial service"

« service commercial » Service de traitement au sens du paragraphe 252(5).

« transporteur »
"carrier"

« transporteur » Personne qui fournit un service de transport de marchandises au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI.

(19) Le paragraphe 123(1) de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réglementaire »
French version only

« réglementaire » Visé par règlement, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

(20) La définition de « service commercial » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« service commercial »
"commercial service"

« service commercial » Service relatif à un bien meuble corporel, sauf un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier.

(21) Les définitions de « activité commerciale », « fourniture taxable » et « organisme à but non lucratif » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

(22) Les définitions de « acquéreur », « droit d'adhésion », « exclusif », « inscrit », « fonds réservé » et « note de crédit » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que les définitions de « prescribed » et « short-term accommodation » au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi, édictées par le paragraphe (17), sont réputées entrées en vigueur le 17 décembre 1990.

(23) Les paragraphes (2) à (4), (7) et (10) à (13), (15), (16) et (19) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

(24) Le paragraphe (5) s'applique aux services fournis après le 14 septembre 1992.

(25) Le paragraphe (14) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

(26) Le paragraphe (6) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour ce qui est des services rendus au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, l'alinéa *j*.1) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

j.1) le service consistant à remettre à la personne qui fournit le service visé à l'alinéa *j*) relativement à un bien une évaluation des dommages causés au bien, autres que les pertes;

(27) Le paragraphe (8) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, il ne s'applique pas aux services consistant à prendre des mesures en vue du transfert de la propriété de parts lorsque les services sont fournis aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

(28) Le paragraphe (9) s'applique aux garanties fournies après 1990.

(29) Les définitions de « centre de congrès », « congrès », « congrès étranger », « contrepartie », « coopérative », « coopérative d'habitation », « employeur », « entreprise de taxis », « fédération de sociétés mutuelles d'assurance », « fournitures liées à un congrès », « maison flottante », « mandataire désigné », « mois », « note de débit », « organisateur », « parc à roulottes », « parc à roulottes résidentiel », « promoteur », « regroupement de sociétés mutuelles d'assurance », « salarié », « service commercial » et

« transporteur » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (18), sont réputées entrées en vigueur le 17 décembre 1990.

(30) La définition de « messager » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), entre en vigueur, ou est réputée entrée en vigueur, le jour de l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire prise en vertu de la *Loi sur les douanes* et définissant l'expression « messager » pour l'application de cette loi.

(31) Le paragraphe (20) est réputé entré en vigueur le 27 mars 1991.

10. (1) L'article 124 de la même loi devient le paragraphe 124(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

(2) Les intérêts, et les pénalités calculées à un taux annuel, qui sont à composer un jour donné sont, ce jour-là, composés ensemble à un taux unique égal au total du taux de la pénalité et du taux des intérêts. À cette fin, la pénalité et les intérêts sont réputés représenter des intérêts calculés à ce taux unique.

Intérêts

(3) Lorsqu'une modification apportée à la présente partie ou une modification ou un texte législatif afférent à cette partie entre en vigueur un jour donné, s'applique à une période donnée ou s'applique à l'auteur ou au bénéficiaire d'un acte, à un bien ou un service ayant fait l'objet d'une fourniture ou de quelque opération ou à quelque événement ou opération et que le jour, tout ou partie de la période, l'acte, la fourniture, l'opération ou l'événement, selon le cas, sont antérieurs à la date de sanction ou de promulgation de la modification ou du texte, pour l'application des dispositions de la présente partie qui concernent ou prévoient le paiement d'intérêts sur un montant, ou l'obligation de payer pareils intérêts, ce montant est déterminé, et les intérêts afférents calculés, comme si la modification ou le texte avait été sanctionné ou promulgué avant le jour donné ou le début de la période donnée ou avant la réalisation de l'acte, de la fourniture, de l'opération ou de l'événement, selon le cas.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au calcul des pénalités en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur un montant payable par une personne autre que le ministre du Revenu national en application du paragraphe 124(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour toute période qui prend fin au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION.

11. (1) Le sous-alinéa 128(1)*a*)(vi) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 128 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Caisses de crédit et fonds de placement

(3) Les présomptions suivantes s'appliquent au présent article :

a) les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des inscrits;

b) les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des personnes morales.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

12. (1) L'article 129 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « division de petit fournisseur »

129. (1) Au présent article et à l'article 129.1, est une division de petit fournisseur d'un organisme de services publics à un moment donné la succursale ou division de l'organisme qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

a) elle a été désignée par le ministre comme division à laquelle le présent article s'applique;

b) elle serait un petit fournisseur si, à la fois :

(i) elle était une personne distincte de l'organisme et de ses autres succursales ou divisions,

(ii) elle n'était pas associée à d'autres personnes,

(iii) les fournitures que l'organisme effectue par son intermédiaire étaient effectuées par elle.

Divisions d'un organisme de services publics

(2) L'organisme de services publics qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes peut présenter au ministre une demande, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par celui-ci, pour que la succursale ou division qui y est précisée soit désignée par le ministre comme division à laquelle le présent article s'applique.

Désignation par le ministre

(3) Le ministre peut désigner, par avis écrit le cas échéant, la succursale ou division précisée dans la demande comme division à laquelle le présent article s'applique à compter du jour indiqué dans l'avis, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'elle exerce;

b) des registres, des livres de comptes et des systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou division;

c) la désignation de la succursale ou division n'a pas été retirée à la demande de l'organisme en application du paragraphe (4) au cours de la période de 365 jours qui prend fin ce jour-là.

Suppression

(4) Le ministre peut supprimer, par écrit le cas échéant, la désignation d'une succursale ou division d'un organisme de services publics si les conditions visées aux alinéas (3)*a*) ou *b*) ne sont plus remplies ou si l'organisme lui en fait la demande écrite.

Avis de suppression

(5) Le ministre informe l'organisme de services publics de la suppression de la désignation de sa succursale ou division dans un avis écrit précisant la date de la prise d'effet de la suppression.

Fourniture par une nouvelle division de petit fournisseur

(6) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui est organisme de services publics dont une succursale ou division devient, à un moment donné, une division de petit fournisseur et qui ne cesse pas alors d'être inscrit est réputé :

a) avoir fourni, immédiatement avant le moment donné, chacun de ses biens, sauf les immobilisations et les améliorations afférentes, qu'il détenait alors pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, mais qu'il commence, immédiatement après ce moment, à détenir pour consommation, utilisation et fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs;

b) sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, immédiatement avant le moment donné et relativement à la fourniture, la taxe égale au total des crédits de taxe sur les intrants qu'il pouvait demander jusqu'alors relativement au bien.

Biens loués et services par une nouvelle division de petit fournisseur

(7) Lorsqu'une succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur à un moment d'une période de déclaration donnée de l'organisme et que l'organisme ne cesse pas alors d'être un inscrit, les règles suivantes s'appliquent si, au cours de cette période ou antérieurement, la taxe est devenue payable par l'organisme, ou a été payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, sur tout ou partie d'une contrepartie soit qui représente un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien et qui est imputable à une période, dite « période de location » au présent paragraphe, postérieure au moment en question, soit qui est imputable à des services à rendre après ce moment :

a) nulle fraction du résultat du calcul suivant n'est incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants relatifs à cette taxe, que l'organisme demande dans la déclaration qu'il produit en application de l'article 238 pour la période de déclaration donnée ou pour une période de déclaration subséquente :

A x B

où :

A représente cette taxe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'organisme utilise le bien au cours de la période de location, ou acquiert ou importe les services pour consommation, utilisation ou fourniture, dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de la succursale ou division;

b) le montant ou la partie de montant déterminé en application de la formule figurant à l'alinéa *a*) qui a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'organisme a demandé dans la déclaration qu'il a produite en application de l'article 238 pour une de ses périodes de déclaration qui a pris fin avant la période de déclaration donnée, est ajouté dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

Fourniture par une division de petit fournisseur

129.1 (1) Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa succursale ou division, une fourniture taxable, sauf une fourniture d'immeuble par vente, dont tout ou partie de la contrepartie lui devient due à un moment où la succursale ou division est une division de petit fournisseur, ou lui est payée à un tel moment sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

a) la contrepartie ou partie de celle-ci, selon le cas, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant applicable à l'organisme en vertu de l'article 249;

b) pour l'application de la présente partie, la fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par un inscrit.

Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour achats

(2) N'est pas inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un organisme de services publics, un montant relatif à la taxe qui, à un moment donné postérieur au 27 mars 1991, est devenue payable par l'organisme, ou a été payé par lui sans qu'elle soit devenue payable, dans la mesure où cette taxe, selon le cas :

a) se rapporte à l'acquisition ou à l'importation d'un bien de l'organisme (sauf une immobilisation et des améliorations afférentes) destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur;

b) est calculée sur tout ou partie de la contrepartie imputable à des services qui, avant le moment donné, ont été consommés, utilisés ou fournis par l'organisme dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur ou qui, à ce moment, sont censés être ainsi consommés, utilisés ou fournis.

Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour location

(3) Lorsqu'un bien est fourni par bail, licence ou accord semblable à un organisme de services publics pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements périodiques imputables à des intervalles successifs de la période pour laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de l'accord, et que, postérieurement au 27 mars 1991 et au cours d'une période de déclaration de l'organisme, la taxe relative à la fourniture, calculée sur un paiement périodique donné, devient payable par l'organisme ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, cette taxe n'est pas incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'organisme relativement au bien pour cette période de déclaration dans la mesure où l'organisme avait l'intention, au début de l'intervalle auquel le paiement périodique est imputable, d'utiliser le bien dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

Changement d'utilisation d'un bien autre qu'une immobilisation

(4) L'organisme de services publics qui est un inscrit et qui commence, à un moment postérieur au 27 mars 1991, à détenir, principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs, un bien (sauf une immobilisation) qu'il détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et autrement que principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs est réputé, sauf en cas d'application des paragraphes 129(6) ou 171(3), avoir fourni le bien immédiatement avant ce moment et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu immédiatement avant ce moment et relativement à la fourniture la taxe égale au total des crédits de taxe sur les intrants relatifs au bien qu'il pouvait demander à ce moment ou avant.

Idem

(5) Aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, l'organisme de services publics qui commence, à un moment donné postérieur au 27 mars 1991, à détenir, principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce autrement que par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs, un bien (sauf une immobilisation) qu'il détenait immédiatement avant ce moment principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ces divisions, mais qu'il détient, immédiatement après, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales qu'il exerce autrement que par cet intermédiaire, est réputé, sauf en cas d'application du paragraphe 171(1), avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe égale au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun la taxe qui, avant le moment donné, soit a été payée ou est devenue payable par l'organisme relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par lui, soit est réputée par le paragraphe 129(6) avoir été perçue par lui relativement au bien,

(ii) le total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements que l'organisme pouvait demander en vertu de la présente partie avant le moment donné relativement à cette acquisition ou importation;

b) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Utilisation d'une immobilisation

(6) Aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'immobilisation d'un organisme de services publics et pour l'application de la sous-section d de la section II, une activité exercée par l'organisme est réputée ne pas être une activité commerciale de celui-ci dans la mesure où elle est exercée par l'intermédiaire d'une division de petit fournisseur de l'organisme.

Application des règles sur le changement d'utilisation

(7) Les paragraphes 200(2) et 206(4) et (5) ne s'appliquent pas aux organismes de services publics relativement à la réduction de l'utilisation qu'ils font d'un bien dans le cadre de leurs activités commerciales, si la réduction se produit avant le 28 mars 1991 par suite de l'application du paragraphe (6) et non parce qu'une succursale ou division de l'organisme est devenue une division de petit fournisseur.

(2) Dans le cas où, avant la date d'édiction du présent article, une demande concernant une succursale ou division est approuvée en vertu de l'article 129 de la même loi, dans sa version antérieure à l'édiction du paragraphe (1), et que l'approbation n'est pas retirée avant cette date, la succursale ou division est réputée avoir été désignée, en vertu du paragraphe 129(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comme division à laquelle l'article 129 de la même loi s'applique.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, le paragraphe 129(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), n'a pas pour effet de présumer que la fourniture d'un bien a été effectuée avant 1992 si le transfert de propriété ou de possession du bien à l'organisme est antérieur à 1991.

13. (1) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Lieu de résidence des sociétés de transport international

(5) La personne morale qui, en application du paragraphe 250(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est réputée pour l'application de cette loi résider dans un pays étranger tout au long de son année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de l'année est réputée, pour l'application de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (2), résider exclusivement dans le pays étranger tout au long de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après février 1991.

14. (1) Le paragraphe 136(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples fournit par vente l'immeuble, ou un droit afférent, et où la fourniture serait une fourniture taxable sans le présent paragraphe et une fourniture exonérée aux termes de l'article 5 de la partie I de l'annexe V si l'adjonction n'avait pas été construite, l'adjonction et le reste de l'immeuble sont réputés chacun être des biens distincts et la vente de l'adjonction ou du droit afférent, être une fourniture distincte de la vente du reste de l'immeuble ou du droit afférent, et aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre.

Idem

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne fournit son parc à roulottes résidentiel ou un droit afférent, après avoir augmenté la superficie du fonds et que la fourniture serait une fourniture taxable sans le présent paragraphe et une fourniture exonérée aux termes de l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V si la superficie du fonds n'avait pas augmentée, l'aire ajoutée et le reste du parc sont réputés chacun être des biens distincts et la vente de l'aire ou du droit afférent, être une fourniture distincte de la vente du reste du parc ou du droit afférent, et aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, le paragraphe 136(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures de parcs à roulottes résidentiels ou d'un droit afférent si la propriété ou la possession du parc ou du droit est transférée à l'acquéreur avant le 6 novembre 1991 ou si la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date.

15. (1) L'article 139 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services financiers dans une fourniture mixte

139. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où au moins un service financier est fourni avec au moins un service non financier ou un bien qui n'est pas une immobilisation du fournisseur, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et biens est réputée être une fourniture de service financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) le service financier est lié au service non financier ou au bien;

b) le fournisseur a l'habitude de fournir ces services, ou ces biens et ces services, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

c) le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il était fourni séparément, compte pour plus de la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'ils étaient fournis séparément.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992.

16. (1) L'article 140 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture d'un droit d'adhésion avec un titre

140. Pour l'application de la présente partie, lorsque l'obtention, par une personne, d'un droit d'adhésion à une organisation ou du droit d'acquérir un tel droit est conditionnelle à l'acquisition ou à la possession par cette personne ou une autre d'un titre – action, obligation ou autre titre (sauf une part du capital social d'une caisse de crédit ou d'une coopérative autre que celle dont le principal objet consiste à offrir des installations pour les repas, les loisirs ou les sports) – qui fait partie du capital ou des créances de l'organisation ou d'une organisation qui lui est liée, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la remise du droit est réputée être une fourniture distincte de la remise du titre et ne pas être accessoire à celle-ci;

b) la contrepartie de la fourniture du titre est réputée faire partie de la contrepartie de la fourniture du droit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

17. (1) L'article 141 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation dans le cadre d'activités commerciales

141. (1) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est réputée se faire en totalité dans le cadre de

ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Utilisation dans le cadre d'autres activités

(3) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Utilisation projetée dans le cadre d'autres activités

(4) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Immeuble d'habitation dans un immeuble

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4), dans le cas où un immeuble comprend un immeuble d'habitation et une autre constituante qui ne fait pas partie de l'immeuble d'habitation :

a) l'immeuble d'habitation et l'autre constituante sont réputés chacun être des biens distincts;

b) les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent au bien ou au service acquis pour consommation ou utilisation relativement à l'immeuble que dans la mesure où le bien ou le service est ainsi acquis relativement à la constituante qui ne fait pas partie de l'immeuble d'habitation.

Aliénation d'un bien meuble

141.1 (1) Pour l'application de la présente partie :

a) la fourniture d'un bien meuble par une personne (sauf une fourniture exonérée) est réputée effectuée dans le cadre d'une activité commerciale de la personne si le bien, selon le cas :

(i) a été consommé, utilisé, fabriqué ou produit par la personne dans le cadre de cette activité,

(ii) a été acquis, importé, fabriqué ou produit par la personne pour consommation ou utilisation dans le cadre de cette activité;

b) la fourniture d'un bien meuble par une personne (sauf une fourniture effectuée par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise de la personne) est réputée effectuée autrement que dans le cadre de ses activités commerciales si le bien :

(i) d'une part, a été acquis, importé, fabriqué ou produit par la personne pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités non commerciales,

(ii) d'autre part, n'a pas été consommé, utilisé, fabriqué ni produit par la personne dans le cadre de ses activités commerciales.

Aliénation de biens figurant à l'inventaire

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) la personne qui fournit, par vente, un bien meuble ou un service qu'elle a acquis, importé, fabriqué ou produit exclusivement pour le fournir par vente dans le cadre de son entreprise ou de son projet à risques ou affaire de caractère commercial est réputée avoir effectué la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales sauf si, selon le cas :

(i) la fourniture est une fourniture exonérée,

(ii) l'alinéa *b*) s'applique à la fourniture,

(iii) la personne est un particulier, ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers, qui exploite l'entreprise ou mène le projet à risques ou l'affaire sans attente raisonnable de profit;

b) la personne qui fournit, par vente, un bien meuble ou un service qu'elle a acquis, importé, fabriqué ou produit exclusivement pour le vendre dans le cadre d'une fourniture exonérée est réputée avoir effectué la fourniture autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

Acquisition d'activités

(3) Pour l'application de la présente partie :

a) dans la mesure où elle accomplit un acte (sauf la réalisation d'une fourniture) à l'occasion de l'acquisition, de l'établissement, de l'aliénation ou de la cessation d'une de ses activités commerciales, une personne est réputée avoir accompli l'acte dans le cadre de ses activités commerciales;

b) dans la mesure où elle accomplit un acte (sauf la réalisation d'une fourniture) à l'occasion de l'acquisition, de l'établissement, de l'aliénation ou de la cessation d'une de ses activités non commerciales, une personne est réputée avoir accompli l'acte autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

18. (1) Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règle générale – Canada

142. (1) Pour l'application de la présente partie et sous réserve des articles 143, 144 et 179, un bien ou un service est réputé fourni au Canada si :

(2) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Maisons mobiles et maisons flottantes

(3) Pour l'application du présent article, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

19. (1) L'alinéa 143(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) la personne est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V.

(2) Le paragraphe 143(2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après 1992.

20. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 143, de ce qui suit :

Fourniture par la poste ou par messager

143.1 Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un bien meuble corporel visé par règlement, par une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, est réputée effectuée au Canada si le bien est envoyé à l'acquéreur, par la poste ou par messager, à une adresse au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1992.

21. (1) L'alinéa 146*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe qui est effectuée au profit de l'une des personnes suivantes :

(i) un consommateur,

(ii) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux ou de la tourbe à des consommateurs.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

22. (1) L'alinéa 148(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie (sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) devenue due au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à son associé au début du trimestre donné pour des fournitures taxables qu'ils ont effectuées au Canada ou à l'étranger (sauf des fournitures de services financiers et des fournitures par vente de leurs immobilisations);

(2) L'alinéa 148(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie (sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) devenue due au cours du trimestre, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à son associé au début du trimestre pour des fournitures taxables qu'ils ont effectuées au Canada ou à l'étranger (sauf des fournitures de services financiers et des fournitures par vente de leurs immobilisations);

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, la contrepartie des fournitures taxables de services financiers, effectuées par une personne À LA DATE DE PUBLICATION ou avant, qui est devenue due au cours d'une période, ou qui a été payée au cours de la période sans qu'elle soit devenue due, est incluse dans le calcul, selon les alinéas 148(1)*a*) et (2)*a*) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), du total de la contrepartie devenue due à la personne au cours de la période, ou payée à celle-ci au cours de la période sans qu'elle soit devenue due.

23. (1) Le sous-alinéa 149(1)*a*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels effets ou d'argent,

(2) Le passage de l'alinéa 149(1)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) sauf si elle est, au début de l'année, un organisme de bienfaisance au sens du paragraphe 259(1), une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou est, le dernier jour de son année d'imposition précédant l'année, un organisme à but non lucratif admissible au sens du paragraphe 259(2) :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, et qui constitue des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature et des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier,

dépasse :

(3) Le paragraphe 149(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Éléments à exclure

(4) Les intérêts ou les dividendes provenant d'une personne morale liée à une personne sont exclus du calcul du total visé au sous-alinéa (1)*b*)(i) pour la personne.

(4) Le sous-alinéa 149(5)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) régime de pension agréé,

(5) Le sous-alinéa 149(5)*a*)(viii) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(viii) an employee benefit plan,

(6) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er avril 1991.

(7) Les paragraphes (2) à (5) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

24. (1) L'alinéa 150(6)*d*) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Présomption de choix – regroupement de sociétés mutuelles d'assurance

(7) Pour l'application de la présente partie, chaque membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé :

a) être en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre membre du regroupement est membre;

b) avoir fait le choix prévu au paragraphe (1) avec chaque autre membre du regroupement, lequel choix est en vigueur en tout temps.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

25. (1) L'article 155 de la même loi devient le paragraphe 155(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures incluses aux articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

26. (1) Le paragraphe 156(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités du choix et de la révocation

(3) Le choix fait conjointement par deux parties et sa révocation sont présentés en la forme déterminée par le ministre, contiennent les renseignements requis par celui-ci et précisent le jour de leur entrée en vigueur, lequel jour fait partie de l'exercice de l'une des parties, dite le « déclarant » au présent paragraphe, et correspond :

a) dans le cas d'un choix, au jour ci-après :

(i) le premier jour d'une période de déclaration du déclarant, qui fait partie de l'exercice en question, au cours de laquelle l'une ou l'autre des parties devient membre déterminé du groupe,

(ii) en cas d'inapplication du sous-alinéa (i), le premier jour de l'exercice en question;

b) dans le cas d'une révocation de choix, le premier jour d'une période de déclaration du déclarant qui commence au cours de son exercice suivant l'exercice au cours duquel le choix est entré en vigueur.

(2) Le passage du paragraphe 156(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation

(4) Le choix fait conjointement par un membre déterminé d'un groupe étroitement lié et une personne morale cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

(3) L'alinéa 156(4)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le jour où la révocation du choix par le membre ou la personne morale entre en vigueur.

(4) L'article 156 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « membre déterminé »

156. (1) Pour l'application du présent article, est membre déterminé d'un groupe étroitement lié la personne morale qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est membre du groupe;

b) elle n'est pas partie au choix prévu au paragraphe 150(1);

c) elle a acquis ou importé, pour la dernière fois, la totalité ou presque de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe étroitement lié dont un est une personne morale peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable, ou d'un service par vente, acquis par l'acquéreur autrement que pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et la fourniture d'un immeuble par vente) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

Cessation

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe étroitement lié;

b) le jour où la révocation du choix conjoint par les parties au choix entre en vigueur.

Forme du choix et de la révocation

(4) Le choix et sa révocation sont présentés en la forme déterminée par le ministre, contiennent les renseignements requis par celui-ci et précisent la date de leur entrée en vigueur.

(5) Les paragraphe (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 27 avril 1992.

(6) Le paragraphe (4) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

27. (1) L'article 157 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

28. (1) L'article 162 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Redevances sur ressources naturelles

162. (1) Pour l'application de la présente partie, sont réputées ne pas être des fournitures :

a) la fourniture d'un droit visant l'exploitation de gisements minéraux, de tourbières, de gisements de tourbe, de ressources forestières ou halieutiques ou de ressources en eau, ou l'exploration afférente;

b) la fourniture d'un droit d'accès ou d'utilisateur du droit visé à l'alinéa *a*);

c) la fourniture d'un droit à un montant calculé en fonction de la quantité (y compris les bénéfices) ou de la valeur de la production tirée de semblables gisements, tourbières ou ressources.

La contrepartie payée ou due, ou les frais exigés ou les redevances exigées ou réservées, au titre du droit sont réputés ne pas être une contrepartie pour le droit.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, ni à la fourniture du droit d'accès ou d'utilisateur afférent, lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

a) un consommateur,

b) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux ou de la tourbe à des consommateurs.

Pénalité applicable au matériel roulant, droit de stationnement et surestaries

162.1 Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture le montant payé :

a) à titre de surestaries ou de droit de stationnement;

b) par une compagnie de chemin de fer à une autre au titre d'une pénalité pour défaut de retourner du matériel roulant le délai imparti.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

29. (1) L'article 164 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés

164. (1) La valeur de la contrepartie d'une fourniture, par un organisme de bienfaisance ou un parti enregistré, d'un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable – est réputée égale à la moins élevée de la valeur réelle de la contrepartie de la fourniture et de la juste valeur marchande de celle-ci.

Définition de « parti enregistré »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « parti enregistré » s'entend d'un parti, y compris les associations régionales ou locales d'un tel parti, d'un comité référendaire ou d'un candidat assujetti à une loi fédérale ou provinciale qui régit les dépenses électorales ou référendaires.

Définition de « aliments pour animaux »

164.1 (1) Pour l'application du présent article, sont des aliments pour animaux :

a) les graines, les semences ou le fourrage, décrits à l'article 2 de la partie IV de l'annexe VI, qui servent à nourrir le bétail habituellement destiné à la consommation humaine ou élevé ou gardé pour produire des aliments pour la consommation humaine ou de la laine;

b) les aliments qui constituent un aliment complet, un complément, un macro-prémélange ou un micro-prémélange et dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kg est détaxée.

Fournitures dans un parc d'engraissement

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne effectue, dans le cadre de l'exploitation d'un parc d'engraissement qui constitue une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une fourniture de service dont la contrepartie (appelée « prix total » au présent paragraphe) comprend un montant distinct qui, selon la facture ou la convention écrite concernant la fourniture, est attribuable à des aliments pour animaux, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) les aliments sont réputés faire l'objet d'une fourniture qui est distincte de la fourniture du service et qui n'est accessoire à aucune remise de biens ou prestation de services;

b) la proportion, n'excédant pas 90 %, du prix total qui est attribuable aux aliments et qui est incluse dans le montant distinct est réputée représenter la contrepartie de la fourniture des aliments;

c) la différence entre le prix total et la contrepartie réputée de la fourniture des aliments est réputée représenter la contrepartie de la fourniture du service.

Paiements par un syndicat ou une association

164.2 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un particulier membre d'un syndicat ou d'une association visé à l'alinéa 189*a*) participe à ce titre à des activités du syndicat ou de l'association et ne peut, par conséquent, rendre à son employeur, pendant la durée de sa participation, les services requis par son contrat d'emploi, est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture le montant que le syndicat ou l'association verse à l'employeur en compensation soit des dépenses engagées par ce dernier par suite de la participation du particulier à ces activités, soit de la rémunération ou des avantages versés par l'employeur au particulier pour la période où il participe à ces activités.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, le paragraphe 164(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux droits d'entrée, fournis par un parti enregistré, à des événements qui ont lieu avant le 5 novembre 1991 dans le cadre d'une élection autre que l'élection d'un député fédéral ou provincial.

30. (1) L'alinéa 165(3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si le montant inséré dans l'appareil correspond à 0,70 $, 0,05 $;

c) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1); toutefois, lorsque ce montant est égal au total d'un multiple de 0,05 $ et d'une fraction de 0,05 $, les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

(i) il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à 0,025 $,

(ii) les fractions égales ou supérieures à 0,025 $ sont réputées égales à 0,05 $.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

31. (1) Le paragraphe 167(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actif d'une entreprise

167. (1) Lorsqu'une personne fournit tout ou partie d'une entreprise qu'elle a établie ou exploitée et que la convention portant sur la fourniture prévoit que l'acquéreur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par l'acquéreur de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, le fournisseur est réputé avoir fourni séparément chacun des biens et services fournis aux termes de la convention pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise imputable au bien ou au service;

b) nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention, sauf s'il s'agit :

(i) de la fourniture taxable d'un service à rendre par le fournisseur,

(ii) de la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable,

(iii) si l'acquéreur n'est pas un inscrit, de la fourniture taxable d'un immeuble par vente;

c) pour l'application de la présente partie :

(i) dans le cas où une taxe serait payable par l'acquéreur, sans le présent paragraphe, relativement à une fourniture, effectuée aux termes de la convention, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir ainsi acquis l'immobilisation pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans le cas où, malgré le présent paragraphe, une taxe ne serait pas payable par l'acquéreur relativement à une fourniture, effectuée aux termes de la convention, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir ainsi acquis l'immobilisation pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités non commerciales;

d) le fournisseur qui est un inscrit est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, un avis concernant la fourniture et contenant les renseignements requis, au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la présente section la déclaration visant sa première période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles le fournisseur est un inscrit mais non l'acquéreur.

(2) L'alinéa 167(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le représentant personnel et l'autre particulier choisissent conjointement de se prévaloir du présent paragraphe.

(3) L'alinéa 167(2)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, des éléments d'actif de l'entreprise ou de la partie d'entreprise compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 27 avril 1992.

(6) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

32. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 167, de ce qui suit :

Achalandage

167.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne, sauf une institution financière, fournit tout ou partie d'une entreprise qu'elle exploite au Canada à un acquéreur qui l'acquiert en vue de l'exploiter à titre d'entreprise et qu'une partie de la contrepartie de la fourniture est imputable à l'achalandage afférent, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'achalandage est principalement imputable à des activités commerciales de la personne, cette partie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, sauf dans la mesure où l'achalandage est imputable à ces activités;

b) dans les autres cas, cette partie n'est pas incluse dans le calcul de taxe payable relativement à la fourniture.

(2) L'article 167.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achalandage

167.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne fournit tout ou partie de son entreprise qu'elle exploite au Canada à un acquéreur qui l'acquiert en vue de l'exploiter à titre d'entreprise et qu'une partie de la contrepartie de la fourniture est imputable à l'achalandage afférent, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la personne est une institution financière, cette partie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, sauf dans la mesure où l'achalandage est imputable à des activités commerciales de la personne;

b) si la personne n'est pas une institution financière et que l'achalandage est principalement imputable à des activités commerciales de la personne, cette partie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, sauf dans la mesure où l'achalandage est imputable à ces activités;

c) dans les autres cas, cette partie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

(3) L'article 167.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achalandage

167.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne fournit tout ou partie de son entreprise à un acquéreur qui l'acquiert en vue de l'exploiter à titre d'entreprise et qu'une partie de la contrepartie est imputable à l'achalandage afférent, cette partie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, des éléments d'actif compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après le 5 novembre 1991.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, des éléments d'actif compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après le 10 mars 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, des éléments d'actif compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après LA DATE DE PUBLICATION.

33. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 167.1, édicté par l'article 32, de ce qui suit :

Droit d'entrée à un congrès – non-résident

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non résidante, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, la partie de la contrepartie du droit d'entrée qui est imputable à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

Fourniture à l'exposant non résidant

(2) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un immeuble que le promoteur d'un congrès effectue par bail, licence ou accord semblable au profit d'une personne non résidante qui acquiert

l'immeuble pour utilisation exclusive comme lieu de promotion, lors du congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'elle fournit. De plus, aucune taxe n'est alors payable relativement à la fourniture par le promoteur au profit de la personne de biens ou de services que celle-ci acquiert pour consommation ou utilisation à titre de fournitures liées au congrès.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

34. (1) Les paragraphes 169(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règle générale

169. (1) Sous réserve de la présente partie, le crédit de taxe sur les intrants d'une personne, pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle est un inscrit, relativement à un bien ou à un service qu'elle importe ou qui lui est fourni, correspond au résultat du calcul suivant si, au cours de cette période, la taxe relative à l'importation ou à la fourniture devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable :

A x B

où :

A représente la taxe relative à l'importation ou à la fourniture qui, au cours de la période de déclaration, est devenue payable par la personne ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable;

B représente

a) dans le cas où la taxe est réputée, par le paragraphe 202(4), avoir été payée relativement au bien le dernier jour d'une année d'imposition de la personne, le pourcentage que représente l'utilisation que la personne faisait du bien dans le cadre de ses activités commerciales au cours de cette année par rapport à l'utilisation totale qu'elle en faisait alors dans le cadre de ses activités commerciales et de ses entreprises;

b) dans le cas où le bien ou le service a été acquis ou importé par la personne pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis ou importé pour la

dernière fois l'immobilisation en vue de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales;

c) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment où elle a acquis ou importé le bien ou le service, de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales.

Améliorations

(1.1) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service pour l'utiliser partiellement dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et partiellement à d'autres fins, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service :

a) la livraison de cette partie du bien ou la prestation de cette partie du service qui est acquise ou importée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et la livraison de l'autre partie du bien ou la prestation de l'autre partie du service sont réputées chacune être fournitures distinctes et aucune des fournitures n'est accessoire à une autre;

b) la taxe payable relativement à la fourniture de cette partie du bien ou du service qui est acquise ou importée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée correspondre au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent article) par la personne relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou service, calculée abstraction faite du présent article,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Canada du bien ou du service, ou la valeur des produits importés, est incluse dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi;

c) la taxe payable relativement à l'autre partie du bien ou du service est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant calculé selon l'alinéa *b*).

Biens de location

(1.2) Lorsqu'un bien est fourni par bail, licence ou accord semblable à une personne pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements périodiques imputables à des parties successives (chacune étant appelée « période de location » au présent paragraphe) de la période pendant laquelle la personne a la possession ou l'usage du bien aux termes de l'accord et que, au cours d'une période de déclaration de la personne, la taxe relative à la fourniture, calculée sur un paiement périodique donné, devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement au bien pour la période de déclaration :

a) la personne est réputée avoir reçu, au début de la période de location à laquelle le paiement donné est imputable, une fourniture distincte du bien pour cette période de location;

b) la taxe calculée sur le paiement donné est réputé être la taxe payable relativement à la fourniture distincte.

Services continus

(1.3) Lorsque la contrepartie de la fourniture d'un service comprend plusieurs paiements imputables à diverses parties (chacune étant appelée « période de facturation » au présent paragraphe) de la période au cours de laquelle le service est rendu ou est à rendre aux termes de la convention le concernant et que, au cours d'une période de déclaration de l'acquéreur, la taxe relative à la fourniture, calculée sur un paiement donné, devient payable par l'acquéreur ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le crédit de taxe sur les intrants de l'acquéreur relativement au service pour la période de déclaration :

a) l'acquéreur est réputé avoir reçu, au début de la période de facturation à laquelle le paiement donné est imputable, une fourniture distincte du service rendu ou à rendre pour cette période de facturation;

b) la taxe calculée sur le paiement donné est réputé être la taxe payable relativement à la fourniture distincte.

Produits importés en vue d'un service commercial

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'un inscrit importe des produits d'une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, en vue d'effectuer, au profit de cette dernière, la fourniture taxable d'un service commercial relatif aux produits et que, au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, la taxe relative à l'importation devient payable par lui ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, le crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit relativement aux produits pour la période de déclaration est égal à cette taxe.

Paiement de la taxe

(3) Pour l'application des paragraphes (1) à (1.3), la taxe prévue à la présente section calculée sur le montant facturé à une personne pour une fourniture taxable effectuée au Canada à son profit est réputée, sauf si le paragraphe 152(2) s'applique à la fourniture, devenue payable à la date apparaissant sur la facture.

(2) Le passage du paragraphe 169(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents

(4) L'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration si, avant de produire la déclaration à cette fin :

(3) L'alinéa 169(4)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le crédit se rapporte à un immeuble fourni par vente dans des circonstances où le paragraphe 221(2) s'applique, il produit la déclaration prévue au paragraphe 228(4).

(4) Le passage du paragraphe 169(5) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense

(5) Le ministre peut, s'il est convaincu qu'il existe ou existera des documents suffisants pour établir les faits relatifs à une fourniture ou à une importation, ou à une catégorie de fournitures ou d'importations,

ainsi que pour calculer la taxe relative à la fourniture ou à l'importation, qui est payée ou payable en application de la présente partie :

a) dispenser un inscrit, une catégorie d'inscrits ou les inscrits en général des exigences prévues au paragraphe (4) relativement à la fourniture ou à l'importation ou à une fourniture ou importation de la catégorie;

(5) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) en ce qui concerne les biens relativement auxquels la taxe est réputée, par le paragraphe 202(4) de la même loi, avoir été payée au cours d'une année d'imposition se terminant au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas où la taxe est réputée, par le paragraphe 202(4), avoir été payée relativement au bien le dernier jour d'une année d'imposition de la personne, le pourcentage que représente l'utilisation, dans le cadre d'activités commerciales de la personne, pour laquelle le bien a été acquis ou importé par rapport à l'utilisation, dans le cadre de ces activités et des entreprises de la personne, pour laquelle le bien a été acquis ou importé;

***b*) en ce qui concerne les améliorations apportées aux immobilisations qu'une personne a acquises ou importées avant avril 1991, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment où elle a acquis ou importé le bien ou le service, de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales;

***c*) le paragraphe 169(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux biens et services acquis ou importés au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION par une personne pour l'utiliser partiellement en vue d'améliorer son immobilisation;**

d) pour l'application du paragraphe 169(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux factures datées DE LA DATE DE PUBLICATION ou d'une date antérieure, il n'est pas tenu compte, au paragraphe 169(3), du passage « sauf si le paragraphe 152(2) s'applique à la fourniture ».

(6) Les paragraphes (2) à (4) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

35. (1) L'alinéa 170(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le droit d'adhésion, ou le droit d'acquérir un tel droit, à une association dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas, sauf dans le cas où l'inscrit acquiert le droit pour fourniture exclusive dans le cours normal de son entreprise qui consiste à fournir de tels droits;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 170(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures du droit d'acquérir un droit d'adhésion qui est acquis par l'acquéreur au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION.

36. (1) Le paragraphe 171(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvel inscrit

171. (1) La personne qui était un petit fournisseur immédiatement avant le moment donné où elle devient un inscrit est réputée, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

a) avoir reçu, au moment donné, une fourniture par vente de chacun de ses biens qu'elle détenait, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé, au moment donné, la taxe relative à la fourniture, égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable, ou a été payée, par elle relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien, et de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable, ou a été payée, par elle relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises ou importées après cette dernière acquisition ou importation,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné;

B 100 % ou, si elle pouvait demander un remboursement en application de l'article 259 relativement à une taxe incluse dans le total visé au sous-alinéa (i) de l'élément A, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire visé à cet article qui s'appliquait au calcul du montant remboursable.

(2) Le paragraphe 171(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation de l'inscription

(3) Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui cesse d'être un inscrit à un moment donné :

a) la personne est réputée :

(i) avoir fourni, immédiatement avant le moment donné, chacun de ses biens (sauf les immobilisations) qu'elle détenait alors pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

(ii) avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe visée au sous-alinéa (i);

b) la personne est réputée, immédiatement avant le moment donné, avoir cessé d'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales les immobilisations qu'elle utilisait alors dans ce cadre.

(3) L'article 171 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas dans le cas où l'article 171.1 s'applique.

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés entrés en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

37. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 171, de ce qui suit :

Entreprises de taxis

Petits fournisseurs

171.1 (1) Lorsque, à un moment donné, un petit fournisseur exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Canada, sauf la fourniture par vente d'immeubles, et que son inscription en vertu de la présente partie n'est pas valable pour ces autres activités, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, le fournisseur est réputé ne pas être un inscrit au moment donné sauf en ce qui concerne l'entreprise de taxis et les actes qu'il accomplit dans le cadre de cette entreprise;

b) pour l'application de l'article 169 et de la sous-section d, les autres activités sont réputées ne pas être des activités commerciales du fournisseur au moment donné.

Début d'inscription aux fins d'autres activités

(2) Lorsque, à un moment donné, une personne exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Canada, sauf la fourniture par vente d'immeubles, et que son inscription en vertu de la présente partie commence, à ce moment, à être valable pour ces autres activités, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la personne est réputée avoir reçu, au moment donné, la fourniture par vente de chacun de ses biens, sauf les immobilisations, qu'elle détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir payé à ce moment, relativement à la fourniture, une taxe égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable, ou a été payée, par la personne relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par elle,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné;

b) la taxe qui est devenue payable par la personne avant le moment donné peut être incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants de la personne pour sa période de déclaration qui comprend ce moment dans la mesure où cette taxe est calculée sur tout ou partie d'une contrepartie qui, selon le cas :

(i) est imputable à un service à lui rendre après ce moment et qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

(ii) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien qui est imputable à une période postérieure à ce moment au cours de laquelle le bien est utilisé dans le cadre de ces autres activités.

Cessation d'inscription aux fins d'autres activités

(3) Lorsque, à un moment donné, une personne exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Canada, sauf la fourniture par vente d'immeubles, et que son inscription en vertu de la présente partie cesse, à ce moment, d'être valable pour ces autres activités, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée :

(i) avoir fourni, immédiatement avant le moment donné, chacun de ses biens, sauf les immobilisations, qu'elle détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités, et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente et avoir payé à ce moment, relativement à la fourniture, la taxe visée au sous-alinéa (i);

b) la taxe qui devient payable par la personne après le moment donné peut être incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants de la personne pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, dans la mesure où cette taxe est calculée sur tout ou partie d'une contrepartie qui, selon le cas :

(i) est imputable à des services rendus à la personne avant ce moment et qu'elle a acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

(ii) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien qui est imputable à une période antérieure à ce moment au cours de laquelle le bien était utilisé dans le cadre de ces autres activités;

c) est ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le moment donné, le montant inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé, dans une déclaration produite en vertu de l'article 238 pour une de ses périodes de déclaration qui prend fin avant ce moment, au titre de la taxe calculée sur tout ou partie d'une contrepartie qui, selon le cas :

(i) est imputable à des services à rendre à la personne après ce moment,

(ii) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien qui est imputable à une période (appelée « période de location » au présent alinéa) postérieure à ce moment;

ce montant est ainsi ajouté dans la mesure où la personne utilise le bien au cours de la période de location, ou acquiert ou importe les services pour consommation, utilisation ou fourniture, dans le cadre de ces autres activités.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

38. (1) Le passage du paragraphe 172(2) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Benefits to shareholders, etc.

(2) For the purposes of this Part, where at any time a registrant that is a corporation, partnership, trust, charity or non-profit organization appropriates any property (other than capital property of the registrant) that was acquired, manufactured or produced, or any service acquired or performed, in the course of commercial activities of the registrant, to or for the benefit of a shareholder, partner, beneficiary or member of the registrant or any individual related to such a shareholder, partner, beneficiary or member, in any manner whatever (otherwise than by way of a supply made for consideration equal to the fair market value of the property or service), the registrant shall be deemed

(2) Le paragraphe 172(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique pas au bien ou au service qu'un inscrit réserve à l'usage d'une personne si, selon le cas :

a) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service;

b) l'article 173 s'applique au bien ou au service ainsi réservé en vue de le mettre à la disposition de la personne.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

39. (1) Les articles 173 et 174 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avantages aux salariés et aux actionnaires

173. (1) Lorsqu'un inscrit fournit à une personne (autrement que dans le cadre d'une fourniture exonérée) un bien ou un service au titre duquel un montant, dit « avantage » au présent paragraphe, est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la

personne pour une année d'imposition de celle-ci, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le bien est fourni autrement que par vente, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'il prend les mesures en vue de le livrer à la personne; dans la mesure où l'inscrit a acquis le bien pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir ainsi acquis le bien pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

b) aux fins du calcul de la taxe nette de l'inscrit :

(i) l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture au profit de la personne pour une contrepartie égale au total de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs, et de l'excédent, dit « avantage modifié » au présent alinéa, de l'avantage sur la somme incluse dans l'avantage qui est imputable à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale et visée par règlement pour l'application de l'article 154,

(ii) la taxe calculée sur l'avantage modifié est réputée être devenue percevable par l'inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) dans le cas d'une fourniture relativement à laquelle un montant est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci, le dernier jour de février de l'année subséquente,

(B) dans le cas d'une fourniture relativement à laquelle un montant est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu de la personne, le dernier jour de l'année d'imposition de l'inscrit au cours de laquelle le bien ou le service est ainsi fourni à la personne.

Toutefois, les présomptions visées aux sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(iii) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service,

(iv) le choix prévu au paragraphe (2) a effet relativement au bien au moment de la fourniture,

(v) l'inscrit est un particulier ou une société de personnes, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(vi) l'inscrit n'est pas un particulier, une société de personnes ou une institution financière, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Choix visant une voiture de tourisme ou un aéronef

(2) Peut faire un choix relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef l'inscrit qui, selon le cas :

a) n'est pas une institution financière et qui acquiert un tel bien par bail au cours d'une période de déclaration pour utilisation autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise au cours de cette période, autrement que principalement dans ce cadre, un tel bien dont la dernière acquisition par lui s'est faite par bail;

b) est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par bail au cours d'une période de déclaration ou qui utilise au cours de cette période un tel bien dont la dernière acquisition par lui s'est faite par achat ou par bail.

Le choix prend effet le premier jour de la période de déclaration en question.

Effet du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent lorsque le choix d'un inscrit relativement à un bien prend effet au cours d'une période de déclaration donnée de l'inscrit :

a) malgré l'alinéa (1)*a*), l'inscrit est réputé commencer, le jour de la prise d'effet du choix, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène ou cesse de le louer;

b) lorsque la dernière fourniture du bien au profit de l'inscrit a été effectuée par bail :

(i) la taxe calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture imputable à une période postérieure à la prise d'effet du choix n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure,

(ii) tout montant au titre de la taxe visée au sous-alinéa (i) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration prenant fin avant la période donnée, est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période donnée;

c) lorsque la dernière fourniture du bien au profit de l'inscrit a été effectuée par vente, que l'inscrit est une institution financière et que le coût du bien pour lui est égal ou inférieur à 50 000 $:

(i) la taxe calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises ou importées après cette fourniture du bien, ne sont pas incluses dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure,

(ii) tout montant au titre de la taxe visée au sous-alinéa (i) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration prenant fin avant la période donnée, est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période donnée.

Forme du choix

(4) Le choix contient les renseignements requis par le ministre et est présenté en la forme déterminée par celui-ci.

Indemnités de déplacement et autres

174. Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable d'un service pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure qu'un bien ou service acquis par son employé ou, si elle est une société, son associé est pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne verse une indemnité au salarié ou à l'associé :

(i) soit pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) de biens ou de services que le salarié ou l'associé a acquis au Canada relativement à une activité exercée par la personne,

(ii) soit pour l utilisation au Canada d'un véhicule à moteur relativement à pareille activité;

b) un montant au titre de l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si elle était un contribuable aux termes de cette loi et l'activité était une entreprise;

c) si l'indemnité constitue une allocation à laquelle les sous-alinéas 6(1)*b*)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueraient si l'indemnité était une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas, la personne peut considérer, au moment du versement de l'indemnité, que celle-ci est une allocation raisonnable aux fins de ces paragraphes.

De plus, la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, la taxe égale à la fraction de taxe de l'indemnité.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) l'alinéa 173(3)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux biens relativement auxquels le choix prévu au paragraphe 173(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été fait avant avril 1991;**

***b*) en ce qui concerne le choix prévu au même paragraphe 173(2) qui prendrait effet au cours d'une période de déclaration prenant fin avant le 27 avril 1992, le paragraphe 173(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

(4) Le choix contient les renseignements requis par le ministre et lui est présenté selon les modalités et en la forme déterminées par celui-ci. Il accompagne la déclaration que la personne produit en application de l'article 238 pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix prend effet.

40. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition de produits d'occasion

176. (1) Pour l'application de la présente partie, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture (sauf s'il s'agit d'une fourniture détaxée ou si l'article 167 s'applique à la fourniture), la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe de ce montant si :

(2) Le passage du paragraphe 176(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exportation

(2) Lorsqu'un inscrit effectue par vente, avant 1994, la fourniture détaxée ou la fourniture à l'étranger d'un bien meuble corporel d'occasion et que l'inscrit, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, est réputé par le paragraphe (1) avoir payé la taxe relative au bien, ou lorsqu'un inscrit effectue par vente la fourniture détaxée ou la fourniture à l'étranger d'un bien meuble corporel désigné d'occasion qu'il a acquis par achat pour une contrepartie supérieure au montant visé par règlement relativement au bien et que l'inscrit a payé la taxe relativement à l'acquisition du bien, ou aurait été tenu de la payer sans les articles 156 ou 167, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie :

(3) Le paragraphe 176(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenants consignés

(3) Dans le cas où un inscrit est l'acquéreur de la fourniture d'une enveloppe ou d'un contenant d'une catégorie donnée dans lequel un bien est habituellement livré (sauf un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée), le paragraphe (1) ne s'applique que si l'inscrit paie au fournisseur pour la fourniture une contrepartie au moins égale au total des montants suivants :

a) la contrepartie que l'inscrit demande pour ses fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie;

b) la taxe calculée sur cette contrepartie.

(4) Le paragraphe 176(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrepartie supérieure à la juste valeur marchande

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel d'occasion qu'effectue une personne au profit d'un inscrit avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien à l'inscrit est réputée égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(5) L'article 176 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contrepartie inférieure à la juste valeur marchande

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un inscrit effectue, au profit d'un acquéreur avec lequel il a un lien dépendance, la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel d'occasion à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur, celui-ci est réputé, sauf si l'article 155 s'applique à la fourniture, avoir payé la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette juste valeur marchande.

(6) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

(7) Pour l'application du paragraphe 176(2) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), aux fournitures de biens meubles corporels désignés d'occasion effectuées avant le 15 septembre 1992, il n'est pas tenu compte, au paragraphe 176(2), du passage « ou lorsqu'un inscrit effectue par vente la fourniture détaxée ou la fourniture à l'étranger d'un bien meuble corporel désigné d'occasion qu'il a acquis par achat pour une contrepartie supérieure au montant visé par règlement relativement au bien et que l'inscrit a payé la taxe relativement à l'acquisition du bien, ou aurait été tenu de la payer sans les articles 156 ou 167 », du passage « autre qu'un bien meuble corporel désigné d'occasion » au sous-alinéa 176(2)*b*)(i), ni du sous-alinéa 176(2)*b*)(ii).

(8) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux fournitures de biens, sauf celles dont tout ou partie de la contrepartie est payée par l'acquéreur au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION.

(10) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux fournitures de biens dont la propriété est transférée à l'acquéreur avant le 28 mars 1991.

41. (1) Le paragraphe 177(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture par le mandataire d'un inscrit

177. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit agissant à titre de mandataire d'un inscrit dans le cadre d'une activité commerciale effectue la fourniture taxable (autrement que par vente aux enchères) d'un bien ou d'un service au profit d'un acquéreur sans informer celui-ci par écrit du nom du mandant et du numéro d'inscription attribué à celui-ci en vertu de la sous-section d de la section V, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le mandant est réputé ne pas avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur;

b) le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur, mais ne pas avoir effectué, au profit du mandant, de fourniture de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur;

c) le mandant est réputé avoir fourni le bien ou le service au mandataire, lequel est réputé avoir reçu de lui pareille fourniture;

d) lorsqu'un montant devient dû ou est payé en contrepartie de la fourniture du bien ou du service au profit de l'acquéreur et que le mandataire verse au mandant, ou porte à son crédit, une ou plusieurs sommes au titre de ce montant, le mandataire est réputé avoir payé, et le mandant avoir reçu, au moment où la première de ces sommes est versée au mandant ou portée à son crédit, la contrepartie de la fourniture qui est réputée par l'alinéa *c*) avoir été effectuée au profit du mandataire, égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le montant,

B la contrepartie devenue due ou payée relativement à la fourniture de services – liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur – qui, sans le présent paragraphe, serait effectuée par le mandataire au profit du mandant ou, si la fourniture au profit de l'acquéreur a été effectuée par bail, licence ou accord semblable, la partie de cette contrepartie qui est imputable à la période à laquelle le montant se rapporte et qui n'a pas été imputée à une période antérieure.

Fourniture pour un mandant non tenu de percevoir la taxe

(1.1) Lorsqu'un inscrit, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une activité commerciale, effectue, autrement que par vente aux enchères, la fourniture d'un bien meuble relativement à laquelle le mandant n'est pas tenu de percevoir la taxe, sans informer l'acquéreur par écrit qu'il effectue la fourniture pour une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe relative à la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie :

a) le mandant est réputé ne pas avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur;

b) le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur mais ne pas avoir effectué, au profit du mandant, de fourniture de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur;

c) lorsque le mandataire verse au mandant, ou porte à son crédit, une ou plusieurs sommes relativement à la fourniture, le mandant est réputé avoir effectué une fourniture du bien au profit du mandataire, et celui-ci l'avoir reçu de lui, pour une contrepartie, payée au moment où la première de ces sommes est versée au mandant ou portée à son crédit, égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total de la contrepartie de la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur et de la taxe payable relativement à cette fourniture,

B le total de la contrepartie de la fourniture de services – liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur – qui, sans le présent paragraphe, serait effectuée par le mandataire au profit du mandant et de la taxe, calculée sur cette contrepartie, qui, sans le présent paragraphe, serait payable par le mandant.

Fourniture par un encanteur

(1.2) Lorsqu'un inscrit, agissant à titre d'encanteur et de mandataire dans le cadre d'une activité commerciale, effectue soit la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble, soit, dans le cas où le mandant est lui-même un inscrit, la fourniture taxable par vente aux enchères d'un immeuble ou d'un service, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée par l'encanteur et non par le mandant;

b) lorsque l'encanteur verse au mandant, ou porte à son crédit, une ou plusieurs sommes relativement à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur, le mandant est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service au profit de l'encanteur, et celui-ci l'avoir reçu du mandant, pour la contrepartie suivante, payée au moment où la première de ces sommes est versée au mandant ou portée à son crédit :

(i) si la taxe n'est pas payable relativement à la fourniture réputée effectuée par le mandant, le total de la contrepartie de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur et de la taxe payable par celui-ci relativement à cette fourniture,

(ii) dans les autres cas, la contrepartie de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

Application de l'article 176

(1.3) Lorsqu'un inscrit fournit un bien meuble pour une personne dans des circonstances où il est réputé par les paragraphes (1.1) ou (1.2) avoir reçu une fourniture du bien de la personne et avoir payé une contrepartie égale à un montant donné déterminé selon l'alinéa (1.1)*c*) ou le sous-alinéa (1.2)*b*)(i), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 176, le bien est réputé être un bien meuble corporel d'occasion;

b) l'article 176 s'applique à la fourniture réputée avoir été reçue par l'inscrit si celui-ci verse à la personne, ou porte à son crédit, le montant suivant relatif à la fourniture du bien effectuée pour le compte de la personne :

(i) en cas d'application du paragraphe (1.1), le montant donné,

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.2), l'excédent éventuel du montant donné sur la contrepartie de la fourniture de services – liés à la fourniture du bien effectuée pour la personne – qui, sans ce paragraphe, serait effectuée par l'inscrit au profit de la personne.

Mode de fourniture

(1.4) Pour l'application du présent article, lorsqu'un inscrit fournit un bien ou un service par vente ou par un autre moyen pour une personne, toute fourniture du bien ou du service qui, en conséquence, est réputée par le présent article avoir été effectuée par la personne au profit de l'inscrit est réputée effectuée par le même moyen.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures qu'un inscrit effectue pour une personne après avril 1991. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées après avril 1991 mais avant 1993, les paragraphes 177(1) et (1.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

177. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit agissant à titre de mandataire d'un inscrit dans le cadre d'une activité commerciale effectue la fourniture taxable (autrement que par vente aux enchères) d'un bien ou d'un service au profit d'un acquéreur sans conclure de convention écrite avec celui-ci, ni délivrer de facture, au nom du mandant, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le mandant est réputé ne pas avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur;

b) le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur, mais ne pas avoir effectué, au profit du mandant, de fourniture de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur;

c) le mandant est réputé avoir fourni le bien ou le service au mandataire, lequel est réputé avoir reçu pareille fourniture, pour une contrepartie, payée au moment où la fourniture est effectuée au profit de l'acquéreur, égale à l'excédent éventuel de la contrepartie de cette dernière fourniture sur la contrepartie de la fourniture de services – liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur – qui, sans le présent paragraphe, serait effectuée par le mandataire au profit du mandant.

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit, agissant, dans le cadre d'une activité commerciale, à titre de mandataire d'un mandant qui n'est pas un inscrit, effectue (autrement que par vente aux enchères) la fourniture d'un bien meuble au profit d'un acquéreur, sans informer celui-ci par écrit qu'il effectue la fourniture pour un non-inscrit, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le mandant est réputé ne pas avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur;

b) le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture au profit de l'acquéreur mais ne pas avoir effectué, au profit du mandant, de fourniture de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur;

c) le mandant est réputé avoir effectué une fourniture du bien au profit du mandataire, et celui-ci l'avoir reçu du mandant, pour une contrepartie, payée au moment où la fourniture est effectuée au profit de l'acquéreur, égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total de la contrepartie de la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur et de la taxe payable relativement à cette fourniture,

B le total de la contrepartie de la fourniture de services – liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur – qui, sans le présent paragraphe, serait effectuée par le mandataire au profit du mandant et de la taxe, calculée sur cette contrepartie, qui, sans le présent paragraphe, serait payable par le mandant.

42. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 178, de ce qui suit :

Démarcheurs

Définitions

178.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 178.2 à 178.5.

« acheteur »
"purchaser"

« acheteur » Personne qui acquiert un produit exclusif d'un démarcheur autrement que pour le fournir pour une contrepartie.

« démarcheur »
"direct seller"

« démarcheur » Personne qui vend ses produits exclusifs ou son matériel de promotion à ses entrepreneurs indépendants.

« distributeur »
"distributor"

« distributeur » Entrepreneur indépendant d'un démarcheur qui, dans le cadre de son entreprise et après avoir acquis des produits exclusifs du démarcheur, les vend en tout ou en partie à d'autres entrepreneurs indépendants du démarcheur.

« entrepreneur indépendant »
"independent sales contractor"

« entrepreneur indépendant »

a) Est l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur la personne, sauf un mandataire ou un salarié du démarcheur ou de son distributeur, qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a le droit contractuel d'acheter des produits exclusifs du démarcheur soit directement de celui-ci, soit de son distributeur,

(ii) elle achète des produits exclusifs du démarcheur en vue de les fournir à d'autres entrepreneurs indépendants de celui-ci ou à des acheteurs,

(iii) les démarches pré-contractuelles et la conclusion de contrats en vue de vendre les produits exclusifs du démarcheur à des acheteurs ne se font pas principalement à son installation fixe, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

b) est un entrepreneur indépendant du distributeur d'un démarcheur la personne qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle est un entrepreneur indépendant du démarcheur,

(ii) son droit contractuel d'acheter des produits exclusifs du démarcheur consiste en un droit de les acheter du distributeur,

(iii) elle n'a pas le droit contractuel d'acheter ces produits d'une autre personne.

« matériel de promotion »
"sales aid"

« matériel de promotion » Échantillons, catalogues, annonces publicitaires, dépliants et enregistrements sonores ou vidéo servant à promouvoir ou à faciliter la vente de biens meubles corporels.

« prix de vente au détail suggéré »
"suggested retail price"

« prix de vente au détail suggéré » Prix le plus bas d'un produit exclusif d'un démarcheur à un moment donné, annoncé par ce dernier et applicable aux fournitures du produit effectuées à ce moment au profit des acheteurs, à l'exclusion de tout montant au titre de la taxe.

« produit exclusif »
"exclusive product"

« produit exclusif » Bien meuble corporel d'une personne, sauf du matériel de promotion, qui répond aux conditions suivantes :

a) il est importé, fabriqué ou produit par la personne sous sa marque de commerce ou est fabriqué ou produit par un tiers sous cette marque;

b) il est fourni à des acheteurs exclusivement par des entrepreneurs indépendants de la personne.

Demande concernant la méthode simplifiée

178.2 (1) Le démarcheur qui est un inscrit et qui souhaite se prévaloir des dispositions de l'article 178.3 peut présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une demande en ce sens contenant les renseignements requis.

Demande conjointe

(2) Le démarcheur et son distributeur qui sont des inscrits souhaitant se prévaloir des dispositions de l'article 178.4 peuvent présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une demande conjointe en ce sens contenant les renseignements requis.

Approbation

(3) Le ministre peut approuver, par écrit le cas échéant, la demande visée au paragraphe (1). Les dispositions de l'article 178.3 s'appliquent alors au démarcheur pour la période allant du jour précisé dans l'approbation jusqu'à l'entrée en vigueur du retrait de celle-ci.

Approbation de demande conjointe

(4) Le ministre peut approuver, par écrit le cas échéant, la demande conjointe visée au paragraphe (2). Les dispositions de l'article 178.4 s'appliquent alors au distributeur pour la période allant du jour précisé dans l'approbation jusqu'à l'entrée en vigueur du retrait de celle-ci.

Restriction

(5) Le ministre ne peut permettre l'application de l'article 178.3 à un démarcheur tant que l'approbation accordée au distributeur du démarcheur en application du paragraphe (4) est en vigueur.

Idem

(6) Le ministre ne peut permettre l'application de l'article 178.4 au distributeur d'un démarcheur tant que l'approbation accordée au démarcheur en application du paragraphe (3) est en vigueur.

Retrait d'approbation

(7) Le ministre peut retirer l'approbation accordée en application du paragraphe (3) à la demande écrite du démarcheur ou lorsque celui-ci ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie. Le ministre

avise par écrit le démarcheur du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Idem

(8) Le ministre peut retirer l'approbation accordée en application du paragraphe (4) à la demande écrite et conjointe du démarcheur et du distributeur ou lorsque ce dernier ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie. Le ministre avise par écrit le démarcheur et le distributeur du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Conséquences de l'approbation pour le démarcheur

178.3 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le démarcheur auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet est en vigueur effectue au Canada, au profit de son entrepreneur indépendant, la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) de son produit exclusif, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui, à la fois :

(i) devient due, et est payée, dès qu'une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée,

(ii) correspond au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture;

b) la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur relativement à la fourniture;

c) l'entrepreneur n'a pas droit à un remboursement en vertu de l'article 261 relativement à la fourniture;

d) est ajouté dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend le moment visé au sous-alinéa *a*)(i) un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture;

e) le démarcheur est réputé avoir reçu de l'entrepreneur au moment visé au sous-alinéa *a*)(i) et l'entrepreneur, avoir effectué au profit du démarcheur à ce moment la fourniture taxable d'un service pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale au résultat du calcul suivant :

$$A + (A \times B) - C$$

où :

A représente le prix de vente au détail suggéré du produit au moment où le démarcheur fournit le produit à l'entrepreneur,

B le taux de la taxe imposée selon le paragraphe 165(1),

C la contrepartie, déterminée compte non tenu de l'alinéa *a*), de cette fourniture du produit.

Idem

(2) Lorsque l'entrepreneur indépendant donné d'un démarcheur auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet est en vigueur fournit au Canada (sauf dans le cadre d'une fourniture détaxée) un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'acquéreur de la fourniture est un autre entrepreneur indépendant du démarcheur :

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et du présent article, ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur donné et ne pas avoir été reçue par l'autre entrepreneur,

(ii) pour l'application de la présente partie, l'entrepreneur donné est réputé avoir reçu de l'autre entrepreneur et celui-ci, avoir effectué au profit de l'entrepreneur donné, dès qu'un montant devient due ou est payé en contrepartie de la fourniture du produit, la fourniture taxable d'un service pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale au résultat du calcul suivant :

$$A + (A \times B) - C$$

où :

A représente le prix de vente au détail suggéré du produit au moment où l'entrepreneur donné le fournit,

B le taux de la taxe imposée selon le paragraphe 165(1), 2890

C la contrepartie de la fourniture du produit par l'entrepreneur donné au profit de l'autre entrepreneur;

b) si l'acquéreur de la fourniture est le démarcheur : 2895

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite du présent article, ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur donné,

2900

(ii) le démarcheur est réputé, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1, avoir reçu une fourniture taxable du produit et avoir payé, au moment de la fourniture du produit et relativement à celle-ci, une taxe égale à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment où le démarcheur l'a fourni à l'entrepreneur donné; 2905

c) si l'acquéreur de la fourniture est une autre personne :

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1, être une fourniture taxable effectuée par le démarcheur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture, 2910

2915

(ii) toute taxe relative à la fourniture du produit qui est perçue par l'entrepreneur donné est réputée avoir été perçue pour le compte du démarcheur,

(iii) la taxe relative à la fourniture du produit n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour une période de déclaration. 2920

Conséquences de l'approbation pour le distributeur

178.4 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le distributeur d'un démarcheur, auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet est en vigueur, effectue au Canada, au profit de son entrepreneur indépendant, la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) d'un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent : 2925

2930

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui, à la fois :

(i) devient due, et est payée, dès qu'une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée,

(ii) correspond au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture;

b) la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur relativement à la fourniture;

c) l'entrepreneur n'a pas droit à un remboursement en vertu de l'article 261 relativement à la fourniture;

d) est ajouté dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de déclaration qui comprend le moment visé au sous-alinéa *a*)(i) un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la fourniture;

e) le distributeur est réputé avoir reçu de l'entrepreneur au moment visé au sous-alinéa *a*)(i) et l'entrepreneur, avoir effectué au profit du distributeur à ce moment la fourniture taxable d'un service pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale au résultat du calcul suivant :

$$A + (A \times B) - C$$

où :

A représente le prix de vente au détail suggéré du produit au moment où le distributeur fournit le produit à l'entrepreneur,

B le taux de la taxe imposée selon le paragraphe 165(1),

C la contrepartie, déterminée compte non tenu de l'alinéa *a*), de cette fourniture du produit.

Idem

(2) Lorsqu'un entrepreneur indépendant donné du distributeur d'un démarcheur, auquel le présent article s'applique du fait qu'une approbation du ministre à cet effet est en vigueur, fournit au Canada (sauf dans le cadre d'une fourniture détaxée) un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'acquéreur de la fourniture est un autre entrepreneur indépendant du distributeur :

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et du présent article, ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur donné et ne pas avoir été reçue par l'autre entrepreneur,

(ii) pour l'application de la présente partie, l'entrepreneur donné est réputé avoir reçu de l'autre entrepreneur et celui-ci, avoir effectué au profit de l'entrepreneur donné, dès qu'un montant devient due ou est payé en contrepartie de la fourniture du produit, la fourniture taxable d'un service pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale au résultat du calcul suivant :

$$A + (A \times B) - C$$

où :

A représente le prix de vente au détail suggéré du produit au moment où l'entrepreneur donné le fournit,

B le taux de la taxe imposée selon le paragraphe 165(1),

C la contrepartie de la fourniture du produit par l'entrepreneur donné au profit de l'autre entrepreneur;

b) si l'acquéreur de la fourniture est le distributeur :

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite du présent article, ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur donné,

(ii) le distributeur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu une fourniture taxable du produit et avoir payé, au moment de la fourniture du produit et relativement à celle-ci, une taxe égale à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment où le distributeur l'a fourni à l'entrepreneur donné;

c) si l'acquéreur de la fourniture est une autre personne :

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1, être une fourniture taxable effectuée par le distributeur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture,

(ii) toute taxe relative à la fourniture du produit qui est perçue par l'entrepreneur donné est réputée avoir été perçue pour le compte du distributeur,

(iii) la taxe relative à la fourniture du produit n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour une période de déclaration.

Produits détenus au moment de l'approbation

178.5 (1) L'inscrit – entrepreneur indépendant d'un démarcheur – qui, au moment où l'article 178.3 commence à s'appliquer au démarcheur, compte parmi ses stocks un produit exclusif du démarcheur est réputé, pour l'application de la présente partie, exception faite des articles 148 et 249 :

a) avoir fourni le produit immédiatement avant ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir perçu, immédiatement avant ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Idem

(2) L'inscrit – entrepreneur indépendant du distributeur d'un démarcheur – qui, au moment où l'article 178.4 commence à s'appliquer au distributeur, compte parmi ses stocks un produit exclusif du démarcheur est réputé, pour l'application de la présente partie, exception faite des articles 148 et 249 :

a) avoir fourni le produit immédiatement avant ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir perçu, immédiatement avant ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Produits détenus au moment du retrait

(3) L'inscrit – entrepreneur indépendant d'un démarcheur – qui, au moment où l'article 178.3 cesse de s'appliquer au démarcheur, compte parmi ses stocks un produit exclusif du démarcheur est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) avoir reçu une fourniture du produit immédiatement après ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir payé, immédiatement après ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Idem

(4) L'inscrit – entrepreneur indépendant du distributeur d'un démarcheur – qui, au moment où l'article 178.4 cesse de s'appliquer au distributeur, compte parmi ses stocks un produit exclusif du démarcheur est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) avoir reçu une fourniture du produit immédiatement après ce moment pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment;

b) avoir payé, immédiatement après ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Groupes d'acheteurs

Définitions

178.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dernier acquéreur »
"ultimate recipient"

« dernier acquéreur » Acquéreur d'une fourniture intermédiaire.

« fournisseur initial »
"original supplier"

« fournisseur initial » Personne qui fournit un bien meuble corporel ou un service à une autre personne qui, à son tour, le fournit au moyen d'une fourniture intermédiaire.

« fourniture intermédiaire » "pass-through supply"

« fourniture intermédiaire » Fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur, pour une contrepartie égale à la contrepartie payée ou payable par la personne au fournisseur qui lui a fourni le bien ou le service.

Demande de désignation à titre d'acheteur

(2) Une personne peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements requis en la forme et selon les modalités qu'il détermine, d'être désignée à titre d'acheteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) la totalité, ou presque, des fournitures de biens et de services effectuées par la personne dans le cours normal de son entreprise constituent des fournitures intermédiaires;

b) en ce qui concerne chaque fourniture intermédiaire de bien meuble corporel ou de service effectuée par la personne, le fournisseur initial du bien ou du service livre le bien ou rend le service au dernier acquéreur;

c) en ce qui concerne chaque fourniture intermédiaire de bien meuble corporel ou de service effectuée par la personne, le dernier acquéreur paie au fournisseur initial du bien ou du service le montant payable par la personne au fournisseur initial en contrepartie du bien ou du service.

Désignation à titre d'acheteur

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner la personne à titre d'acheteur, sous réserve de conditions qu'il peut imposer à tout moment. Le cas échéant, il avise la personne par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Retrait de désignation

(4) Le ministre peut retirer la désignation d'une personne à la demande de celle-ci ou par suite de l'inobservation d'une condition imposée relativement à la désignation. Le cas échéant, il avise la personne par écrit de la date à laquelle la désignation cesse d'être en vigueur.

Groupe d'acheteurs

(5) Lorsqu'une personne effectue la fourniture intermédiaire d'un bien meuble corporel ou d'un service à un moment où la désignation de la personne à titre d'acheteur est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie (sauf l'article 148, le présent article et la sous-section e de la section V) :

a) la fourniture du bien ou du service par le fournisseur initial est réputée avoir été effectuée au profit du dernier acquéreur et non au profit de la personne;

b) la personne est réputée ne pas avoir reçu la fourniture du bien ou du service du fournisseur initial ni avoir fourni le bien ou le service au dernier acquéreur;

c) la contrepartie payable pour la fourniture par le fournisseur initial, ainsi que la taxe payable par lui relativement à la fourniture, sont réputées payables par le dernier acquéreur, et tout montant payé au titre de la contrepartie ou de la taxe est réputé l'avoir été par le dernier acquéreur;

d) malgré l'alinéa *c*), la personne et le dernier acquéreur sont solidairement tenus au paiement de la taxe relative à la fourniture effectuée par le fournisseur initial;

e) si le montant exigé ou perçu par le fournisseur initial du bien ou du service au titre de la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture dépasse la taxe prévue à cette section qui était percevable relativement à la fourniture, ou si la taxe prévue à cette section et percevable relativement à la fourniture est réduite par suite d'une réduction de la contrepartie de la fourniture et que le fournisseur initial remet une note de crédit à la personne, ou reçoit une note de débit de la personne, relativement à la fourniture, la personne est réputée avoir reçu ou remis la note au nom du dernier acquéreur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

43. (1) L'article 179 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Livraison au consignataire d'un non-résident

179. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

a) un inscrit, en application d'une convention qu'il a conclue avec une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V :

(i) fournit au Canada, à la personne non résidante, un bien meuble corporel par vente ou un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel de la personne non résidante en vue de fournir à celle-ci un service commercial relatif au bien,

(ii) à un moment donné, fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien à un tiers (appelé « consignataire » au présent paragraphe) ou à la personne non résidante,

b) la personne non résidante n'est pas consommatrice du bien ou du service fourni par l'inscrit aux termes de la convention,

les présomptions suivantes s'appliquent, sauf si la fourniture du bien par la personne non résidante est ou serait une fourniture exonérée :

c) l'inscrit est réputé avoir effectué, au profit de la personne non résidante, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien pour une contrepartie qui devient due et est payée au moment donné, égale au montant suivant :

(i) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire et si la personne non résidante a fourni le bien à celui-ci à titre gratuit, zéro,

(ii) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire et si la personne non résidante a fourni le bien par vente à celui-ci pour une contrepartie, le total des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(B) si l'inscrit a fourni à la personne non résidante un service relatif au bien et si la contrepartie de la fourniture n'est pas incluse dans la juste valeur marchande du bien, déterminée selon la division (A), la contrepartie de la fourniture du service relatif au bien,

(iii) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à la personne non résidante, le total des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(B) si l'inscrit a fourni à la personne non résidante un service relatif au bien et si la contrepartie de la fourniture qui n'est pas incluse dans la juste valeur marchande du bien, déterminée selon la division (A), cette contrepartie;

d) l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à la personne non résidante un service relatif au bien.

Livraison au consignataire inscrit d'un non-résident

(2) Pour l'application de la présente partie, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture visée au sous-alinéa *a*)(i) si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit, en application d'une convention qu'il a conclue avec une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V :

(i) fournit au Canada, à la personne non résidante, un bien meuble corporel par vente ou un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel de la personne non résidante en vue de fournir à celle-ci un service commercial relatif au bien,

(ii) fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien à un tiers (appelé « consignataire » au présent paragraphe) qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V,

b) la personne non résidante n'est pas consommatrice du bien ou du service fourni par l'inscrit aux termes de la convention,

c) le consignataire remet à l'inscrit, et celui-ci conserve, un certificat qui, à la fois :

(i) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application du paragraphe 241(1),

(ii) reconnaît le transfert de la possession matérielle du bien au consignataire pour l'application du présent article,

(iii) établit que le consignataire acquiert la possession du bien en vue de fournir un service commercial relatif au bien ou en vue de consommer le bien, de l'utiliser ou de le fournir.

De plus, l'inscrit est réputé avoir effectuée la fourniture à l'étranger sauf si celle-ci consiste à entreposer ou à expédier le bien.

Livraison à un non-résident pour exportation

(3) Pour l'application de la présente partie, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures visées à l'alinéa *a*) si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit, en application d'une convention qu'il a conclue avec une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V :

(i) fournit, au Canada, un bien meuble corporel par vente à la personne non résidante,

(ii) fournit, au Canada, un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel à la personne non résidante,

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel de la personne non résidante en vue de fournir à celle-ci un service commercial relatif au bien;

b) la personne non résidante n'est pas consommatrice du bien ou du service fourni par l'inscrit aux termes de la convention;

c) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) l'inscrit transfère la possession matérielle du bien soit à une personne à un endroit à l'étranger, soit à un transporteur, ou expédie le bien par la poste, en vue de son exportation et de sa livraison à l'étranger,

(ii) toutes les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'inscrit transfère la possession matérielle du bien au Canada à l'une des personnes suivantes :

(I) si l'inscrit a fourni le bien par vente à la personne non résidante, une autre personne (appelée « exportateur » au présent sous-alinéa) qui a acquis la propriété du bien pour exportation,

(II) dans les autres cas, la personne non résidante, une autre personne qui a acquis la propriété du bien ou toute autre personne (chacune étant appelée « exportateur » au présent sous-alinéa) pour exportation,

(B) une fois la possession matérielle du bien transférée à l'exportateur, celui-ci exporte le bien dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'exportateur et du propriétaire du bien,

(C) le bien n'a pas été acquis par la personne non résidante ou par un autre propriétaire du bien pour consommation, utilisation ou fourniture, au Canada, à un moment donné entre le transfert de la possession matérielle du bien à l'exportateur et son exportation,

(D) entre le transfert de la possession matérielle du bien à l'exportateur et son exportation, le bien ne subit pas d'autres traitements, transformations ou modifications, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à son transport,

(E) l'inscrit tient des documents propres à convaincre le ministre que le bien a été exporté.

De plus, l'inscrit est réputé avoir effectuée la fourniture à l'étranger sauf si celle-ci consiste à entreposer ou à expédier le bien.

Maintien de la possession

(4) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit fournit un bien meuble corporel par vente à une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V et lui en transfère la propriété à un moment donné aux termes de la convention concernant la fourniture,

b) l'inscrit, ou un autre inscrit qui a la possession matérielle du bien au moment donné, demeure en possession matérielle du bien après ce moment en vue :

(i) soit de la transférer à la personne non résidante, à une personne qui acquiert ultérieurement la propriété du bien ou à une personne désignée par la personne non résidante ou par une personne qui acquiert ainsi la propriété du bien,

(ii) soit de fournir un service commercial relatif au bien à la personne non résidante ou à une autre personne qui acquiert ultérieurement la propriété du bien,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) l'inscrit visé à l'alinéa *a*) est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au moment donné à un autre inscrit qui en fait l'acquisition en vue de fournir un service commercial relatif au bien à la personne non résidante;

d) l'inscrit qui demeure en possession matérielle du bien au moment donné est réputé l'avoir acquise à ce moment aux termes d'une convention conclue avec la personne non résidante en vue de fournir à celle-ci un service commercial relatif au bien.

Transfert de la possession au transporteur

(5) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, lorsqu'un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un transporteur uniquement en vue de l'expédition du bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si, aux termes de la convention conclue avec le transporteur concernant l'expédition du bien, le transporteur est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une personne autre que l'inscrit :

(i) l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à cette personne au moment donné, et celle-ci est réputée l'avoir acquise à ce moment,

(ii) l'inscrit est réputé ne pas avoir transféré la possession matérielle du bien au transporteur, et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise;

b) si, aux termes de la convention conclue avec le transporteur concernant l'expédition du bien, le transporteur est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit, celui-ci est réputé demeurer en possession matérielle du bien, et le transporteur est réputé ne pas l'avoir acquise, durant la période allant du moment donné jusqu'au moment où le transporteur transfère la possession matérielle du bien à l'inscrit.

(2) Le passage de l'alinéa 179(4)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'inscrit, ou un autre inscrit qui a la possession matérielle du bien au moment donné et qui remet à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c), demeure en possession matérielle du bien après ce moment en vue :

(3) Le paragraphe 179(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de la possession au dépositaire

(5) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, lorsqu'un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien et que le dépositaire soit est un transporteur auquel la possession matérielle du bien a été transférée uniquement en vue de l'expédition du bien, soit n'avait pas, au moment donné, remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une personne, autre que l'inscrit, désignée nommément dans la convention au moment donné :

(i) l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à cette personne au moment donné, et celle-ci est réputée l'avoir acquise à ce moment,

(ii) l'inscrit est réputé ne pas avoir transféré la possession matérielle du bien au dépositaire, et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise;

b) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne (appelée « consignataire » au présent alinéa) à identifier plus tard :

(i) l'inscrit est réputé demeurer en possession matérielle du bien, et le dépositaire est réputé ne pas l'avoir acquise, durant la période allant du moment donné jusqu'au premier en date des moments suivants :

(A) le moment où le consignataire est identifié,

(B) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien à l'inscrit,

(C) si le dépositaire n'est pas un transporteur auquel la possession matérielle du bien a été transférée uniquement en vue de l'expédition du bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)*c*),

(ii) si le dépositaire n'est pas un transporteur auquel la possession matérielle du bien a été transférée uniquement en vue de l'expédition du bien et si le dépositaire, à un moment quelconque avant l'identification du consignataire, remet à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)*c*), l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au dépositaire au moment quelconque, et celui-ci est réputé l'avoir acquise à ce moment en vue de fournir, au propriétaire du bien, un service commercial relatif au bien aux termes d'une convention conclue avec lui,

(iii) si le consignataire est identifié à un moment quelconque avant que le dépositaire remette à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)*c*) dans les circonstances visées au sous-alinéa (ii), l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au consignataire au moment quelconque, et celui-ci est réputé l'avoir acquise à ce moment.

Pour l'application du présent alinéa, un consignataire est identifié au premier en date des moments suivants :

(iv) le moment où l'inscrit remet au consignataire les documents dont il a besoin pour obtenir que le dépositaire lui transfère la possession matérielle du bien,

(v) le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire,

(vi) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire.

Produits transférés au dépositaire par un non-résident

(6) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, lorsqu'une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V transfère, à un dépositaire qui est un inscrit, la possession matérielle d'un bien meuble corporel uniquement en vue de l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien si, selon le cas :

a) il est un transporteur qui acquiert la possession matérielle du bien uniquement en vue de l'expédition du bien;

b) il ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) lorsque l'inscrit qui a livré un bien à une personne au Canada avant le 28 mars 1991 est réputé avoir fourni le bien, et avoir perçu la taxe relative à la fourniture, en application de l'article 179 de la même loi dans sa version applicable avant la sanction de la présente loi, et qu'il a inclus un montant au titre de cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration commençant avant cette date, cet article s'applique à la livraison du bien comme si le présent article n'était pas entré en vigueur;**

***b*) l'alinéa 179(2)*c*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un inscrit relativement à un bien si l'inscrit, avant le TRENTIÈME JOUR SUIVANT LA DATE DE PUBLICATION, transfère la possession matérielle du**

bien à une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la même loi.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés entrés en vigueur le TRENTIÈME JOUR SUIVANT LA DATE DE PUBLICATION.

44. (1) L'article 180 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert du bien d'un non-résident à un inscrit

180. Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit, lorsqu'une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V :

a) selon le cas :

(i) fournit un bien meuble corporel à l'inscrit et le lui livre au Canada, ou l'y met à sa disposition, avant qu'il n'y soit utilisé par elle ou pour son compte,

(ii) fait transférer, au Canada, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à l'inscrit dans des circonstances telles que celui-ci l'acquiert en vue d'effectuer, au profit de la personne non résidante, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

b) a payé la taxe prévue à la section III relativement à l'importation du bien ou a payé la taxe relative à la fourniture du bien qui est réputée, par le paragraphe 179(1), avoir été effectuée par un inscrit,

c) remet à l'inscrit des documents propres à convaincre le ministre que la taxe a été payée,

l'inscrit est réputé :

d) avoir payé, au moment où la personne non résidante a payé cette taxe et relativement à une fourniture du bien effectuée au profit de l'inscrit, une taxe égale à cette taxe,

e) dans le cas visé au sous-alinéa *a*)(ii), avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

45. (1) Les articles 181 et 182 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition de « bon »

181. (1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à des bons les pièces justificatives, les reçus, les billets et les autres pièces, à l'exclusion des certificats-cadeaux.

Acceptation d'un bon remboursable

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf le paragraphe 223(1), lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture détaxée), un bon qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction du prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé « valeur du bon » au présent paragraphe) et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant pour le rachat du bon, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la taxe percevable par l'inscrit relativement à la fourniture est réputée égale à celle qui serait percevable s'il n'acceptait pas le bon;

b) l'inscrit est réputé avoir perçu, au moment de l'acceptation du bon, la partie de la taxe percevable qui correspond à la fraction de taxe de la valeur du bon;

c) la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture est réputée égale au montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente la taxe percevable par l'inscrit relativement à la fourniture,

B la fraction de taxe de la valeur du bon.

Acceptation d'un bon non remboursable

(3) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d'un bien ou

d'un service (sauf une fourniture détaxée), un bon qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé « valeur du bon » au présent paragraphe) et qui peut raisonnablement s'attendre à ne pas recevoir de montant pour le rachat du bon doit considérer que le bon :

a) soit réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture en conformité avec le paragraphe (4);

b) soit représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie, auquel cas le paragraphe (2) s'applique et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment de l'acceptation du bon, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.

Acceptation d'autres bons

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel le paragraphe (2) ne s'applique pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

Rachat du bon

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture détaxée), un bon qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, et qu'une autre personne verse dans le cadre de ses activités commerciales un montant au fournisseur pour racheter le bon, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture;

b) le versement et la réception du montant sont réputés ne pas être des services financiers;

c) lorsque le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon, l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de ce montant, sauf si tout ou partie de ce montant représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel le paragraphe 232(3) s'applique.

Remises

181.1 Lorsqu'un fournisseur effectue au Canada la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien ou d'un service qu'une personne acquiert du fournisseur ou de quelqu'un d'autre et verse à la personne, relativement au bien ou au service, une remise à laquelle le paragraphe 232(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) s'il est un inscrit au moment de la fourniture, le fournisseur est réputé, aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, avoir reçu la fourniture taxable d'un service pour utilisation exclusive dans le cadre de son activité commerciale et avoir payé, au moment du versement de la remise et relativement à la fourniture, la taxe égale à la fraction de taxe de la remise;

b) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée, si elle est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement en vertu de la section VI, relativement à l'acquisition, avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du versement de la remise, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

A x B/C x D

où :

A représente la fraction de taxe,

B le crédit de taxe sur les intrants ou le remboursement en vertu de la section VI que la personne pouvait demander relativement à l'acquisition,

C le total de la taxe payable par elle relativement à l'acquisition,

D la remise que le fournisseur lui a versée.

Certificats-cadeaux

181.2 Pour l'application de la présente partie, la délivrance ou la vente d'un certificat-cadeau à titre onéreux est réputée ne pas être une fourniture. Toutefois, le certificat-cadeau donné en contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputé être de l'argent.

Renonciation

182. (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada (sauf une fourniture détaxée) par un inscrit, un montant est payé ou devient payable par une personne à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation par une personne en faveur de l'inscrit, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de la personne et avoir perçu la taxe de la personne au moment donné, égale à la fraction de taxe du montant ainsi payé ou payable ou ayant ainsi fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Pour sa part, la personne est réputée avoir reçu la fourniture et avoir payé cette taxe au moment donné.

Remise de dette

(2) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada (sauf une fourniture détaxée) par un inscrit ou à son profit, une dette ou autre obligation (sauf la contrepartie de la fourniture) de l'inscrit envers une personne est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de la personne et avoir perçu la taxe de la personne au moment donné, égale à la fraction de taxe du montant dont la dette ou l'obligation a ainsi été réduite ou du montant ainsi remis, selon le cas. Pour sa part, la personne est réputée avoir reçu la fourniture et avoir payé cette taxe au moment donné.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la partie de tout montant payé, remis ou devenu dû relativement à l'inexécution, la modification ou l'annulation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture, si cette partie constitue, selon le cas :

a) un montant supplémentaire visé à l'article 161 et exigé d'une personne parce que la contrepartie n'est pas versée dans un délai raisonnable;

b) un montant versé par une compagnie de chemin de fer à une autre au titre d'une pénalité pour défaut de retourner du matériel roulant dans le délai imparti;

c) une surestarie ou un droit de stationnement.

(2) L'article 181.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remises

181.1 Lorsqu'un inscrit effectue au Canada la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien ou d'un service qu'une personne acquiert de l'inscrit ou de quelqu'un d'autre et verse à la personne, relativement au bien ou au service, une remise, à laquelle le paragraphe 232(3) ne s'applique pas, accompagnée d'un écrit portant qu'une partie de la remise représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la remise pour sa période de déclaration qui comprend le moment du versement de la remise;

b) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée, si elle est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu de la section VI relativement à l'acquisition, avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du versement de la remise, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

A x B/C x D

où :

A représente la fraction de taxe,

B le crédit de taxe sur les intrants ou le remboursement en vertu de la section VI que la personne pouvait demander relativement à l'acquisition,

C la taxe payable par elle relativement à l'acquisition,

D la remise que l'inscrit lui a versée.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remises versées après 1992.

46. (1) L'article 183 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie et reprise de possession

183. (1) Dans le cas où, après 1990, un bien fourni pour la dernière fois par vente à une personne est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par un créancier en exécution d'un droit ou d'un pouvoir qu'il peut exercer et en acquittement total ou partiel d'une dette ou d'une obligation de la personne envers lui, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir effectué, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, une fourniture du bien à titre gratuit;

b) le créancier est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir acquis le bien à ce moment à titre gratuit.

Fourniture dans le cadre d'une activité commerciale

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le créancier qui fournit, autrement que dans le cadre d'une fourniture exonérée, un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir fourni le bien dans le cadre de ses activités commerciales, sauf si l'un des paragraphes (4) à (6) s'est déjà appliqué relativement à l'utilisation du bien par lui.

Saisie par un tribunal

(3) Pour l'application de la présente partie, la fourniture par un tribunal d'un bien saisi par un fonctionnaire judiciaire en exécution d'une ordonnance est réputée effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

Utilisation d'un immeuble

(4) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui est un inscrit qui, à un moment donné, commence à utiliser l'immeuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) autrement que pour le fournir est réputé avoir effectué une fourniture de l'immeuble à ce moment et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée :

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) avoir acquis l'immeuble et payé cette taxe à ce moment.

Utilisation d'un bien meuble saisi avant 1994

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un créancier commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble qu'il a saisi, ou dont il a repris possession, d'une personne avant 1994 dans les circonstances visées au paragraphe (1) autrement que pour le fournir, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien,

(ii) si le bien était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176, avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à son aliénation;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession, le créancier est réputé :

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa *a*)(i), une taxe égale au montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

Utilisation d'un bien meuble saisi après 1993

(6) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un créancier commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble qu'il a saisi, ou dont il a repris possession, d'une personne après 1993 dans les circonstances visées au paragraphe (1) autrement que pour le fournir, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien et avoir payé, immédiatement après ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(ii) si le bien était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176, avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à son aliénation;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession, le créancier est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession.

Vente d'un bien

(7) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture réputée par une disposition de la présente partie autre que l'article 177 avoir été effectuée) d'un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession d'une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4), (5), (6) ou (8) avoir déjà effectué ou reçu une fourniture du bien et qui convainc le ministre que la personne n'a pas reçu, ni n'a le droit de recevoir, un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable relativement au bien est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné et relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente la taxe calculée sur cette contrepartie,

B le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable en vertu de la présente partie que le créancier pouvait demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes.

Location d'un bien

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable d'un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession d'une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par l'un des paragraphes (4) à (6) avoir déjà effectué ou reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

a) avoir reçu une fourniture du bien immédiatement avant le moment donné;

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné et relativement à cette fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si :

c) d'une part, la fourniture taxable est effectuée à l'étranger ou constitue une fourniture détaxée;

d) d'autre part, le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné d'occasion dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176.

(2) Les alinéas 183(1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué et le créancier, avoir reçu, au moment donné, une fourniture par vente du bien;

b) pour l'application de la présente partie (sauf les articles 193 et 257), cette fourniture est réputée avoir été effectuée à titre gratuit;

c) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa *a*) est la fourniture taxable d'un immeuble, la taxe payable relativement à la fourniture est réputée, pour l'application des articles 193 et 257, égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné;

d) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa *a*) est une fourniture incluse à l'article 9 de la partie I, ou à l'article 25 de la partie VI, de l'annexe V, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

(3) Le paragraphe 183(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture réputée par une disposition de la présente partie autre que l'article 177 avoir été effectuée) d'un bien meuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession d'une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (5), (6) ou (8) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il avait acheté le bien de la personne au Canada au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné et relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente la taxe calculée sur cette contrepartie,

B le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable en vertu de la présente partie que le créancier pouvait demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si :

c) d'une part, la fourniture taxable est effectuée à l'étranger ou constitue une fourniture détaxée;

d) d'autre part, le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné d'occasion dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176.

(4) Le passage du paragraphe 183(8) de la même loi qui précède l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Location d'un bien meuble

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession d'une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

(5) L'article 183 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Transfert volontaire

(9) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne transfère volontairement un bien à une autre personne en acquittement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation en souffrance, l'autre personne est réputée avoir saisi le bien au moment du transfert, ou en avoir repris possession à ce moment.

(6) L'article 183 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Garantie de dette

(10) Pour l'application du présent article, le créancier qui exerce, en vertu d'un titre de créance, son droit de faire fournir le bien d'une autre personne est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant cette fourniture si ni le paragraphe (3), ni l'article 266 ne s'y appliquent. Par ailleurs, cette fourniture est réputée avoir été effectuée par le créancier et non par l'autre personne.

(7) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) lorsqu'un créancier commence, au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, à utiliser un bien dans les circonstances visées au paragraphe 183(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 183(5)*a*)(ii) pour l'application du même paragraphe 183(5) au créancier relativement à ce bien;**

b) lorsqu'un créancier commence, au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, à utiliser un bien dans les circonstances visées au paragraphe 183(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) pour l'application du même paragraphe 183(6) au créancier relativement à ce bien.

(8) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux biens saisis ou ayant fait l'objet d'une reprise de possession après le 27 mars 1991.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux transferts volontaires de biens effectués après le 4 novembre 1991.

(10) Le paragraphe (6) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

47. (1) L'article 184 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture à l'assureur sur règlement de sinistre

184. (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une personne transfère un bien à un assureur après 1990 dans le cadre du règlement d'un sinistre, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir fourni le bien à titre gratuit au moment du transfert;

b) l'assureur est réputé avoir acquis le bien à titre gratuit au moment du transfert.

Fourniture dans le cadre d'une activité commerciale

(2) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue la fourniture (sauf la fourniture exonérée) d'un bien qui lui a été transféré dans les circonstances visées au paragraphe (1) est réputé, sauf si l'un des paragraphes (3) à (5) s'est déjà appliqué relativement à son utilisation du bien, avoir fourni le bien dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation d'un immeuble

(3) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, commence à utiliser un immeuble – qui lui a été transféré dans les circonstances visées au paragraphe (1) – autrement qu'en vue d'en effectuer la fourniture est réputé avoir fourni

l'immeuble à ce moment et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée :

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe à ce moment.

Utilisation d'un bien meuble transféré avant 1994

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un assureur commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble – qu'une personne lui a transféré avant 1994 dans les circonstances visées au paragraphe (1) – autrement qu'en vue d'en effectuer la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien,

(ii) si le bien était, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176, avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi jusqu'à son aliénation;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne pour une contrepartie au moment de son transfert, l'assureur est réputé :

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa *a*)(i), une taxe égale au montant déterminé au sous-alinéa (i).

Utilisation d'un bien meuble transféré après 1993

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un assureur commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble – qui lui a été transféré par une personne après 1993 dans les circonstances

visées au paragraphe (1) – autrement qu'en vue d'en effectuer la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien et avoir payé, immédiatement après ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert,

(ii) si le bien était, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176, avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi jusqu'à son aliénation;

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de son transfert, l'assureur est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert.

Vente d'un bien

(6) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture réputée par une disposition de la présente partie autre que l'article 177 avoir été effectuée) d'un bien qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (3), (4), (5) ou (7) avoir déjà effectué ou reçu une fourniture du bien et qui convainc le ministre que la personne n'a pas reçu, ni n'a le droit de recevoir, un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable relativement au bien est réputé :

a) avoir reçu une fourniture du bien immédiatement avant le moment donné pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné et relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente la taxe calculée sur cette contrepartie,

B le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable en vertu de la présente partie que l'assureur pouvait demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes. 4095

Location d'un bien 4100

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable d'un bien qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par l'un des paragraphes (3) à (5) avoir déjà effectué ou reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada de la personne au moment de son transfert est réputé : 4105

a) avoir reçu une fourniture du bien immédiatement avant le moment donné; 4110

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné et relativement à cette fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert. 4115

Le présent paragraphe ne s'applique pas si :

c) d'une part, la fourniture taxable est effectuée à l'étranger ou constitue une fourniture détaxée; 4120

d) d'autre part, le bien a été transféré à l'assureur avant 1994 ou était, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné d'occasion dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176. 4125

(2) Les alinéas 184(1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué et l'assureur, avoir reçu, au moment donné, une fourniture par vente du bien;

b) pour l'application de la présente partie (sauf les articles 193 et 257), cette fourniture est réputée avoir été effectuée à titre gratuit;

c) dans le cas de la fourniture taxable d'un immeuble, la taxe payable relativement à la fourniture est réputée, pour l'application des articles 193 et 257, égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné;

d) dans le cas d'une fourniture incluse à l'article 9 de la partie I, ou à l'article 25 de la partie VI, de l'annexe V, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

(3) Le paragraphe 184(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente d'un bien meuble

(6) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture réputée par une disposition de la présente partie autre que l'article 177 avoir été effectuée) d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4), (5) ou (7) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il avait acheté le bien de la personne au Canada au moment de son transfert est réputé :

a) avoir reçu une fourniture du bien immédiatement avant le moment donné pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné et relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

où :

A représente la taxe calculée sur cette contrepartie,

B le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants ou un montant remboursable en vertu de la présente partie que le créancier pouvait demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si :

c) d'une part, la fourniture taxable est effectuée à l'étranger ou constitue une fourniture détaxée;

d) d'autre part, le bien a été transféré à l'assureur avant 1994 ou était, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné d'occasion dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien pour l'application de l'article 176.

(4) Le passage du paragraphe 184(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Location d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada de la personne au moment de son transfert est réputé :

(5) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) lorsqu'un assureur commence, au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, à utiliser un bien dans les circonstances visées au paragraphe 184(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 184(4)*a*)(ii) pour l'application du même paragraphe 184(4) à l'assureur relativement à ce bien;**

b) lorsqu'un assureur commence, au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, à utiliser un bien dans les circonstances visées au paragraphe 184(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) pour l'application du même paragraphe 184(5) à l'assureur relativement à ce bien.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux biens transférés après le 27 mars 1991.

48. (1) Le paragraphe 186(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes morales liées

186. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, une personne morale mère qui acquiert ou importe, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis ou importé pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a acquis ou importé, au moment donné, pour consommation ou utilisation, à ce moment, relativement à ses actions du capital-actions d'une autre personne morale qui lui est liée à ce moment, ou à ses créances contre cette autre personne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne morale mère est un inscrit qui réside au Canada;

b) au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'importation devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la personne morale mère, la totalité, ou presque, des biens de l'autre personne morale sont des biens qu'elle a acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe 186(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actions détenues par des personnes morales

(3) Pour l'application du présent article, dans le cas où, à un moment donné, la totalité, ou presque, des biens d'une personne morale sont des biens qu'elle a acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la personne morale qui sont la propriété d'une autre personne morale qui lui est liée, et toutes les dettes qu'elle a envers cette autre personne

morale, sont réputées être, à ce moment, des biens que l'autre personne morale a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens et aux services acquis ou importés pour consommation ou utilisation relativement aux actions du capital-actions ou aux créances d'une personne morale et pour lesquels la taxe relative à leur acquisition ou importation devient payable après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans être devenue payable.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants relatif à des biens ou des services, une personne morale est réputée avoir toujours été un inscrit et avoir acquis ou importé les biens ou les services pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que, si elle avait toujours été un inscrit, elle serait réputée en vertu de l'article 186 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), les avoir ainsi acquis ou importés, si les conditions suivantes sont réunies :

***a*) elle réside au Canada et devient un inscrit en application de l'article 241 de la même loi après avoir présenté sa demande d'inscription en vertu de l'alinéa 240(3)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe 94(2), avant le soixantième jour suivant la sanction de la présente loi;**

***b*) avant la prise d'effet de l'inscription, la taxe prévue par la partie IX de la même loi a été payée ou est devenue payable par elle à l'égard des biens et services;**

***c*) elle a acquis ou importés les biens ou les services pour consommation ou utilisation relativement:**

(i) soit à ses actions du capital-actions d'une personne morale qui lui est liée,

(ii) soit à ses créances contre une personne morale qui lui est liée,

(iii) soit à l'acquisition, même projetée, par elle de la totalité, ou presque, des actions émises et en circulation et comportant en toutes circonstances plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale.

49. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 189, de ce qui suit :

Frais

Frais à verser à un gouvernement

189.1 Pour l'application de la présente partie, lorsque le titulaire ou le demandeur d'un droit dont la fourniture est incluse à l'article 20 de la partie VI de l'annexe V est tenu de verser un montant à un gouvernement ou une municipalité, ou une commission ou autre organisme établi par ceux-ci, pour permettre le recouvrement du coût de l'application d'un programme de réglementation lié au droit, le gouvernement est réputé avoir effectué une fourniture exonérée au profit du titulaire ou du demandeur pour une contrepartie égale au montant.

Congrès étrangers

Congrès étrangers

189.2 Les fournitures suivantes, effectuées par le promoteur d'un congrès étranger, sont réputées effectuées autrement que dans le cadre des activités commerciales du promoteur :

a) la fourniture d'un droit d'entrée au congrès;

b) la fourniture, par bail, licence ou accord semblable, d'un immeuble que l'acquéreur utilise exclusivement comme lieu de promotion, lors du congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'il fournit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

50. (1) Le passage du paragraphe 190(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conversion à un usage résidentiel

190. (1) Lorsque, à un moment donné, une personne commence à détenir ou à utiliser à titre d'immeuble d'habitation un immeuble qui

a été acquis par elle à cette fin la dernière fois qu'elle en a fait l'acquisition ou qui, immédiatement avant le moment donné, était détenu pour fourniture dans le cadre de son entreprise ou de son activité commerciale ou était utilisé ou détenu pour utilisation, à titre d'immobilisation, dans ce cadre, les présomptions suivantes s'appliquent à la présente partie dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'immeuble n'était pas un immeuble d'habitation et où la personne n'a pas procédé à la construction ou à des rénovations majeures de l'immeuble d'habitation et n'en serait pas le constructeur en l'absence du présent article :

(2) L'alinéa 190(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) la personne est réputée être un constructeur de l'immeuble d'habitation, sauf si elle est un particulier qui acquiert le bien, à ce moment, pour le détenir ou l'utiliser comme immeuble d'habitation autrement que dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

(3) L'article 190 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Location d'un fonds pour usage résidentiel

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fournit, par bail, licence ou accord semblable, un fonds sur lequel elle a un droit et qui transfère la possession du fonds à l'acquéreur aux termes de l'accord est réputée avoir effectué, immédiatement avant le moment du transfert, une fourniture taxable par vente du fonds, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds à ce moment, avoir reçu au moment du transfert une fourniture taxable par vente du fonds et avoir versé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture constitue une fourniture exonérée visée à l'article 6.1 ou à l'alinéa 7*a*) de la partie I de l'annexe V;

b) la personne a utilisé le fonds pour la dernière fois avant le moment du transfert autrement que dans le cadre d'un accord portant sur une fourniture visée à l'alinéa *a*);

c) la personne n'est pas réputée par les paragraphes 200(2), 206(4) ou 207(1) avoir fourni le fonds au moment du transfert ou immédiatement avant;

d) l'acquéreur n'acquiert pas la possession du fonds pour y construire un immeuble d'habitation dans le cadre d'une activité commerciale ni pour en effectuer une fourniture exonérée visée à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V.

Première utilisation d'un parc à roulottes résidentiel

(4) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fournit, par bail, licence ou accord semblable, un emplacement situé dans son parc à roulottes résidentiel et qui, aux termes de l'accord, transfère la possession de l'emplacement à l'acquéreur ou lui en permet l'occupation est réputée avoir effectué, immédiatement avant le moment du transfert, une fourniture taxable par vente du parc, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du parc à ce moment, avoir reçu au moment du transfert une fourniture taxable par vente du parc et avoir versé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du parc à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture constitue une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*b*) de la partie I de l'annexe V;

b) aucun des emplacements du parc n'était occupé, immédiatement avant le moment du transfert, aux termes d'un accord portant sur une fourniture visée à l'alinéa *a*);

c) selon le cas :

(i) la dernière acquisition du parc par la personne ne s'est pas faite dans le cadre d'une fourniture exonérée visée à l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V, et la personne n'est pas réputée avoir effectué, soit avant le moment du transfert en application du présent paragraphe, soit à ce moment ou immédiatement avant en application des paragraphes 200(2), 206(4) ou 207(1), la fourniture d'un fonds qui fait partie du parc du fait qu'elle l'a utilisé aux fins du parc,

(ii) une fois le parc ou le fonds acquis par elle pour la dernière fois ou réputé fourni par elle, la personne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition du parc ou du fonds ou des améliorations qui y sont apportées.

Première utilisation d'une adjonction

(5) Pour l'application de la présente partie, la personne qui augmente la superficie du fonds de son parc à roulottes résidentiel, qui fournit, par bail, licence ou accord semblable, un emplacement situé dans l'aire ajoutée et qui, aux termes de l'accord, transfère la possession de l'emplacement à l'acquéreur ou lui en permet l'occupation est réputée avoir effectué, immédiatement avant le moment du transfert, une fourniture taxable par vente de l'aire ajoutée, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'aire ajoutée à ce moment, avoir reçu au moment du transfert une fourniture taxable par vente de l'aire ajoutée et avoir versé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'aire ajoutée à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture constitue une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*b*) de la partie I de l'annexe V;

b) aucun des emplacements de l'aire ajoutée n'était occupé immédiatement avant le moment du transfert aux termes d'un accord portant sur une fourniture visée à l'alinéa *a*);

c) selon le cas :

(i) la dernière acquisition de l'aire ajoutée par la personne ne s'est pas faite dans le cadre d'une fourniture exonérée visée à l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V, et la personne n'est pas réputée avoir effectuée, soit avant le moment du transfert en application du présent article, soit à ce moment ou immédiatement avant en application des paragraphes 200(2), 206(4) ou 207(1), la fourniture de l'aire ajoutée du fait qu'elle l'a utilisée aux fins du parc,

(ii) une fois l'aire ajoutée acquise par elle pour la dernière fois ou réputée fournie par elle, la personne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition de l'aire ajoutée ou des améliorations qui y sont apportées.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Le paragraphe 190(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fournitures de fonds dont la possession est transférée à l'acquéreur après le 27 mars 1991, sauf

si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 28 mars 1991.

(6) Les paragraphes 190(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), s'appliquent aux fournitures d'emplacements dans un parc à roulottes résidentiel, sauf les fournitures dans le cadre desquelles la possession de l'emplacement est transférée à l'acquéreur, ou son occupation par lui est permise, avant le 6 novembre 1991 aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu par écrit avant cette date.

51. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 190, de ce qui suit :

Construction de maison mobile ou flottante

190.1 (1) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fournit une maison mobile ou une maison flottante avant qu'elle soit utilisée ou occupée à titre résidentiel ou d'hébergement est réputée en avoir entrepris la construction et l'avoir achevée en grande partie au premier en date du moment du transfert de la propriété de la maison à l'acquéreur et du moment du transfert à celui-ci de la possession de la maison aux termes de la convention portant sur la fourniture.

Rénovations majeures d'une maison mobile ou flottante

(2) Pour l'application de la présente partie, la maison mobile ou la maison flottante qui fait l'objet de rénovations majeures est réputée n'avoir jamais été utilisée ni occupée auparavant à titre résidentiel ou d'hébergement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois le paragraphe 190.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux rénovations majeures apportées aux maisons mobiles et aux maisons flottantes, selon le cas :

***a*) si elles sont achevées en grande partie au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION;**

***b*) si elles sont entreprises en vue de la fourniture de la maison aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date.**

52. (1) Le paragraphe 191(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété

191. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation – immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété – sont achevées en grande partie,

b) le constructeur de l'immeuble en transfère la possession à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu d'un contrat de vente visant l'immeuble, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel ou, s'il est un particulier, occupe lui-même l'immeuble à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou le particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble au dernier en date du jour où les travaux sont achevés en grande partie et du jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble occupé par lui,

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

(2) L'alinéa 191(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le constructeur de l'immeuble :

(i) soit en transfère la possession à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du

contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

(ii) soit en transfère la possession à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulottes résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :

(A) la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble,

(B) la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(iii) soit, s'il est un particulier, occupe lui-même l'immeuble à titre résidentiel,

(3) Les alinéas 191(2)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable du logement au moment où il est mis fin au contrat;

b) sauf si la possession du logement est transférée à la personne avant 1991, avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au moment où il est mis fin au contrat, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du logement à ce moment.

(4) Les alinéas 191(3)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble au dernier en date du jour où les travaux sont achevés en grande partie et du jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation occupée par lui;

b) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

(5) Les alinéas 191(4)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction au dernier en date du jour où les travaux sont achevés en grande partie et du jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation occupée par lui;

b) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

(6) Le passage du paragraphe 191(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu de travail éloigné

(7) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger les salariés du constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction à l'endroit où ils sont tenus d'être pour exercer leurs fonctions et où l'éloignement de l'endroit est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les salariés y établissent et y tiennent un établissement domestique autonome, le constructeur, qui est un inscrit, peut faire un choix relativement à l'immeuble ou à l'adjonction pour que les présomptions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont ni des salariés du constructeur, ni des particuliers liés à ceux-ci :

(7) Le passage du paragraphe 191(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (6), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu de travail éloigné

(7) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger les salariés du constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction à l'endroit où ils sont tenus d'être pour exercer leurs fonctions et où l'éloignement de l'endroit est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les salariés y établissent et y tiennent un établissement domestique autonome, le constructeur, qui est un inscrit, peut faire un choix, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction pour que les présomptions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui

ne sont ni des salariés du constructeur, ni des particuliers liés à ceux-ci :

(8) Le paragraphe 191(8) de la même loi est abrogé.

(9) Les paragraphes (1) et (3) à (6) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures d'immeubles d'habitation, sauf celles dans le cadre desquelles la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur avant le 28 mars 1991 ou celles qui sont visées par une convention écrite conclue avant cette date.

(11) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux choix faits en application du paragraphe 191(7) de la même loi relativement à un immeuble d'habitation, ou à une adjonction à un tel immeuble, dont la construction ou les rénovations majeures sont terminées en grande partie après le 26 avril 1992.

53. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la taxe payable ou réputée perçue relativement à la fourniture de l'immeuble au moment donné;

(2) Le paragraphe 193(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), et le paragraphe 193(2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vente d'un immeuble

193. (1) Malgré l'article 170 et la sous-section d, l'inscrit qui effectue par vente la fourniture taxable d'un immeuble (sauf une fourniture qui est réputée par les paragraphes 206(5) ou 207(2) avoir été effectuée ou une fourniture, effectuée par un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, portant sur des biens à l'égard desquels le choix fait par l'organisme en application de l'article 211 n'est pas en vigueur au moment donné) peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture devient payable ou est réputée avoir été perçue, égal au résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le moins élevé des montants suivants : 4615

a) le total (appelé « total de la taxe applicable à l'immeuble » au présent paragraphe) de la taxe payable par l'inscrit relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition, 4620

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait sans l'article 167;

B le pourcentage que représente, immédiatement avant le moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble autrement que dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble; 4625

C 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe incluse dans le total de la taxe applicable à l'immeuble et si la fourniture en question n'est pas réputée par le paragraphe 206(4) avoir été effectuée, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable. 4630

Vente par un organisme du secteur public

(2) Malgré l'article 170 et la sous-section d, l'inscrit qui, étant un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, 4635 effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente (sauf une fourniture qui est réputée par le paragraphe 200(2) avoir été effectuée) et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable relativement à la fourniture, a utilisé l'immeuble autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut 4640 demander, sauf si le paragraphe (1) s'applique, un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou est réputée avoir été perçue, égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) le total (appelé « total de la taxe applicable à l'immeuble » au présent paragraphe) de la taxe payable par l'inscrit relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait sans l'article 167;

B 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe incluse dans le total de la taxe applicable à l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à cet article, qui sert au calcul du montant remboursable.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

54. (1) Le passage de l'article 194 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration erronée

194. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un fournisseur effectue par vente la fourniture taxable d'un immeuble et déclare erronément par écrit à l'acquéreur qu'il s'agit d'une fourniture exonérée visée aux articles 2 à 5.3, 8 ou 9 de la partie I de l'annexe V, sauf si l'acquéreur sait ou devrait savoir qu'il ne s'agit pas d'une telle fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

55. (1) L'article 195 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens visés par règlement

195. Pour l'application de la présente partie, les biens visés par règlement qu'une personne acquiert ou importe pour les utiliser comme immobilisations sont réputés être des biens meubles.

Immeuble d'habitation réputé immobilisation

195.1 (1) Pour l'application de la présente partie, un immeuble d'habitation est réputé être l'immobilisation de son constructeur à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie au moment donné;

b) au cours de la période allant du moment où les travaux sont achevés en grande partie jusqu'au moment donné, le constructeur a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble ou est réputé par l'article 191 en avoir reçu une fourniture taxable.

Adjonction réputée immobilisation

(2) Pour l'application de la présente partie, l'adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est réputée être l'immobilisation de son constructeur à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction de l'adjonction était achevée en grande partie au moment donné;

b) au cours de la période allant du moment où les travaux sont achevés en grande partie jusqu'au moment donné, le constructeur a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble ou est réputé par le paragraphe 191(4) avoir reçu une fourniture taxable de l'adjonction.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

56. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 195.1, édicté par l'article 55, de ce qui suit :

Dernière acquisition ou importation

195.2 (1) Pour l'application de la présente partie, sauf la section III et l'annexe VII, l'importation d'un bien n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le moment de la dernière acquisition ou importation du bien dans les cas suivants :

a) la taxe prévue à la section III applicable au bien relativement à cette importation n'a pas été payée du fait que les produits étaient inclus soit aux articles 1 ou 9 à 11 de l'annexe VII, soit inclus à l'article 8 de cette annexe et classés sous les numéros 98.13 ou 98.14 à l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou seraient ainsi classés en l'absence de la note 11a) du chapitre 98 de l'annexe I de cette loi;

b) la taxe prévue à la section III applicable au bien relativement à cette importation a été calculée sur une valeur déterminée aux termes du *Règlement sur la valeur des importations (TPS)*, exception faite de ses articles 8 ou 12 ou d'un autre article de ce règlement visé par règlement.

Importation d'améliorations

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf la section III et l'annexe VII, l'importation par une personne de son immobilisation qui a fait l'objet d'améliorations à l'étranger est réputée être une importation des améliorations si la taxe prévue à la section III est payable sur une valeur, déterminée aux termes du *Règlement sur la valeur des importations (TPS)*, qui ne dépasse pas la valeur des améliorations.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

57. (1) L'article 196 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation prévue et réelle

196. Pour l'application de la présente partie, la personne qui acquiert ou importe un bien pour l'utiliser dans une mesure déterminée à une fin déterminée est réputée l'utiliser ainsi immédiatement après l'avoir acquis ou importé.

(2) L'article 196 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et l'article 197 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation prévue et réelle

196. Pour l'application de la présente partie, la personne qui acquiert, importe ou réserve un bien pour l'utiliser comme immobilisation dans une mesure déterminée à une fin déterminée est

réputée l'utiliser ainsi immédiatement après l'avoir acquis, importé ou réservé.

Utilisation à titre d'immobilisation

196.1 Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit, à un moment donné, réserve un de ses biens pour l'utiliser comme immobilisation, ou dans le cadre d'améliorations à apporter à son immobilisation, alors que le bien, immédiatement avant ce moment, ne faisait pas partie de ses immobilisations ni ne constituait des améliorations pouvant leur être apportées, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit est réputé :

(i) avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) si l'inscrit a acquis ou importé le bien pour la dernière fois avant le moment donné pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ou s'il a consommé ou utilisé le bien dans ce cadre avant ce moment, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) l'inscrit est réputé avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe suivante :

(i) si l'inscrit a acquis ou importé le bien pour la dernière fois avant le moment donné pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ou s'il a consommé ou utilisé le bien dans ce cadre avant ce moment, et s'il ne s'agit pas d'une fourniture exonérée, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) la taxe payable par l'inscrit relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien,

(B) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné,

B 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre de la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition ou importation du bien, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable.

Changement d'utilisation négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien – utilisé dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit – fait l'objet, au cours de la période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

a) le jour où l'inscrit a acquis ou importé le bien pour la dernière fois pour l'utiliser comme immobilisation;

b) le jour où les paragraphes 206(3) ou (5), 207(2) ou 208(3) se sont appliqués au bien pour la dernière fois.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'inscrit est un particulier qui a commencé, au cours de la période en question, à utiliser le bien principalement pour son usage personnel ou celui d'un particulier qui lui est lié.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er avril 1991.

58. (1) L'article 198 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

198. Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui n'est pas une institution financière mais qui utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales est réputé, dans la mesure où il utilise ainsi le bien, l'utiliser dans le cadre de ces activités.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

59. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 198, de ce qui suit :

Changement d'utilisation par suite de l'application de la partie IX

198.1 Aux fins du calcul de la taxe qui est réputée par l'un des paragraphes 202(2), 203(2), 206(4) et 207(1) avoir été perçue ou payée, selon le cas, à un moment donné, la taxe calculée sur la juste valeur marchande d'un bien au moment donné est réputée ne pas dépasser le total de la taxe qui est payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien et de la taxe qui est payable par lui relativement à des améliorations apportées au bien, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition ou importation lorsque l'une des situations suivantes existe :

a) l'inscrit, par suite d'une modification apportée à la présente partie ou à l'annexe V, est réputé par les paragraphes 200(2), 203(2), 206(4) ou 207(1) avoir effectué la fourniture du bien et avoir perçu la taxe afférente au moment donné;

b) l'inscrit, par suite de l'un des événements visés aux sous-alinéas (i) à (iii), est réputé par les paragraphes 200(2), 203(2), 206(4) ou 207(1) avoir effectué la fourniture soit du bien qui lui a été initialement fourni, ou qu'il a initialement importé, avant 1991, soit du bien meuble corporel qui lui a été initialement fourni au Canada avant 1994 comme bien meuble corporel d'occasion dans des circonstances où aucune taxe n'était payable relativement à la fourniture, et avoir perçu la taxe afférente au moment donné :

(i) l'application de l'alinéa 171(3)*b*),

(ii) l'application de l'alinéa 171.1(1)*b*) au moment où l'inscription de l'inscrit en vertu de la présente partie cesse d'être valable pour certaines de ses activités commerciales,

(iii) le fait qu'une succursale ou division de l'inscrit devient une division de petit fournisseur, au sens du paragraphe 129(1).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, le sous-alinéa 198.1*b*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit en cas de réduction, avant avril 1991, de l'utilisation qu'une personne fait, dans le cadre de ses activités commerciales, d'un bien qu'elle a initialement acquis ou importé avant 1991 :

(i) l'entrée en vigueur du choix que l'inscrit fait en application du paragraphe 150(1) ou l'application de l'alinéa 171(3)*b*),

60. (1) Le paragraphe 199(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principale utilisation d'immobilisations

(3) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis ou importé un bien meuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation mais non de l'utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé, sauf s'il devient un inscrit à ce moment :

a) avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente;

b) avoir payé, au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total (appelé « total de la taxe applicable au bien » au présent paragraphe) de la taxe qui est payable par lui, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au bien, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition ou importation,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné;

B 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe incluse dans le total de la taxe applicable au bien, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable.

(2) Le paragraphe 199(4) de la même loi et abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amélioration – utilisation principale d'une immobilisation

(4) La taxe payable par un inscrit relativement à l'acquisition ou à l'importation des améliorations à un bien meuble qui est son immobilisation est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si l'immobilisation, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux améliorations acquises ou importées après mars 1991.

61. (1) Les paragraphes 200(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation non principale d'immobilisations

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis ou importé un bien meuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser principalement à d'autres fins est réputé :

a) avoir fourni le bien par vente immédiatement avant le moment donné et avoir perçu, au moment donné et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Vente d'immobilisations

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)*a*) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit, d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le premier en date du moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur et du moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien, pour la dernière fois, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) L'article 200 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Vente du bien meuble d'un gouvernement

(4) Malgré l'alinéa 141.1(1)*b*) et le paragraphe (3), et pour l'application de la présente partie, le gouvernement (sauf un mandataire désigné) qui fournit par vente un bien meuble qui est son immobilisation est réputé l'avoir fourni dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures de biens dans le cadre desquelles la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur au plus tard à cette date, le paragraphe 200(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)*a*) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit, d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée ne pas être une fourniture taxable si, immédiatement avant le transfert de la propriété du bien à l'acquéreur, l'inscrit a utilisé le bien autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures de biens, sauf celles dans le cadre desquelles la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant le 6 novembre 1991.

62. (1) L'article 201 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeur d'une voiture de tourisme

201. Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit qui, à un moment donné, acquiert ou importe une voiture de tourisme pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition ou à l'importation de la voiture à ce moment est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe payable par lui relativement à l'acquisition ou à l'importation de la voiture au moment donné;

b) le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise pour une contrepartie égale au montant réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'un de ces alinéas s'applique,

B 100 % ou, si l'inscrit est réputé par les paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3) avoir acquis tout ou partie de la voiture au moment donné et s'il peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 relativement à l'acquisition ou à l'importation de la voiture ou à des améliorations afférentes, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

63. (1) Le paragraphe 202(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour voiture de tourisme ou aéronef

(2) La taxe, sauf celle réputée payable par le paragraphe (4), payable par l'inscrit – particulier ou société de personnes – relativement à l'acquisition ou à l'importation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, qu'il acquiert ou importe pour l'utiliser comme immobilisation, n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que si la voiture ou l'aéronef ont été acquis ou

importés pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe 202(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef

(3) Dans le cas où un inscrit – particulier ou société de personnes – acquiert ou importe des améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui font partie de ses immobilisations, la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que si la voiture ou l'aéronef a été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales durant la période commençant le jour où il a acquis ou importé la voiture ou l'aéronef et se terminant le jour où la taxe relative aux améliorations devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable.

(3) Le paragraphe 202(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef

(3) Dans le cas où un inscrit – particulier ou société de personnes – acquiert ou importe des améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui font partie de ses immobilisations, la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que si la voiture ou l'aéronef a été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales durant la période commençant au dernier en date du jour où il a initialement acquis ou importé la voiture ou l'aéronef et du jour où il est devenu un inscrit et se terminant le jour où la taxe relative aux améliorations devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable.

(4) Le paragraphe 202(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, l'inscrit – particulier ou société de personnes – qui, à un moment donné, acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef, relativement auquel il est tenu de payer une taxe, pour l'utiliser comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

a) avoir acquis la voiture ou l'aéronef le dernier jour de chacune de ses années d'imposition se terminant après le moment donné;

b) avoir payé, ce jour-là et relativement à l'acquisition de la voiture ou de l'aéronef, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la fraction de taxe,

B représente :

(i) dans le cas où un montant relatif à la voiture ou à l'aéronef est à inclure en application de l'alinéa 6(1)*e*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'inscrit tiré de ces activités pour une année d'imposition.

(5) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux améliorations acquises ou importées après mars 1991.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux améliorations acquises ou importées après LA DATE DE PUBLICATION.

(8) Le paragraphe (4) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition d'un inscrit se terminant avant avril 1991, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 202(4)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

B la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'inscrit tiré de ces activités pour une année d'imposition.

64. (1) Le paragraphe 203(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente d'une voiture de tourisme

203. (1) L'inscrit qui effectue par vente, à un moment donné de sa période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme utilisée, immédiatement avant ce moment, comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, malgré l'article 170, les alinéas 199(2)*a*) et (4)*a*) et le paragraphe 202(1), un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total, calculé compte non tenu de l'article 201, de la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition ou à l'importation initiales de la voiture par lui et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises ou importées après cette acquisition ou importation,

B le total des crédits de taxe sur les intrants que l'inscrit pouvait demander avant le moment donné relativement à la voiture et aux améliorations afférentes;

b) le résultat du calcul suivant :

C x D/E

où :

C représente le montant calculé à l'alinéa *a*),

D le moins élevé de la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable et de l'élément E,

E le total des montants représentant chacun :

(i) la contrepartie payable par l'inscrit ou la valeur déterminée à l'article 215 relativement à l'acquisition ou l'importation initiales de la voiture par lui,

(ii) si l'inscrit a acquis ou importé des améliorations à la voiture, la contrepartie payable par lui ou la valeur déterminée selon l'article 215 relativement aux améliorations.

(2) Les alinéas 203(1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total, calculé compte non tenu de l'article 201, de la taxe qui est payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition ou importation de la voiture et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition ou importation,

B le total des montants remboursés en vertu de l'article 259 et des crédits de taxe sur les intrants que l'inscrit pouvait demander au titre d'une taxe incluse dans le total visé à l'élément A;

b) le résultat du calcul suivant :

C x D/E

où :

C représente le montant calculé à l'alinéa *a*),

D le moins élevé de la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable et de l'élément E,

E le total des montants représentant chacun :

(i) la contrepartie payable par l'inscrit ou la valeur déterminée à l'article 215 relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui,

(ii) si l'inscrit a acquis ou importé des améliorations à la voiture après cette dernière acquisition ou importation, la contrepartie payable par lui ou la valeur déterminée selon l'article 215 relativement aux améliorations.

(3) L'alinéa 203(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

(4) Le paragraphe 203(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)*a*) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui font partie des immobilisations d'un inscrit – particulier ou société de personnes – est réputée ne pas être une fourniture taxable si l'inscrit n'a pas utilisé la voiture ou l'aéronef exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales entre le moment où il est devenu un inscrit et le moment de la fourniture.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures par vente de voitures de tourisme, sauf celles dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de la voiture est transférée à l'acquéreur avant avril 1991.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures par vente de voitures de tourisme, sauf celles dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de la voiture est transférée à l'acquéreur au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux fournitures de voitures de tourisme ou d'aéronefs, sauf celles dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de la voiture ou de l'aéronef est transférée à l'acquéreur au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION.

65. (1) Les articles 204 et 205 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application

204. (1) Le présent article ne s'applique pas aux biens meubles d'une institution financière, dont le coût pour celle-ci est d'au plus 50 000 $.

Bien meuble d'une institution financière

(2) Lorsqu'une institution financière est un inscrit, les paragraphes 206(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens meubles qu'elle acquiert ou importe pour les utiliser comme immobilisations, ainsi qu'aux améliorations apportées à des biens meubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait d'immeubles.

Crédit lors de la vente

(3) Lorsqu'une institution financière est un inscrit, le paragraphe 193(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens meubles (sauf les voitures de tourisme) qu'elle acquiert ou importe pour les utiliser comme immobilisations, comme s'il s'agissait d'immeubles.

Choix d'une institution financière concernant des fournitures exonérées

205. (1) Lorsqu'un inscrit qui est une institution financière fait le choix prévu au paragraphe 150(1) et réduit, par suite de l'entrée en vigueur du choix et au moment de cette entrée en vigueur, l'utilisation qu'il fait de son bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la réduction d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Choix d'un inscrit concernant des fournitures exonérées

(2) Pour l'application de la présente partie, un inscrit est réputé changer, à un moment donné, l'utilisation qu'il fait de son bien meuble dans le cadre de ses activités commerciales si les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite du choix qu'il fait en application du paragraphe 150(1), l'inscrit devient une institution financière au moment donné;

b) immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilise le bien comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) immédiatement après le moment donné, le bien n'est pas à utiliser exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant le moment donné, exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

(2) Le paragraphe 205(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscrit devenu institution financière

(2) Lorsqu'un inscrit devient une institution financière à un moment donné et, immédiatement avant ce moment, utilisait son bien meuble comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit n'utilisait pas le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien est à utiliser dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, changer, à ce moment, l'utilisation qu'il fait du bien dans ce cadre; le paragraphe 206(2) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble qui n'était pas utilisé, immédiatement avant ce moment, dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit;

b) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que immédiatement après ce moment, le bien n'est pas à utiliser exclusivement dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, changer, à ce moment, l'utilisation qu'il fait du bien dans ce cadre; les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant ce moment, exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Inscrit cessant d'être une institution financière

(3) Lorsqu'un inscrit cesse d'être une institution financière à un moment donné et, immédiatement avant ce moment, utilisait son bien meuble comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien est à utiliser principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, commencer à ce moment à utiliser le bien exclusivement dans ce

cadre; les paragraphes 206(2) et (3) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble;

b) dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas à utiliser principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, cesser à ce moment d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales; les paragraphes 193(1) et 206(4) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Acquisition d'une entreprise

(4) Malgré l'article 197, lorsque, à l'occasion de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, établie ou exploitée par un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée par le paragraphe 167(1) avoir acquis un bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution aux termes de la convention concernant la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, le bien est à utiliser par l'institution comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Idem

(5) Malgré l'article 197, lorsque, à l'occasion de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, établie ou exploitée par un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée par le paragraphe 167(1) avoir acquis un bien autrement que pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, que la possession du bien est transférée à l'institution aux termes de la convention concernant la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise après 1993 et que, immédiatement après ce transfert de possession, le bien est à utiliser par l'institution comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le paragraphe 206(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Fusion

(6) Lorsqu'une personne morale donnée qui n'est pas une institution financière et au moins une autre personne morale fusionnent, dans les circonstances visées à l'article 271, pour former une nouvelle personne morale qui est une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui faisaient partie des immobilisations de la personne morale donnée deviennent, à un moment donné, les biens de la nouvelle personne morale par suite de la fusion, le paragraphe (2) s'applique aux biens comme si la nouvelle personne morale était devenue une institution financière au moment donné.

Liquidation

(7) Lorsqu'une personne morale donnée qui n'est pas une institution financière est liquidée dans les circonstances visées à l'article 272, qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre personne morale qui est une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui font partie des immobilisations de la personne morale donné deviennent les biens de l'autre personne morale par suite de la liquidation, le paragraphe (2) s'applique aux biens comme si l'autre personne morale était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

66. (1) Les paragraphes 206(2) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis un immeuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation mais autrement que dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans ce cadre, est réputé, sauf s'il devient un inscrit à ce moment :

a) avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente;

b) avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total (appelé « total de la taxe applicable à l'immeuble » au présent paragraphe) de la taxe payable par l'inscrit relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

B 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe incluse dans le total de la taxe applicable à l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable.

Utilisation accrue dans le cadre d'activités commerciales

(3) L'inscrit qui a acquis un immeuble pour la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui accroît, à un moment donné, l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, la fourniture d'une partie de l'immeuble pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total (appelé « total de la taxe applicable à l'immeuble » au présent paragraphe) de la taxe qui est payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a accru l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors,

C 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe incluse dans le total de la taxe applicable à l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable.

Cessation d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(4) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui a acquis un immeuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins est réputé :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B \times C) + [D \times (100\ \% - B) \times E]$$

où :

A représente la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage que représente l'utilisation que l'inscrit faisait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en faisait alors,

C 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe payable relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou, si la dernière acquisition est réputée effectuée en application du paragraphe (2), à son avant-dernière acquisition de l'immeuble, ou relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière ou avant-dernière acquisition, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable,

D le moins élevé des montants suivants :

(i) le total (appelé « total de la taxe applicable à l'immeuble » au présent paragraphe) de la taxe qui est payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

E 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe incluse dans le total de la taxe applicable à l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable;

b) avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au montant calculé selon l'alinéa *a*).

Réduction d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(5) Sauf en cas d'application du paragraphe (4), l'inscrit qui a acquis un immeuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui réduit, à un moment donné, l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre est réputé, aux fins du calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce moment :

a) avoir fourni une partie de l'immeuble immédiatement avant le moment donné;

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total (appelé « total de la taxe applicable à l'immeuble » au présent paragraphe) de la taxe qui est payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors,

C 100 % ou, si l'inscrit peut demander un remboursement en vertu de l'article 259 au titre d'une taxe incluse dans le total de la taxe applicable à l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

67. (1) L'article 207 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation d'utilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales

207. (1) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle

ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins ou principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, est réputé :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (100\ \% - B)] - D$$

où :

A représente la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage que représente l'utilisation que le particulier faisait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en faisait alors,

C le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe qui est payable par le particulier, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

D la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue au moment donné relativement à l'immeuble;

b) avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au montant calculé selon l'alinéa *a*).

Réduction d'utilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales

(2) Sauf en cas d'application du paragraphe (1), le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités

commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui réduit, à un moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, est réputé, aux fins du calcul de sa taxe nette :

a) avoir fourni par vente une partie de l'immeuble immédiatement avant le moment donné;

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe qui est payable par le particulier, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le particulier a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors,

C la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue au moment donné relativement à l'immeuble.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

68. (1) Les paragraphes 208(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Acquisition d'une immobilisation par un particulier

208. (1) Sous réserve du présent article, la taxe payable par un particulier, qui est un inscrit, relativement à l'acquisition d'un immeuble qu'il a acquis pour l'utiliser comme immobilisation, mais principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du particulier.

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation, mais principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, est réputé :

a) avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente;

b) avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payable par le particulier relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné.

Utilisation accrue dans le cadre d'activités commerciales

(3) Le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble, pour la dernière fois, en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui accroît, à un moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

a) avoir reçu, au moment donné, la fourniture par vente d'une partie de l'immeuble pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe qui est payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a accru l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

(2) Le paragraphe 208(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Améliorations à une immobilisation

(4) Dans le cas où un particulier qui est un inscrit acquiert ou importe des améliorations à un immeuble qui est son immobilisation, la taxe payable par lui relativement aux améliorations n'est pas incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, l'immeuble est à utiliser principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux améliorations acquises ou importées après mars 1991.

69. (1) Les articles 209 et 210 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Immeubles de certains organismes du secteur public

209. (1) Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics (autre qu'une institution financière ou un gouvernement) ou un mandataire désigné (autre qu'une institution financière), les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser comme immobilisations ainsi qu'aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait d'un bien meuble.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 200(3) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit afférent, qu'un organisme de services publics effectue par vente;

b) la fourniture d'un immeuble qu'un organisme de services publics effectue par vente au profit d'un particulier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, le paragraphe 209(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures de biens si :

***a*) la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant le 6 novembre 1991;**

***b*) la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 novembre 1991.**

70. (1) Les paragraphes 211(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix visant l'immeuble d'un organisme de services publics

211. (1) Un organisme de services publics peut faire un choix relativement aux immeubles suivants pour que le paragraphe 193(1) et l'article 206, mais non l'article 209, s'appliquent aux immeubles

tout au long de la période au cours de laquelle le choix est en vigueur :

a) l'immeuble qui est son immobilisation;

b) l'immeuble qui lui appartient et qu'il tient en stock en vue de le fournir;

c) l'immeuble qu'il acquiert par bail, licence ou accord semblable en vue de le fournir par le même moyen ou de fournir l'accord par cession.

Présomption de vente en cas de choix

(2) Pour l'application de la présente partie, l'organisme de services publics qui fait le choix relativement à un immeuble visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) et qui n'acquiert pas l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix ou ne devient pas un inscrit ce jour-là est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là et relativement à la fourniture, une taxe égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe qui est payable par l'organisme, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition,

(ii) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là,

b) avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là et relativement à la fourniture, une taxe égale au montant calculé selon l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe 211(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption de vente en cas de révocation

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque le choix fait par un organisme de services publics relativement à un immeuble visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) est révoqué et que l'organisme ne cesse pas d'être un inscrit le jour où le choix cesse d'être en vigueur, l'organisme est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable par vente de l'immeuble et avoir perçu, ce jour-là et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là;

b) avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable par vente de l'immeuble et avoir payé, ce jour-là et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 6 novembre 1991.

71. (1) L'article 212 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux

212. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou la personne qui serait un redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe de 7 % sur la valeur des produits.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

72. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 213, de ce qui suit :

Garantie

213.1 Pour l'application de la présente section, le ministre peut exiger que la personne visée à l'article 212 qui importe des produits donne une garantie – soumise aux modalités établies par le ministre et d'un montant déterminé par lui – pour le paiement d'un montant qui est payable par la personne en application de la présente section, ou peut le devenir. Le présent article ne s'applique pas lorsque les dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou d'autres lois douanières en vertu desquelles une garantie peut être exigée s'appliquent au paiement d'un tel montant.

Certificat d'importation

213.2 (1) Le ministre peut délivrer à l'inscrit importateur qui lui en fait la demande, sous réserve de conditions qu'il peut imposer, un certificat d'importation concernant des produits d'une catégorie donnée qui porte une date de prise d'effet ainsi qu'un numéro à indiquer lors de la déclaration en détail ou provisoire des produits en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, s'il est vraisemblable de s'attendre à ce que l'inscrit importe ces produits dans des circonstances telles que les produits seraient inclus à l'annexe VII.

Demande

(2) La demande de certificat d'importation contient les renseignements requis par le ministre et lui est présentée selon les modalités qu'il détermine.

Révocation

(3) Le ministre peut révoquer le certificat d'importation après avis écrit suffisant au titulaire si, selon le cas :

a) le titulaire ne respecte pas une condition du certificat ou une disposition de la présente section;

b) le ministre établit que le certificat n'est plus nécessaire, eu égard à la raison pour laquelle il a été délivré ou à l'objet de la présente section;

c) il est vraisemblable de s'attendre à ce que le titulaire n'importe plus de produits d'une catégorie mentionnée dans le certificat dans des circonstances telles que les produits seraient inclus à l'annexe VII.

Le ministre informe le titulaire de la révocation du certificat dans un avis écrit précisant la date de prise d'effet de la révocation.

Nouvelle demande

(4) En cas de révocation du certificat d'une personne en application de l'alinéa (3)*a*), le ministre ne peut lui en délivrer un autre avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la prise d'effet de la révocation.

Cessation

(5) Un certificat d'importation cesse d'avoir effet trois ans après la date de sa prise d'effet ou, si elle est antérieure, à la date de la prise d'effet de la révocation du certificat en application du paragraphe (3).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er février 1992.

73. (1) L'article 214 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement de la taxe

214. La taxe sur les produits prévue à la présente section est payée et perçue aux termes de la *Loi sur les douanes* et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi, comme s'il s'agissait de droits de douane imposés sur les produits en vertu du *Tarif des douanes*. À cette fin et sous réserve des dispositions de la présente section, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

74. (1) Le passage du paragraphe 215(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeur des produits

215. (1) Pour l'application de la présente section, la valeur des produits est réputée égale au total des montants suivants :

a) la valeur des produits, déterminée aux termes de la *Loi sur les douanes* aux fins du calcul des droits imposés sur les produits selon un certain pourcentage, que les produits soient ou non frappés de droits;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

75. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 215, de ce qui suit :

Remboursement pour biens retournés

215.1 (1) Sous réserve de l'article 263, le ministre rembourse une personne dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a payé la taxe prévue à la présente section sur des produits qu'elle a acquis sur approbation, en consignation avec ou sans reprise des invendus ou selon d'autres modalités semblables;

b) dans les soixante jours suivant leur dédouanement et avant leur utilisation ou consommation autrement qu'à l'essai, les produits sont exportés par la personne en vue de leur retour au fournisseur et ne sont pas endommagés entre leur dédouanement et leur exportation;

c) dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe, la personne présente au ministre une demande de remboursement de la taxe, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée sur les produits.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 263, le ministre rembourse une personne dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a payé un montant au titre de la taxe prévue à la présente section sur des produits importés :

(i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales si la personne est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V;

b) le ministre a accordé un abattement ou un remboursement, en application de l'un des articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, de tout ou partie des droits payés sur les produits;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*);

d) dans les quatre ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

Le montant remboursable est égal au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + (A \times B/C \times D)$$

où :

A représente le taux de la taxe imposée selon le paragraphe 165(1) au moment du paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section,

B le montant de l'abattement ou du remboursement accordé en vertu de la *Loi sur les douanes*,

C le montant des droits visés par l'abattement ou le remboursement,

D la valeur en douane des produits aux termes de cette loi.

Idem

(3) Sous réserve de l'article 263, les articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes*, exception faite de l'alinéa 74(1)*d*) de cette loi, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si un montant payé par une personne au titre de la taxe était un droit payé sur les produits en vertu de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

a) la personne a payé le montant au titre de la taxe prévue à la présente section sur des produits importés :

(i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales si la personne est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V;

b) dans le cas où les produits ont été assujettis aux droits prévus à la *Loi sur les douanes*, le ministre aurait, en l'application des circonstances visées aux alinéas 73*a*) ou *b*), 74(1)*a*), *b*) ou *c*) ou au paragraphe 76(1) de cette loi, accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, un abattement ou un remboursement de tout ou partie des droits payés sur les produits;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*);

d) dans les quatre ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue par la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

76. (1) L'article 216 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « classement »

216. (1) Au présent article, « classement » s'entend du classement tarifaire de produits, de la révision de ce classement ou du réexamen de cette révision, effectué en vue d'établir si les produits sont inclus ou non à l'annexe VII.

Application de la Loi sur les douanes

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), les dispositions de la *Loi sur les douanes* (sauf les paragraphes 67(2) et (3) et les articles 68 et 70) ainsi que les règlements d'application de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au classement de produits pour l'application de la présente section comme s'il s'agissait du classement tarifaire des produits ou de la révision ou du réexamen de ce classement.

Idem

(3) La *Loi sur les douanes* et ses règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appréciation de la valeur de produits pour l'application de la présente section, à la révision de cette appréciation ou au réexamen de cette révision,

comme s'il s'agissait de l'appréciation de la valeur en douane des produits, de la révision de cette appréciation ou du réexamen de cette révision, selon le cas.

Appel concernant le classement

(4) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant le classement de produits :

a) la mention, aux alinéas 64*d*) et *e*) et au paragraphe 67(1) de cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur vaut mention de la Cour canadienne de l'impôt;

b) la mention, au paragraphe 67(1) de cette loi, du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur vaut mention du greffier de la Cour canadienne de l'impôt.

Application de la partie IX et de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du sous-ministre rendue conformément aux articles 63 ou 64 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1) par la personne que le sous-ministre est tenu d'aviser de la décision selon les articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes*.

Remboursements

(6) Lorsque, par suite de l'appréciation de la valeur de produits, de la révision de cette appréciation, du réexamen de cette révision ou du classement de produits, il est établi que le montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la présente section excède la taxe à payer sur les produits aux termes de cette section et que cet excédent serait remboursé en application des alinéas 58(2)*b*), 62(1)*b*) ou 65(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* si la taxe prévue à la présente section constituait des droits de douanes imposés sur les produits en application du *Tarif des douanes*, l'excédent est remboursé à la personne qui l'a payé, sous réserve de l'article 263. Dès lors, les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le versement du montant remboursé, et des intérêts afférents, s'appliquent, avec les

adaptations nécessaires, comme si le remboursement de l'excédent de taxe était un remboursement de droits.

Application de l'article 69 de la Loi sur les douanes

(7) Sous réserve de l'article 263, l'article 69 de la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où un appel concernant la valeur de produits ou leur classement est interjeté en vue de déterminer si la taxe prévue à la présente section est payable sur les produits ou d'établir le montant de cette taxe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits dédouanés (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*) après la date de sanction de la présente loi.

77. (1) La définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« fourniture taxable importée »
"imported taxable supply"

« fourniture taxable importée »

a) Fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service qui est effectuée à l'étranger au profit d'un acquéreur qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que l'acquéreur a reçu le bien ou le service pour utilisation au Canada autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale; en sont exclues :

(i) les fournitures détaxées ou visées par règlement,

(ii) les fournitures pour lesquelles la taxe prévue à la section II est payable,

(iii) les fournitures de produits pour lesquelles la taxe prévue à la section III est payable,

(iv) les fournitures de produits inclus à l'annexe VII;

b) fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un bien meuble corporel effectuée par une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la possession matérielle du bien est transférée à l'acquéreur au Canada par un autre inscrit qui, selon le cas :

(A) a effectué, au profit de la personne non résidante, la fourniture par vente du bien au Canada ou la fourniture au Canada d'un service de fabrication ou de production du bien,

(B) a acquis la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au profit de la personne non résidante, la fourniture d'un service commercial relativement au bien,

(ii) l'acquéreur remet à l'autre inscrit le certificat visé à l'alinéa 179(2)*c*),

(iii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu des alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un service effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un service qui, selon le cas :

(i) est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de la personne ou des activités qu'elle exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par elle au Canada,

(ii) est consommé par un particulier exclusivement à l'étranger (sauf un service de formation fourni à une personne qui n'est pas un consommateur),

(iii) se rapporte à un immeuble situé à l'étranger,

(iv) constitue un service (sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres de la personne) relatif à un bien meuble corporel qui :

(A) soit est situé à l'étranger au moment de l'exécution du service,

(B) soit est exporté dans un délai raisonnable après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant l'exportation, et n'est pas consommé, utilisé ni fourni au Canada entre l'exécution du service et l'exportation du bien,

(v) constitue un service de transport,

(vi) constitue un service rendu à l'occasion d'une instance criminelle, civile ou administrative tenue à l'étranger, à l'exclusion d'un service rendu avant le début de l'instance;

(3) La définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 de la même loi, édictée par le paragraphe (1) et modifiée par le paragraphe (2), est modifiée par adjonction de ce qui suit :

c) fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un bien meuble incorporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

(i) est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de la personne ou des activités qu'elle exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par elle au Canada,

(ii) ne peut être utilisé au Canada,

(iii) se rapporte à un immeuble situé à l'étranger, à un service à exécuter entièrement à l'étranger ou à un bien meuble corporel situé à l'étranger.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu :

***a*) de l'alinéa 217*b*) pour ce qui est des fournitures de biens dont la possession matérielle est transférée à l'acquéreur avant le 28 mars 1991;**

***b*) du sous-alinéa 217*b*)(ii) pour ce qui est des fournitures de biens dont la possession matérielle est transférée à l'acquéreur entre le 27 mars 1991 et le trentième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.**

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures dont le total de la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION et dont aucune partie de la contrepartie n'est payée avant cette date sans qu'elle soit devenue due.

78. (1) L'alinéa 220*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) la valeur de la contrepartie de cette fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande de celle-ci au moment du transfert du bien ou de la prestation du service;

(2) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

d) la contrepartie de cette fourniture est réputée être devenue due par l'établissement auquel le bien a été transféré ou le service, rendu, et avoir été payée par lui, à la fin de son année d'imposition où le bien a été transféré ou le service, rendu, à l'autre établissement.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés et aux services rendus après le 14 septembre 1992.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

79. (1) L'article 221 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Certificat d'exportation

(3.1) L'inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un bien meuble corporel pour lequel l'acquéreur lui remet un certificat visé à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture si, au plus tard au moment où cette taxe devient payable, il ne savait pas ou ne pouvait vraisemblablement pas savoir que le bien ne serait pas exporté par l'acquéreur dans les circonstances visées à cet article.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

80. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 221, de ce qui suit :

Définition de « stocks »

221.1 (1) Pour l'application du présent article, les stocks d'une personne sont composés des biens meubles corporels qu'elle a acquis au Canada ou importés pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Canada.

Certificat d'exportation

(2) Le ministre peut, à la demande d'une personne inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, accorder l'autorisation d'utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice et sous réserve des conditions que le ministre peut fixer au besoin, un certificat, dit « certificat d'exportation » au présent article, pour l'application de l'article 1 de la partie V de l'annexe VI, s'il est vraisemblable de s'attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent :

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de 12 mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article compte non tenu de l'alinéa *d*) de celui-ci;

b) le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu d'une entreprise de la personne pour l'exercice, des fournitures de stocks qu'elle a effectuées à l'étranger – lesquels ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ni modifiés entre le moment de leur acquisition au Canada ou de leur importation et le moment de leur fourniture – représentera au moins 90 % du total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de stocks effectuées par la personne.

Demande

(3) La demande d'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation contient les renseignements déterminés par le ministre et est présentée à celui-ci en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Avis d'autorisation

(4) Le ministre informe l'inscrit de l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation dans un avis écrit qui précise la date de la prise d'effet de l'autorisation.

Retrait de l'autorisation

(5) Le ministre peut retirer, à compter d'un jour donné, l'autorisation accordée à un inscrit si, selon le cas :

a) l'inscrit ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;

b) il est vraisemblable de s'attendre à ce que les exigences des alinéas (2)*a*) et *b*) ne soient pas respectées si la période mentionnée à ces alinéas commence le jour donné.

Le cas échéant, le ministre fait parvenir à l'inscrit un avis écrit qui précise la date de prise d'effet du retrait.

Présomption de retrait

(6) L'autorisation accordée à un inscrit à un moment donné est réputée retirée, à compter du lendemain du dernier jour d'un exercice de l'inscrit qui prend fin après ce moment, si la proportion visée à l'alinéa *a*) dépasse celle visée à l'alinéa *b*) :

a) la proportion obtenue par le calcul suivant :

$$A/B$$

où :

A représente le total des contreparties payées ou payables par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Canada au cours de l'exercice dans le cadre de son entreprise et à l'égard desquels il a remis un certificat d'exportation aux fournisseurs,

B le total des contreparties payées ou payables par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Canada au cours de l'exercice dans le cadre de cette entreprise;

b) la proportion obtenue par le calcul suivant :

C/D

où :

C représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise pour l'exercice, des fournitures de stocks que l'inscrit a effectuées à l'étranger, lesquels ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ni modifiés entre le moment de leur acquisition au Canada ou de leur importation et le moment de leur fourniture,

D le total des contreparties, incluses dans le calcul de ce revenu, des fournitures de stocks que l'inscrit a effectuées.

Cessation

(7) L'autorisation accordée à un inscrit cesse d'avoir effet trois ans après la date de la prise d'effet de l'autorisation ou de son renouvellement, ou si elle est antérieure, à la date de la prise d'effet du retrait de l'autorisation.

Demande après retrait d'autorisation

(8) Toute autorisation que le ministre accorde, en application du paragraphe (2), à un inscrit à qui il a déjà retiré une autre semblable autorisation à compter d'un jour donné ne peut prendre effet qu'à compter du jour suivant :

a) si l'autre autorisation a été retirée en vertu de l'alinéa (5)*a*), le jour qui tombe deux ans après le jour donné;

b) dans les autres cas, le premier jour du deuxième exercice de l'inscrit qui commence après le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

81. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants perçus détenus en fiducie

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles, détenir ce montant en fiducie pour Sa Majesté jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

Montants perçus avant la faillite

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à compter du moment de la faillite d'un failli, au sens de la *Loi sur la faillite*, aux montants au titre de la taxe prévue à la section II qu'il a perçus avant la faillite.

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants en fiducie exclus de la masse

(3) En cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'une personne, un montant égal à celui réputé par le paragraphe (1) détenu en fiducie pour Sa Majesté est considéré, à toutes fins utiles, comme tenu séparé et ne formant pas partie des actifs visés par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des actifs.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

82. (1) Le paragraphe 225(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai – immeuble d'habitation

(5) L'inscrit qui effectue par vente la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation ne peut demander, dans une déclaration produite au plus tôt le jour où il transfère la propriété ou la possession de l'immeuble à l'acquéreur, de crédit de taxe sur les intrants relativement soit à sa dernière acquisition de l'immeuble, soit à son acquisition ou importation, après cette dernière acquisition de l'immeuble, des améliorations apportées à celui-ci.

(2) L'article 225 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Montant exclu du calcul du crédit

(6) En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un inscrit failli, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total des crédits de taxe sur les intrants demandés, et des montants déduits, dans une déclaration produite après la nomination pour une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin avant la nomination ne peut excéder le total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période si nul crédit de taxe sur les intrants n'était demandé, et nul montant déduit, dans le calcul de la taxe nette pour cette période;

(ii) les montants à verser par l'inscrit en application de la présente partie pour les périodes de déclaration qui prennent fin avant cette période ainsi que les montants payables par lui en vertu de cette partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels de taxe ou restitutions relativement à ces périodes de déclaration,

b) un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin avant la nomination ne peut être demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin après le mandat du syndic.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si, au plus tard le jour de la production de la déclaration, les déclarations à produire en application de la présente partie pour les périodes de déclaration de l'inscrit qui prennent fin avant la nomination ont été produites et si les montants à verser par l'inscrit en application de la présente partie ainsi que les montants payables par lui en vertu de cette partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels de taxe ou restitutions relativement à ces périodes de déclaration ont été versés ou payés, selon le cas.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux déclarations produites après LA DATE DE PUBLICATION.

83. (1) L'article 226 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « contenant consigné »

226. (1) Au présent article, « contenant consigné » s'entend d'un contenant à boisson (sauf le contenant habituel d'une boisson dont la fourniture est incluse à la partie III de l'annexe VI) d'une catégorie donnée qui, à la fois :

a) est habituellement acquis par des consommateurs;

b) au moment de son acquisition par des consommateurs, est habituellement rempli et scellé;

c) une fois vide, est habituellement fourni par des consommateurs pour une contrepartie.

Fourniture distincte de boisson et de contenant

(2) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne fournit une boisson dans un contenant consigné, les règles suivantes s'appliquent :

a) la remise du contenant est réputée être une fourniture distincte de la livraison de la boisson et ne pas y être accessoire;

b) la présomption prévue à l'article 137 ne s'applique pas au contenant;

c) la contrepartie de la fourniture du contenant est réputée égale à la partie de la contrepartie totale de la boisson et du contenant, qui est imputable au contenant.

Taxe percevable sur les contenants consignés

(3) La taxe perçue ou devenue percevable par un inscrit relativement à la fourniture d'un contenant consigné n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit.

Crédit de taxe sur les intrants pour contenants consignés

(4) La taxe payée ou devenue payable par un inscrit relativement à la fourniture d'un contenant consigné n'est incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit que si celui-ci acquiert le contenant en vue d'en faire une fourniture détaxée ou de le fournir à l'étranger.

Application 6310

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'inscrit qui effectue ou reçoit la fourniture d'un contenant consigné d'une catégorie donnée s'il a pour pratique, au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable :

6315

a) soit de demander, en contrepartie des fournitures de contenants remplis et scellés de cette catégorie, un montant supérieur au montant qu'il paie à d'autres inscrits en contrepartie de pareilles fournitures;

6320

b) soit de demander, en contrepartie des fournitures de contenants vides de cette catégorie effectuées au profit d'autres inscrits, un montant supérieur au montant qu'il paie ou paierait à ceux-ci en contrepartie de pareilles fournitures;

6325

c) soit de payer, en contrepartie des fournitures de contenants vides de cette catégorie reçues de non-inscrits, un montant inférieur au total du montant qu'il demande en contrepartie de pareilles fournitures et de la taxe calculée sur ce montant;

6330

d) soit d'importer des contenants remplis et scellés de cette catégorie;

e) soit d'engager des personnes pour remplir et sceller, pour son compte, des contenants de cette catégorie; 6335

f) soit de fabriquer, de produire ou de remplir et sceller des contenants consignés d'une catégorie quelconque.

Acquisition réputée

(6) L'inscrit à l'égard duquel le paragraphe (3) cesse, à un moment donné, de s'appliquer relativement à un contenant consigné lui appartenant à ce moment et qui ne pouvait pas, par l'effet du paragraphe (4), demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition du contenant est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu à ce moment une fourniture du contenant et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à celle qui était payable relativement à la dernière acquisition du contenant. 6340 6345

Fourniture réputée

(7) L'inscrit à l'égard duquel le paragraphe (3) commence, à un moment donné, à s'appliquer relativement à un contenant consigné lui appartenant à ce moment et qui pouvait demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition du contenant est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir fourni le contenant immédiatement avant le moment donné et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à celle qui était payable par lui relativement à cette dernière acquisition;

b) d'autre part, avoir reçu, à ce moment, une fourniture du contenant et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la taxe visée à l'alinéa *a*).

Fournitures aux termes des articles 156 ou 167

(8) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur fournit, à un moment donné, un contenant consigné à un inscrit dans les circonstances visées aux articles 156 ou 167 et que, si ces articles ne s'appliquaient pas, le paragraphe (3) ne s'appliquerait pas au fournisseur relativement à la fourniture alors que le paragraphe (4) s'appliquerait à l'inscrit relativement au contenant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'inscrit relativement à la fourniture et celui-ci est réputé avoir fourni le contenant au moment donné et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la contrepartie qu'il demanderait s'il fournissait le contenant à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

b) l'inscrit est réputé avoir reçu une fourniture du contenant immédiatement après le moment donné et avoir payé, immédiatement après ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au montant calculé selon l'alinéa *a*).

Idem

(9) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur fournit, à un moment donné, un contenant consigné à un inscrit dans les circonstances visées aux articles 156 ou 167 et que, si ces articles ne s'appliquaient pas, le paragraphe (3) s'appliquerait au fournisseur relativement à la fourniture alors que le paragraphe (4) ne s'appliquerait pas à l'inscrit relativement au contenant, l'inscrit est

réputé avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur la contrepartie qu'il demanderait s'il fournissait le contenant à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

84. (1) Le sous-alinéa 227(2)*c*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, le jour où l'inscrit est tenu de produire sa déclaration aux termes de la présente section pour sa première période de déclaration où le choix est en vigueur, ou le jour postérieur que le ministre peut fixer à la demande de l'inscrit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

85. (1) Le passage du paragraphe 228(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immeuble fourni par une personne non tenue de percevoir la taxe

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un immeuble qui lui a été fourni dans les circonstances visées au paragraphe 221(2) est tenu, sauf si l'immeuble est réputé lui avoir été fourni, de verser la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis par lui :

(2) Le paragraphe 228(5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

86. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 230, de ce qui suit :

Définitions

230.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« biens déterminés »
"specified property"

« biens déterminés » Marchandises visées à l'article 1 de la partie XIV de l'annexe III.

« institution agréée »
"certified institution"

« institution agréée » S'entend au sens de l'article 2 de la partie XIV de l'annexe III.

Déduction de la taxe nette

(2) L'inscrit qui est une institution agréée au cours d'une période de déclaration donnée qui lui est applicable peut déduire les montants suivants dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée ou pour une période de déclaration qui prend fin dans les quatre ans suivant cette période :

a) le total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1991 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés;

b) 75 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1992 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés;

c) 50 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1993 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés;

d) 25 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1994 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

87. (1) Le paragraphe 232(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notes de crédit ou de débit

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne en application des paragraphes (1) ou (2), le lui rembourse ou le porte à son crédit :

a) elle remet à l'autre personne une note de crédit, contenant les renseignements réglementaires, pour le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit à moins que cette dernière ne lui remette, dans un délai raisonnable, une note de débit, contenant les renseignements réglementaires, pour un tel montant;

b) le montant est déductible dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de crédit ou reçoit la note de débit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures;

c) le montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de débit ou reçoit la note de crédit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration produite pour cette période ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

88. (1) Le paragraphe 233(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « montant déterminé »

233. (1) Au présent article, le résultat du calcul suivant est un montant déterminé par rapport à une ristourne versée par une personne au cours de son exercice :

$$A \times (B + D)/(C + D)$$

où :

A représente la ristourne;

B le total des contreparties devenues dues, ou payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice précédent de la personne, à un moment où celle-ci est un inscrit, pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées au Canada, sauf des

fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures détaxées;

C le total des contreparties devenues dues, ou payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice précédent de la personne pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées au Canada, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations;

D le total des taxes devenues payables, ou payées sans qu'elles soient devenues payables, au cours de l'exercice précédent de la personne pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations.

(2) Le sous-alinéa 233(2)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) si un choix fait par elle à cet effet est en vigueur pour cet exercice, de la partie de la ristourne qui est relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) effectuées au profit de l'autre personne;

(3) Le paragraphe 233(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la ristourne qu'une personne verse au cours de son exercice pour lequel elle fait un choix à cet effet et que celui-ci soit en vigueur. La ristourne est alors réputée ne pas réduire la contrepartie de fournitures.

(4) L'article 233 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Moment du choix

(4) Le choix prévu au sous-alinéa (2)*a*)(ii) ou au paragraphe (3) se fait préalablement au versement par son auteur d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Révocation du choix

(5) La révocation d'un choix prévu au sous-alinéa (2)*a*)ii) ou au paragraphe (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel la révocation est en vigueur.

Date du versement d'une ristourne

(6) Pour l'application du présent article, une ristourne est réputée versée le jour de sa déclaration.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux ristournes versées après mars 1991.

(6) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, le choix prévu au sous-alinéa 233(2)*a*)(ii) ou au paragraphe 233(3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (3), effectué par une personne avant le 27 avril 1992 n'est valable que s'il est présenté au ministre du Revenu national, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, préalablement au versement par la personne d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

(7) Le paragraphe (4) est réputé entré en vigueur le 6 novembre 1991. Toutefois, la révocation prévue au paragraphe 233(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), effectuée par une personne avant le 27 avril 1992 n'est valable que si elle est présentée au ministre du Revenu national selon les modalités qu'il détermine, préalablement au versement par la personne d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel la révocation est en vigueur.

(8) Malgré le paragraphe (6), le choix prévu au sous-alinéa 233(2)*a*)(ii) ou au paragraphe 233(3) de la même loi, dans leur version applicable avant l'édiction de la présente loi, qu'une personne présente au ministre du Revenu national avant le 6 novembre 1991 est en vigueur et est valable relativement aux ristournes versées ou déclarées par la personne au cours d'une période commençant au plus tôt le jour de la présentation du choix et se terminant le premier jour de l'exercice de la personne à compter duquel une révocation du choix, effectuée selon le paragraphe 233(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est en vigueur.

89. (1) L'article 234 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour remboursement – habitation

234. (1) Le constructeur qui verse, dans les circonstances visées aux paragraphes 254(4) ou 254.1(4), à un particulier, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement visé à ces paragraphes et qui

transmet la demande de remboursement du particulier au ministre conformément aux paragraphes 254(5) ou 254.1(5) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé au particulier ou porté à son crédit.

Déduction pour remboursement – fournitures à des non-résidents

(2) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252(3), 252.1(8) ou 252.4(2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement visé à ces paragraphes peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour l'une des périodes suivantes :

a) la période de déclaration de l'inscrit qui comprend le dernier en date du dernier jour où est devenue payable une taxe à laquelle le remboursement se rapporte et du jour où le montant est versé à la personne ou porté à son crédit;

b) une période de déclaration subséquente de l'inscrit pour laquelle une déclaration est produite dans l'année suivant le dernier en date des jours visés à l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour l'application du paragraphe 243(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant LA DATE DE PUBLICATION ou à cette date, le renvoi au paragraphe 252(3), qui y figure, vaut mention d'un renvoi au paragraphe 252(6).

90. (1) Le paragraphe 235(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture par bail d'une voiture de tourisme devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le résultat du calcul suivant est ajouté dans

le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration en cause :

A x B x C

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

B la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie (sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit);

C la proportion de l'utilisation de la voiture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à son utilisation totale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

91. (1) Le passage de l'article 236 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aliments, boissons et divertissements

236. Lorsqu'un inscrit est l'acquéreur d'une fourniture de divertissements, d'aliments ou de boissons, ou verse une indemnité relative à une telle fourniture, et que le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la fourniture ou à l'indemnité, ou s'y appliquerait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, un montant correspondant à 20 % du total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants demandé, relativement à la fourniture ou à l'indemnité, dans une déclaration visant une période de déclaration de l'exercice de l'inscrit est ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période suivante :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

92. (1) Les paragraphes 237(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Acomptes provisionnels

237. (1) L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée selon le paragraphe 248(3) est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun

de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration, un acompte provisionnel correspondant au quart de sa base des acomptes provisionnels pour cette période.

Base des acomptes provisionnels

(2) La base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moins élevé des montants suivants : 6645

a) le montant suivant :

(i) dans le cas d'une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3), le résultat du calcul suivant : 6650

A x 365/B

où :

A représente la taxe nette pour la période de déclaration,

B le nombre de jours de la période de déclaration,

(ii) dans les autres cas, la taxe nette pour la période de déclaration; 6655

b) le résultat du calcul suivant :

C x 365/D

où :

C représente le total des montants représentant chacun la taxe nette pour une période de déclaration de l'inscrit qui prend fin dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée, 6660

D le nombre de jours de la période qui commence le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et qui prend fin le dernier jour de la dernière de ces mêmes périodes. 6665

Base des acomptes provisionnels minimale

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la base des acomptes provisionnels d'un inscrit qui est inférieure à 1 500 $ pour une période de déclaration est réputée nulle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après le 26 avril 1992.

93. (1) Le paragraphe 238(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production par un non-inscrit

(2) Le non-inscrit est tenu de présenter une déclaration au ministre dans le mois suivant chacune de ses périodes de déclaration pour laquelle il doit verser la taxe nette.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

94. (1) Les paragraphes 240(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inscription obligatoire

240. (1) Toute personne, sauf les personnes suivantes, qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie :

a) les petits fournisseurs;

b) les personnes dont la seule activité commerciale consiste à effectuer, par vente, des fournitures d'immeubles autrement que dans le cadre d'une entreprise;

c) les personnes non résidantes qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada.

Entreprise de taxis

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis est tenu d'être inscrit pour l'application de la présente partie relativement à cette entreprise.

Artistes non résidants

(2) Toute personne qui entre au Canada en vue d'effectuer des fournitures taxables de droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant d'effectuer les fournitures.

Présentation de la demande

(2.1) La personne tenue d'être inscrite aux termes des paragraphes (1) ou (1.1) doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le trentième jour suivant le jour ci-après :

a) dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe (1.1) relativement à une entreprise de taxis, le jour où elle effectue une première fourniture taxable au Canada dans le cadre de cette entreprise;

b) dans les autres cas, le jour où la personne effectue, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce.

Inscription au choix

(3) La personne qui n'est pas tenue d'être inscrite aux termes des paragraphes (1), (1.1) ou (2) peut présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente partie si, selon le cas :

a) elle exerce une activité commerciale au Canada;

b) elle est non résidante mais fait régulièrement, dans le cours normal d'une entreprise exploitée à l'étranger, des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à livrer au Canada;

c) elle est une institution financière désignée résidant au Canada.

Extension de l'inscription pour entreprise de taxis

(3.1) Le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis peut demander au ministre, en présentant les renseignements requis par celui-ci en la forme et selon les modalités qu'il détermine, de rendre son inscription valable pour l'ensemble des activités commerciales qu'il exerce au Canada. Sur approbation de la demande, le ministre en informe le petit fournisseur par avis écrit précisant la date à compter de laquelle l'inscription est ainsi valable.

(2) Le paragraphe 240(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de ce qui suit :

d) elle est une personne morale résidant au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre personne morale qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou presque des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions d'une autre personne morale si la totalité, ou presque, des biens de l'autre personne morale sont, pour l'application de l'article 186, des biens que cette dernière a acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Le paragraphe 240(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fournisseurs de biens visés par règlement

(4) Pour l'application du paragraphe (1), est réputée exploiter une entreprise au Canada la personne qui, résidant au Canada ou non, y offre, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen d'une publicité s'adressant au marché canadien, des biens visés par règlement pris en application de l'article 143.1 qui sont à envoyer à un acquéreur, par la poste ou par messager, à une adresse au Canada, ou fait, par semblable intermédiaire ou moyen, des démarches pour obtenir des commandes de tels biens.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Le paragraphe (3) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1993.

95. (1) L'article 241 de la même loi devient le paragraphe 241(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Entreprise de taxis

(2) Lorsqu'un petit fournisseur exploite une entreprise de taxis le jour où son inscription aux termes du paragraphe (1) prend effet ou est modifiée en application du paragraphe 242(2.1) et que l'approbation obtenue en application du paragraphe 240(3.1) relativement à l'inscription ne prend pas effet ce jour-là, l'inscription n'est pas valable pour d'autres activités commerciales que le petit fournisseur exerce au Canada durant la période commençant ce jour-là et se terminant au premier en date du lendemain du jour où il cesse d'être un petit fournisseur et du jour, précisé dans l'avis envoyé aux termes du paragraphe 240(3.1) relativement à cette inscription ou modification d'inscription, selon le cas, à compter duquel l'inscription

est valable pour l'ensemble des activités commerciales du petit fournisseur au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

96. (1) Le passage du paragraphe 242(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d'annulation

(2) Le petit fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise de taxis a droit à l'annulation de son inscription, à compter du lendemain du dernier jour de son exercice, s'il remplit les conditions suivantes :

(2) Le paragraphe 242(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de modification

(2.1) S'il en fait la demande au ministre en lui présentant les renseignements requis en la forme et selon les modalités déterminés par lui, le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis peut faire modifier son inscription, à compter du premier jour de son exercice commençant au moins un an après la prise d'effet de sa dernière inscription relative à l'ensemble de ses activités commerciales au Canada, de façon qu'elle ne soit valable que pour cette entreprise.

Avis de révocation ou d'annulation

(3) Le ministre informe la personne de l'annulation ou de la modification de l'inscription dans un avis écrit précisant la date de la prise d'effet de l'annulation ou de la modification.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

97. (1) L'article 243 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trimestre d'exercice

243. (1) Pour l'application de la présente partie, les trimestres d'exercice sont déterminés selon les règles suivantes :

a) tout exercice compte un maximum de quatre trimestres d'exercice;

b) les premier et dernier trimestres d'exercice commencent et se terminent respectivement les premier et dernier jours de l'exercice;

c) chaque trimestre d'exercice compte un maximum de 119 jours;

d) chaque trimestre d'exercice, sauf le premier et le dernier, compte un minimum de 84 jours.

Mois d'exercice

(2) Pour l'application de la présente partie, les mois d'exercice sont déterminés selon les règles suivantes :

a) les premier et dernier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice commencent et se terminent respectivement les premier et dernier jours du trimestre;

b) chaque mois d'exercice compte un maximum de 35 jours; toutefois, le ministre peut permettre que l'un des mois d'exercice d'un trimestre d'exercice compte plus de 35 jours si demande écrite, contenant les renseignements requis, lui en est faite en la forme et selon les modalités qu'il détermine;

c) chaque mois d'exercice compte un minimum de 28 jours, sauf s'il s'agit du premier ou du dernier mois d'exercice d'un trimestre d'exercice ou si le ministre en décide autrement à la suite d'une demande écrite contenant les renseignements requis par celui-ci et qui lui est présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Avis d'un inscrit

(3) La personne qui est un inscrit à un moment donné de son exercice avise le ministre des premier et dernier jours de chaque trimestre d'exercice et mois d'exercice de l'exercice, en présentant les renseignements requis par le ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour suivant :

a) si la personne devient un inscrit au cours de l'exercice, le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où la demande est présentée, en vertu de l'article 240, ou si elle devait être présentée aux termes du paragraphe 240(2.1) un jour antérieur, ce jour,

(ii) le jour de la prise d'effet de l'inscription;

b) dans les autres cas, le premier jour de l'exercice.

Détermination par le ministre

(4) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut déterminer les trimestres d'exercice ou les mois d'exercice de l'exercice de la personne qui ne les détermine pas en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) ou qui ne remplit pas les exigences du paragraphe (3). Il avise alors par écrit la personne de sa décision.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, un inscrit est réputé se conformer à l'article 243 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), en ce qui concerne son exercice commençant avant décembre 1991, si, selon le cas :

***a*) les trimestres d'exercice et les mois d'exercice de l'exercice ont été déterminés en conformité avec l'article 243 de la même loi dans sa version antérieure à l'édiction du paragraphe (1) et, selon le cas :**

(i) l'exercice correspond à l'année civile,

(ii) l'inscrit a avisé le ministre du Revenu national par écrit, avant décembre 1991, des premier et dernier jours de chacun des mois d'exercice et des trimestres d'exercice de son exercice;

***b*) les trimestres d'exercice et les mois d'exercice de l'exercice ont été déterminés en conformité avec l'article 243 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et l'inscrit a avisé le ministre par écrit, avant décembre 1991, des premier et dernier jours de chacun des mois d'exercice et des trimestres d'exercice de son exercice.**

98. (1) Le paragraphe 244(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix d'exercice par un particulier ou une fiducie 6880

(2) La personne – particulier ou fiducie – dont l'année d'imposition ne correspond pas à une période qui constitue, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'exercice financier d'une entreprise qu'elle exploite, ou qu'une société de personnes dont elle est un associé exploite, peut faire un choix pour que son exercice corresponde à cet exercice financier et commence le premier jour d'un de ces exercices financiers. 6885

(2) L'alinéa 244(4)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) être présentés au ministre au plus tard le jour de leur entrée en vigueur. 6890

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1992. 6895

99. (1) Le sous-alinéa 245(2)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) le montant déterminant applicable à l'inscrit – autre qu'une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) – pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment dépasse 6 000 000 $, 6900

(2) L'alinéa 245(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à son exercice qui comprend ce moment, si l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) et n'a pas fait le choix prévu aux articles 246 ou 247; 6905

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. 6910

100. (1) L'article 249 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant déterminant pour l'exercice

249. (1) Pour l'application des articles 245, 247 et 248, le montant déterminant applicable à une personne pour son exercice est égal au total des montants suivants : 6915

a) le résultat du calcul suivant :

A x 365/B

où :

A représente le total des contreparties des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice précédent, ou lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues, 6920 6925

B le nombre de jours de l'exercice précédent;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne – s'ils étaient associés à la fin du dernier exercice donné de l'associé à se terminer soit au même moment que l'exercice visé à l'élément A, soit au cours de ce même exercice – calculé selon la formule suivante : 6930

C x 365/D

où :

C représente le total des contreparties des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice donné, ou lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues, 6935 6940

D le nombre de jours de l'exercice donné de l'associé.

Montant déterminant pour le trimestre d'exercice

(2) Pour l'application des articles 245, 247 et 248, le montant déterminant applicable à une personne pour un trimestre d'exercice 6945

donné à un moment de son exercice est égal au total des montants suivants :

a) le total des contreparties des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans qu'elles soient devenues dues,

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne – s'ils étaient associés au début du trimestre d'exercice donné – égal au total des contreparties des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui ont pris fin pendant l'exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans qu'elles soient devenues dues.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du montant déterminant pour quelque exercice ou trimestre d'exercice qui commence après LA DATE DE PUBLICATION.

101. (1) L'article 252 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement aux non-résidents – produits exportés

252. (1) Dans le cas où une personne non résidante est l'acquéreur d'une fourniture de biens meubles corporels qu'elle acquiert pour utilisation principale à l'étranger et qu'elle exporte dans les 60 jours suivant le jour où ils lui sont livrés, le ministre rembourse à la personne, sous réserve de l'article 252.2, un montant égal à la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, sauf si la fourniture porte sur les biens suivants :

a) des biens meubles corporels désignés d'occasion que la personne a achetés pour une contrepartie qui dépasse le montant réglementaire qui leur est applicable;

b) des produits soumis à l'accise;

c) le vin;

d) l'essence, le combustible diesel ou autre carburant, sauf le carburant qui : 6985

(i) d'une part, est transporté dans un véhicule conçu pour le transport en vrac d'essence, de combustible diesel ou d'autre carburant,

(ii) d'autre part, est destiné à être utilisé autrement que dans le véhicule dans lequel ou par lequel il est transporté. 6990

Remboursement pour oeuvres artistiques d'exportation

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non résidante qui n'est pas un inscrit si les conditions suivantes sont réunies : 6995

a) la personne acquiert un bien ou un service (sauf un service d'entreposage ou d'expédition) pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de la fabrication ou de la production d'une oeuvre littéraire, musicale, artistique ou cinématographique originale ou de quelque autre oeuvre originale protégée par le droit d'auteur et, le cas échéant, de reproductions d'une telle oeuvre; 7000

b) la personne n'est pas un consommateur du bien ou du service;

c) la personne fabrique ou produit l'oeuvre, ainsi que ses reproductions, en vue de les exporter. 7005

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement à l'acquisition du bien ou du service. 7010

Remboursement pour produits d'exportation

(3) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non résidante qui n'est pas un inscrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un service de traitement relatif à un bien meuble corporel ou acquiert un bien ou un service (sauf un service d'entreposage ou d'expédition) pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de la fabrication ou de la production de biens meubles corporels; 7015 7020

b) la personne n'est pas un consommateur du bien ou du service;

c) la personne fabrique ou produit le bien meuble corporel exclusivement pour l'exporter ou pour le fournir à une autre personne qui n'est pas un inscrit et qui l'acquiert pour l'exporter;

d) la personne a payé un montant au titre de la taxe relative à l'acquisition du bien ou du service, indépendamment du fait qu'une taxe était payable ou non par elle relativement à cette acquisition.

Le montant remboursable est égal au montant visé à l'alinéa *d*).

Remboursement pour produits vendus à un inscrit

(4) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non résidante qui n'est pas un inscrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle acquiert un bien meuble corporel ou un service de traitement relatif à un tel bien;

b) elle fournit le bien meuble corporel à un inscrit qui n'est pas réputé par l'article 180 avoir payé la taxe relative à une fourniture du bien;

c) elle a payé un montant au titre de la taxe relative à l'acquisition du bien ou du service, indépendamment du fait qu'une taxe était payable ou non par elle relativement à cette acquisition;

d) l'article 179 s'applique à la fourniture du bien ou du service effectuée au profit de la personne.

Le montant remboursable est égal au montant visé à l'alinéa *c*).

Définition de « service de traitement »

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), les services suivants constituent des services de traitement relatifs à un bien meuble corporel :

a) l'exécution d'une opération de fabrication, de production ou de traitement relativement au bien;

b) l'assemblage, le mélange, la réduction, la dilution, la mise en bouteille, l'emballage et le réemballage du bien et l'application d'enduits ou d'apprêts sur le bien;

c) l'examen, la mise à l'essai, l'évaluation, la réparation et l'entretien du bien;

d) l'enregistrement et le stockage d'instructions ou de données sur le bien d'une manière et sous une forme qui en permet la lecture ou le traitement au moyen de matériel informatique.

Cession du droit au remboursement

(6) Lorsque l'acquéreur d'une fourniture cède au fournisseur le droit au remboursement qu'il pourrait obtenir en vertu de l'un des paragraphes (2) à (4) relativement à la fourniture en payant la taxe afférente et en remplissant les conditions énoncées à l'article 252.2, les règles suivantes s'appliquent si le fournisseur verse cette taxe à l'acquéreur, ou la porte à son crédit, et s'il présente au ministre les renseignements requis en la forme déterminée par celui-ci :

a) un montant égal à cette taxe est déductible par le fournisseur en vertu du paragraphe 234(2) relativement à la fourniture;

b) l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement à la fourniture.

Définitions

252.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 252.2.

« logement provisoire »
"short-term accommodation"

« logement provisoire » Sont assimilés à un logement provisoire les gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munie) fournis dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend également les repas, ou les aliments pour les préparer, et les services d'un guide. N'est pas un logement provisoire celui qui est compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens du paragraphe 163(3).

« voyage organisé »
"tour package"

« voyage organisé » S'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

Remboursement pour logement aux consommateurs non résidants

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non résidante si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement;

b) le logement ou le voyage est acquis par la personne autrement que pour utilisation dans le cadre de son entreprise et autrement que pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement est mis à la disposition d'un consommateur non résidant.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement.

Remboursement pour logement aux fournisseurs non résidants

(3) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non résidante si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne – qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V – est l'acquéreur de la fourniture d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement;

b) le logement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou le voyage est fourni à une autre personne non résidante, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement est mis à la disposition d'un consommateur non résidant.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement. 7135

Taxe applicable au logement provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires non compris dans un voyage organisé et pour laquelle elle a payé la taxe, pour que tout ou partie des montants remboursables soient calculés selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au résultat du calcul suivant : 7140 7145

A x 5 $

où :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement est mis à la disposition d'un consommateur aux termes de la convention portant sur la fourniture. 7150

Taxe applicable au voyage organisé

(5) Lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir des remboursements aux termes des paragraphes (2) ou (3) relativement à au moins une fourniture de voyages organisés qui comprend des logements provisoires et pour laquelle elle a payé la taxe, la taxe payée relativement aux logements est réputée, pour l'application de ces paragraphes et pour chacun des voyages, égale au résultat du calcul suivant : 7155 7160

a) lorsque le paragraphe (2) s'applique et que la personne choisit dans cette demande que tout ou partie des montants remboursables soient calculés selon la formule ci-après : 7165

A x 5 $

où :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un consommateur aux termes de la convention portant sur la fourniture; 7170

b) dans les autres cas : 7175

B/C x D/2

où : 7180

B représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un consommateur aux termes de la convention portant sur la fourniture, 7185

C le nombre de nuits passées au Canada par le consommateur du voyage au cours de la période allant du premier en date du premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition et du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu, jusqu'au dernier en date du dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition et du dernier jour où un tel service de transport lui est rendu, 7190

D la taxe payée par la personne relativement à la fourniture du voyage organisé. 7195

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(6) Aux fins du calcul, selon le paragraphe (4), du montant auquel une personne a droit, même si un inscrit fournit à la personne plus d'un logement provisoire qui est mis à la disposition de celle-ci pour une même nuit, l'inscrit est réputé ne lui en avoir fourni qu'un. 7200

Idem

(7) Aux fins du calcul, selon l'alinéa (5)*a*), du montant auquel une personne a droit, même si un inscrit fournit à une personne plus d'un voyage organisé comprenant chacun un logement provisoire qui est mis à la disposition de celle-ci pour une même nuit, les logements mis à la disposition de la personne pour cette nuit sont réputés compris dans un seul voyage. 7205

Remboursement par l'inscrit

(8) Un inscrit peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre d'un montant versé à un acquéreur non résidant, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies : 7210

a) l'inscrit fournit un logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un tel logement à l'acquéreur, lequel est le consommateur du logement ou acquiert le logement ou le voyage pour le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un consommateur aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non résidante – banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable – ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement.

Acompte payé par carte de crédit

(9) Pour l'application du paragraphe (8), l'acompte relatif à une fourniture qui est porté au crédit d'un compte du fournisseur par l'émetteur d'une carte de crédit ou de paiement de l'acquéreur est réputé ne pas être payé tant que le compte n'est pas crédité. 7260

Restriction

252.2 Le remboursement prévu à l'article 252 ou aux paragraphes 252.1(2) ou (3) n'est effectué au profit d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies : 7265

a) la personne en fait la demande dans l'année suivant :

(i) dans le cas d'un remboursement visé au paragraphe 252(1), le jour où la personne exporte le bien auquel le remboursement se rapporte, 7270

(ii) dans le cas d'un remboursement visé au paragraphe 252(2), le jour où la taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable, 7275

(iii) dans les autres cas, le dernier jour où une taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable; 7280

b) sauf si la demande est visée par règlement, la personne, qui est un particulier, n'a pas fait d'autres demandes en vertu du présent article au cours du trimestre civil où elle fait la demande en question; 7285

c) la personne, sauf un particulier, n'a pas fait d'autres demandes en vertu du présent article au cours du mois où elle fait la demande en question;

d) la personne est non résidante au moment où elle fait la demande; 7290

e) le total des montants réclamés dans la demande s'élève à au moins 7 $;

f) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent au logement provisoire non compris dans un voyage organisé et qui sont calculés selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) ne dépasse pas 75 $; 7295

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) ne dépasse pas 75 $. 7300

Remboursement aux exposants non résidants

252.3 Lorsqu'une personne non résidante et non inscrite aux termes de la sous-section d de la section V est l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un immeuble qu'elle acquiert pour utilisation exclusive comme lieu pour la promotion, lors d'un congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'elle fournit, le ministre rembourse à la personne, sur présentation par celle-ci d'une demande au cours de l'année suivant le congrès, les montants suivants : 7305 7310

a) un montant égal à la taxe payée par la personne relativement à cette fourniture;

7315

b) un montant égal à la taxe payée par la personne relativement à des fournitures liées au congrès, effectuées à son profit.

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

252.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe relative aux fournitures suivantes : 7320

a) la fourniture de biens ou de services liés au congrès, effectuée par un inscrit qui est l'organisateur du congrès; 7325

b) la fourniture du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par un inscrit autre que l'organisateur du congrès;

7330

c) des fournitures liées au congrès, importées par le promoteur.

Le montant remboursable est égal au montant suivant :

d) dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture imputable au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès; 7335

e) dans les autres cas, la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation.

Remboursement par l'organisateur

(2) L'inscrit – organisateur d'un congrès étranger – qui verse au promoteur du congrès, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement prévu au paragraphe (1) peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre de ce montant que le promoteur pourrait obtenir relativement à une fourniture qu'il acquiert de l'inscrit en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec le paragraphe (1). Pour sa part, le promoteur n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

Remboursement à l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou de fournitures liées au congrès ou relative à l'importation de telles fournitures. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant le congrès et correspond à la taxe payée par l'organisateur relativement à la fourniture ou à l'importation.

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne – organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès –, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre ou du logement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

Obligation solidaire

252.5 Lorsqu'en vertu des articles 252, 252.1 ou 252.4, un inscrit verse à un moment donné à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement et que, selon le cas :

a) la personne ne remplit pas la condition (appelée « condition d'admissibilité » au présent article) selon laquelle elle pourrait obtenir le remboursement en payant la taxe à laquelle le montant se rapporte et en remplissant les conditions énoncées à l'article 252.2 ou, dans le cas du remboursement prévu au paragraphe 252.4(1), en demandant le remboursement dans le délai imparti,

b) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, excède le montant remboursable qu'elle pourrait ainsi obtenir,

les règles suivantes s'appliquent :

c) dans le cas où, au moment donné, l'inscrit sait ou devrait savoir que la personne ne remplit pas la condition d'admissibilité ou que le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, excède le montant remboursable auquel elle a droit, l'inscrit et la personne sont solidairement tenus de payer au receveur général en application de l'article 264 le montant ou l'excédent, selon le cas, comme si ceux-ci avaient été versés à l'inscrit et à la personne, au moment donné, à titre de remboursement en vertu de la présente section,

d) dans les autres cas, la personne est tenue de payer au receveur général en application de l'article 264 le montant ou l'excédent, selon le cas, comme si ceux-ci avaient été versés à la personne, au moment donné, à titre de remboursement en vertu de la présente section.

(2) Les paragraphes 252(3) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cession du droit au remboursement

(3) Lorsque l'acquéreur d'une fourniture cède au fournisseur le droit au remboursement qu'il pourrait obtenir en vertu du paragraphe (2) relativement à la fourniture en payant la taxe afférente et en remplissant les conditions énoncées à l'article 252.2, les règles suivantes s'appliquent si le fournisseur verse cette taxe à l'acquéreur, ou la porte à son crédit, et s'il présente au ministre les renseignements requis en la forme déterminée par celui-ci :

a) un montant égal à cette taxe est déductible par le fournisseur en application du paragraphe 234(2) relativement à la fourniture;

b) l'acquéreur n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de taxe relativement à la fourniture.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) pour l'application du paragraphe 252(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant LA DATE DE PUBLICATION ou à cette date, la mention du paragraphe 252(3) qui s'y trouve doit s'entendre d'une mention du paragraphe 252(6);**

***b*) pour l'application de l'article 252.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à la fourniture d'un voyage organisé ne comprenant pas de logement provisoire disponible, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 5 novembre 1991, la définition de « logement provisoire » au paragraphe (1) du même article est remplacée par ce qui suit :**

« logement provisoire » N'est pas un logement provisoire celui qui est compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens du paragraphe 163(3).;

***c*) pour ce qui est des remboursements demandés avant le 6 novembre 1991 :**

(i) l'article 252.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu des paragraphes 252.1(5) à (7) et (9),

(ii) le paragraphe 252.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (2), (3) et (8), lorsqu'une personne a payé la taxe relative à la fourniture d'un logement provisoire avec d'autres biens ou services, la taxe payée relativement au logement est réputée égale au montant suivant :

a) si le montant de la taxe payée relativement à la fourniture du logement peut être établi conformément aux modalités réglementaires, le montant ainsi établi;

b) sinon, le montant calculé conformément aux dispositions réglementaires.;

(iii) l'article 252.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu des alinéas 252.2*f*) et *g*);

***d*) pour ce qui est des montants versés ou crédités à une personne avant le 6 novembre 1991 au titre d'un remboursement :**

(i) l'alinéa 252.1(8)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) le montant ainsi versé à la personne, ou ainsi porté à son crédit, est égal à la taxe qu'elle a payée relativement au logement;,

(ii) l'alinéa 252.1(8)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2), la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

***e*) pour l'application de l'article 252.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant LA DATE DE PUBLICATION ou à cette date, la mention du paragraphe 252(2) qui s'y trouve doit s'entendre d'une mention des paragraphes 252(2) à (4).**

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

102. (1) Les paragraphes 253(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Salariés et associés

253. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre rembourse un particulier – associé d'une société de personnes, laquelle est un inscrit, ou salarié d'un inscrit autre qu'une institution financière désignée – pour chaque année civile relativement à un bien ou à un service si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier acquiert ou importe :

(i) soit un instrument de musique, un véhicule à moteur ou un aéronef,

(ii) soit un autre bien ou un service;

b) la taxe est payable par le particulier relativement à l'acquisition ou à l'importation;

c) dans le cas de l'acquisition ou de l'importation d'un instrument de musique, le particulier n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants afférent.

Le montant remboursable correspond au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la fraction de taxe le dernier jour de l'année;

B l'un des montants suivants, déduit en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi ou provenant de la société et pour lequel le particulier n'a pas reçu d'allocation d'une personne, exception faite d'une allocation que celle-ci ne considère pas, selon l'attestation qu'elle a faite en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, comme étant, au moment de son versement, une allocation raisonnable pour l'application des sous-alinéas 6(1)*b*)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de cette loi :

a) la déduction pour amortissement applicable à l'instrument de musique, au véhicule ou à l'aéronef,

b) le montant relatif à l'acquisition ou à l'importation de l'autre bien importé par le particulier (n'excédant pas le total de la valeur de ce bien, déterminée selon l'article 215, et de la taxe calculée sur cette valeur),

c) le montant relatif à la fourniture par bail, licence ou accord semblable de l'instrument de musique, du véhicule ou de l'aéronef, à la fourniture du service ou à la fourniture au Canada de l'autre bien, selon le cas.

Restriction du remboursement à un associé

(2) Le montant remboursable relativement à un bien ou à un service qui est payable pour une année civile au particulier qui est un associé d'une société de personnes ne peut dépasser le montant qui correspondrait au crédit de taxe sur les intrants de la société relativement au bien ou au service pour la dernière période de déclaration de son dernier exercice se terminant au cours de l'année civile si, à la fois :

a) dans le cas d'un instrument de musique qui est une immobilisation de l'associé, la société avait, au cours de cette période de déclaration :

(i) d'une part, acquis l'instrument de musique par bail pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités et pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même proportion que la consommation ou l'utilisation de l'instrument par l'associé au cours de l'année civile dans le cadre des activités de la société se faisait dans le cadre des activités commerciales de celle-ci,

(ii) d'autre part, payé la taxe relative à l'instrument de musique, égale à la fraction de taxe de la déduction pour amortissement déductible pour l'instrument aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile;

b) dans le cas d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef, qui est une immobilisation de l'associé :

(i) d'une part, la société avait acquis le véhicule ou l'aéronef au cours de cette période de déclaration dans des circonstances où le paragraphe 202(4) s'applique, et l'avait utilisé au cours du dernier exercice en question dans le cadre de ses activités commerciales dans la même proportion que l'utilisation du véhicule ou de l'aéronef par l'associé au cours de l'année civile dans le cadre des activités de la société se faisait dans le cadre des activités commerciales de celle-ci,

(ii) d'autre part, la déduction pour amortissement déductible pour le véhicule ou l'aéronef aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile constituait la déduction pour amortissement ainsi déductible dans le calcul du revenu de la société pour le dernier exercice en question;

c) dans les autres cas, la société avait :

(i) d'une part, acquis le bien ou le service pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités et pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même proportion que la consommation ou l'utilisation du bien ou du service par l'associé au cours de l'année civile dans le cadre des activités de la société se faisait dans le cadre des activités commerciales de celle-ci,

(ii) d'autre part, payé au cours de la dernière période de déclaration en question la taxe relative à cette acquisition, égale à la fraction de taxe du montant suivant :

(A) dans le cas d'un bien importé par l'associé, le montant (n'excédant pas le total de la valeur du bien, déterminée selon l'article 215, et de la taxe calculée sur cette valeur) relatif à l'acquisition et à l'importation du bien par l'associé qui était déductible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile,

(B) dans les autres cas, le montant relatif à l'acquisition du bien ou du service par l'associé qui était ainsi déductible dans le calcul de ce revenu.

(2) Le paragraphe 253(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement 7600

(3) Le remboursement pour une année civile est accordé si le particulier, dans les quatre ans suivant la fin de l'année, présente une demande au ministre, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 7605

Demande annuelle

(4) Un particulier ne peut faire plus d'une demande de remboursement par année civile.

Dispositions applicables de Loi de l'impôt sur le revenu

(5) Lorsqu'un particulier présente une demande de remboursement 7610
en vertu du présent article :

a) les paragraphes 160.1(1), 164(3), (3.1) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant remboursable ou d'un montant 7615
remboursé en trop comme si ces montants étaient, selon le cas, un remboursement d'impôt payé en vertu de la partie I de cette loi ou un paiement en trop d'un tel remboursement; toutefois, le paragraphe 280(1) ne s'applique pas aux fins du calcul relativement au remboursement; 7620

b) les articles 165 à 167 et la section J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux oppositions et aux appels portant sur une cotisation établie relativement au remboursement comme s'il s'agissait d'une 7625
cotisation d'impôt payable en vertu de la partie I de cette loi; toutefois, les articles 301 à 311 ne s'appliquent pas relativement à la cotisation.

**(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour l'application du 7630
paragraphe 253(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux remboursements se rapportant à l'année civile 1991, le passage de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

B l'un des montants suivants, déduit en application de la *Loi de* 7635
l'impôt sur le revenu dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi ou provenant de la société et pour lequel le particulier n'a pas reçu d'allocation d'une personne, exception faite d'une allocation qui n'est pas une

allocation raisonnable pour l'application des sous-alinéas 6(1)*b*)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de cette loi :

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Il s'applique à toutes les demandes de remboursement présentées en vertu de l'article 253 de la même loi au plus tôt à cette date. Toutefois, pour l'application du paragraphe 253(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux demandes de remboursement présentées, en vertu de l'article 253 de la même loi, pour leur année d'imposition 1991, il n'est pas tenu compte du passage « avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* » au même paragraphe 253(3).

103. (1) Les sous-alinéas 254(2)*f*)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) le logement n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement, sauf s'il a été occupé à titre résidentiel par le particulier, ou son proche, qui était alors l'acheteur du logement aux termes d'un contrat de vente;

(2) Le passage du sous-alinéa 254(2)*g*)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) le premier particulier à occuper l'immeuble ou le logement à titre résidentiel, à un moment après que les travaux sont achevés en grande partie, est :

(3) Le sous-alinéa 254(2)*g*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) le particulier effectue par vente une fourniture exonérée de l'immeuble ou du logement, et la propriété de l'un ou l'autre est transférée à l'acquéreur de cette fourniture avant que l'immeuble ou le logement n'ait été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

104. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 254, de ce qui suit :

Définitions

254.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bail de longue durée »
"long term lease"

« bail de longue durée » Bail portant sur un fonds, d'une durée minimale de 20 ans ou prévoyant une option d'achat d'un fonds.

« immeuble d'habitation à logement unique »
"single unit residential complex"

« immeuble d'habitation à logement unique » Est assimilé à un immeuble d'habitation à logement unique l'immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations.

« proche »
"relation"

« proche » L'ex-conjoint d'un particulier ou un autre particulier lié à ce particulier.

Remboursement – habitation neuve

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectue au profit de celui-ci la fourniture exonérée des biens suivants :

(i) le fonds attribuable à l'immeuble, fourni par bail de longue durée ou par cession de pareil bail,

(ii) tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble, fourni par vente;

b) au moment où il devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat, le particulier acquiert l'immeuble comme lieu de résidence habituelle pour lui ou son proche;

c) la juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure à 481 500 $ au moment du transfert au particulier de la possession de l'immeuble aux termes du contrat;

d) le constructeur est réputé par le paragraphe 191(1) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a ainsi transféré la possession au particulier;

e) la possession de l'immeuble est transférée au particulier une fois la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble achevées en grande partie;

f) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la possession de l'immeuble est transférée au particulier en vertu du contrat, l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

g) selon le cas :

(i) le premier particulier à occuper l'immeuble à titre résidentiel, après que les travaux sont achevés en grande partie, est le particulier ou son proche,

(ii) le particulier effectue par vente ou cession la fourniture exonérée de son droit sur l'immeuble, et la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur avant que l'immeuble n'ait été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

Le montant remboursable est égal au montant suivant :

h) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c*) est de 374 500 $ ou moins, le moins élevé de 8 750 $ et de 2,34 % du total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au particulier du bâtiment visé à l'alinéa *a*), à l'exception de la contrepartie qui peut être considérée comme un loyer pour la fourniture du fonds attribuable à l'immeuble ou comme la contrepartie de la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

i) sinon, le résultat du calcul suivant :

A x [(481 500 $ - B)/107 000 $]

où :

A représente le moins élevé de 8 750 $ et de 2,34 % de la contrepartie totale,

B la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c*).

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est accordé que si le particulier en fait la demande dans les quatre ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

Demande présentée au constructeur

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique peut rembourser ou créditer un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le constructeur fournit l'immeuble au particulier aux termes d'un contrat visé à l'alinéa (2)*a*) et lui en transfert la possession aux termes de ce contrat;

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminés par le ministre, dans les quatre ans suivant le transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

c) le constructeur convient de rembourser au particulier le montant qui est payable à celui-ci relativement à l'immeuble, ou de le porter à son crédit.

Transmission de la demande par le constructeur

(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), dans le cas où la demande d'un particulier en vue d'un remboursement visé au présent article est présentée au constructeur en application du paragraphe (4) :

a) le constructeur transmet la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il rembourse ou crédite le particulier;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Obligation solidaire

(6) Le constructeur qui, en application du paragraphe (4), rembourse ou crédite un particulier alors qu'il sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit au montant remboursé ou crédité ou que ce montant excède celui auquel celui-ci a droit, est solidairement tenu, avec le particulier, au paiement du montant ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(3) Pour l'application de l'article 254.1 de la même loi, édicté par le présent article, l'alinéa 191(1)*b*) de la même loi, modifié par le paragraphe 52(2), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

105. (1) Les alinéas 255(2)*b*) à *d*) de la version française de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) la coopérative fournit une part de son capital social au particulier et lui en transfère la propriété;

c) au moment où le particulier devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat de vente de la part conclu entre la coopérative et le particulier, celui-ci acquiert la part pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de résidence principale ou serve ainsi à son proche;

d) le total des montants – appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe – représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement est inférieur à 481 500 $;

(2) L'alinéa 255(2)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) entre le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie et celui où la possession du logement est transférée au particulier du fait qu'il est propriétaire de la part, le logement n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

(3) Les sous-alinéas 255(2)*f*)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) le premier particulier à occuper le logement à titre résidentiel, après le transfert de la possession du logement au particulier, est le particulier ou son proche,

(ii) le particulier effectue par vente une fourniture de la part, et la propriété de celle-ci est transférée à l'acquéreur de cette fourniture avant que le logement n'ait été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

(4) Le paragraphe 255(3) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est accordé que si le particulier en fait la demande dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

106. (1) Le paragraphe 256(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

256. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« immeuble d'habitation à logement unique »
"single unit residential complex"

« immeuble d'habitation à logement unique » Est assimilé à l'immeuble d'habitation à logement unique l'immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations.

« proche »
"relation"

« proche » L'ex-conjoint d'un particulier ou un autre particulier lié à ce particulier.

(2) Les alinéas 256(2)*d*) à *h*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) selon le cas :

(i) le premier particulier à occuper l'immeuble après le début des travaux est le particulier ou son proche,

(ii) le particulier effectue par vente une fourniture exonérée de l'immeuble, et la propriété de celui-ci est transférée à l'acquéreur avant que l'immeuble n'ait été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement.

Le montant remboursable est égal au suivant :

e) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *b*) est d'au plus 350 000 $, le moins élevé de 8 750 $ et de 36 % du total de la taxe visée à l'alinéa *c*) payée avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre;

f) sinon, le résultat du calcul suivant :

$$A \times [(450\,000\ \$ - B)/100\,000\ \$]$$

où :

A représente le moins élevé de 8 750 $ et de 36 % du total de la taxe visée à l'alinéa *c*) payée avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre,

B la juste valeur marchande de l'immeuble visée à l'alinéa *b*).

(3) L'article 256 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Achat d'une maison mobile

(2.1) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé avoir construit une maison mobile et en avoir achevé la construction en grande partie immédiatement avant le premier en date de l'occupation ou du transfert visés à l'alinéa *c*) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il reçoit la fourniture par vente de la maison, laquelle n'a jamais été utilisée ni occupée à titre résidentiel ou d'hébergement, mais il ne demande pas de remboursement concernant la maison aux termes des articles 254 ou 254.1;

b) il acquiert la maison pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à un autre particulier qui lui est lié ou qui est son ex-conjoint;

c) soit que le premier particulier à occuper la maison est visé à l'alinéa b), soit que le particulier transfère la propriété de la maison aux termes d'une convention portant sur la vente de la maison dans le cadre d'une fourniture exonérée.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi et sous réserve de l'article 263 de la même loi, la personne qui demande un remboursement pour un montant calculé en conformité avec les alinéas 256(2)*f*) ou *h*) de la même loi, dans leur application avant l'édiction du paragraphe (3), peut demander un second remboursement pour un montant calculé en conformité avec les alinéas 256(2)*e*) ou *f*) de la même loi, tels que modifiés par le présent article.

107. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 256, de ce qui suit :

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

256.1 (1) Lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien le comprenant – fourniture exonérée visée à l'alinéa 6*a*) de la partie I de l'annexe V ou à l'alinéa 7*a*) de cette partie et effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7*a*)(i) de cette partie, et par suite de laquelle le preneur sera réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué une fourniture du bien à un moment donné –, le ministre rembourse, sous réserve du paragraphe (2), à tout bailleur – propriétaire ou autre preneur du fonds –, un montant égal au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total de la taxe qui est payable par le bailleur, ou qui le serait sans l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au fonds, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition du fonds;

B le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à une taxe incluse dans le total visé à l'élément A.

Demande de remboursement

(2) Le propriétaire ou le preneur d'un fonds fourni à une personne qui sera réputée par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué, un jour donné, la fourniture d'un bien qui comprend le fonds n'est remboursé que s'il en fait la demande dans les quatre ans suivant ce jour.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

108. (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente d'immeuble par un non-inscrit

257. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse au non-inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente, un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) le total (appelé « total de la taxe applicable à l'immeuble » au présent paragraphe) de la taxe payable par le non-inscrit relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées à l'immeuble qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition de l'immeuble,

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait sans l'article 167;

B 100 % ou, si le non-inscrit pouvait demander un remboursement en vertu de l'article 259 relativement à une taxe incluse dans le total de la taxe applicable à l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire visé à cet article qui s'appliquait au calcul du montant remboursable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

109. (1) Les définitions de « municipalité » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 259(1) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« municipalité »
"municipality"

« municipalité » Est assimilée à une municipalité la personne que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, aux seules fins des activités, précisées dans la désignation, qui comportent la réalisation de fournitures de services municipaux par la personne (sauf des fournitures taxables).

« organisme de bienfaisance »
"charity"

« organisme de bienfaisance » Est assimilé à un organisme de bienfaisance l'organisme à but non lucratif qui exploite, autrement que dans un but lucratif, un établissement de santé, au sens de l'alinéa *c*) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V.

(2) Le paragraphe 259(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe exigée non admise au crédit »
"non-creditable tax charged"

« taxe exigée non admise au crédit » L'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) relativement à un bien ou à un service pour la période de demande d'une personne :

a) le total (appelé « total de la taxe applicable au bien ou au service » au présent article) des montants représentant chacun l'un des montants suivants :

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable (sauf la taxe réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet du paragraphe 226(4), demander de crédit de taxe sur les intrants), 7995 8000

(ii) la taxe réputée par l'article 191 ou les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3), 200(2) ou 211(2) ou (4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service, 8005

(iii) la taxe, calculée sur une indemnité relative au bien ou au service, qui est réputée par l'article 174 avoir été payée par la personne au cours de la période, 8010

(iv) la taxe réputée par l'article 175 avoir été payée par la personne au cours de la période relativement au bien ou au service, 8015

(v) un montant relatif au bien ou au service qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7) ou de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période;

b) le total des montants inclus dans le total visé à l'alinéa *a*) qui entrent dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement au bien ou au service pour la période. 8020

(3) Les paragraphes 259(2) à (16) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Organisme à but non lucratif admissible 8025

(2) Pour l'application du présent article, une personne est un organisme à but non lucratif admissible à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un organisme à but non lucratif et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %. 8030

Remboursement aux personnes autres que les municipalités désignées

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article et une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services 8035

publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au pourcentage réglementaire de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service (sauf un bien ou un service visés par règlement) pour la période de demande.

Remboursement aux municipalités désignées

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service (sauf un bien ou un service visés par règlement) la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article, relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le pourcentage réglementaire du total de la taxe applicable au bien ou au service pour la période de demande;

B représente :

a) si le bien a été acquis par bail, licence ou accord semblable par la personne pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements périodiques qui sont imputables à des parties successives (chacune étant appelée « période de location » au présent paragraphe) de la période pour laquelle la possession ou l'utilisation du bien est prévue par l'accord et si un montant calculé sur un tel paiement périodique est inclus dans le total de la taxe applicable au bien pour la période de demande, le pourcentage dans lequel la personne avait l'intention, au début de la période de location à laquelle le paiement périodique est imputable, d'utiliser le bien dans le cadre des activités précisées,

b) si le service est fourni à la personne pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements périodiques qui sont imputables à des services rendus aux termes de l'accord portant sur la fourniture, et qu'à un moment au cours de la période de demande, la taxe calculée sur un tel paiement devient payable, ou est payée sans être devenu payable, par la personne et est incluse dans le total de la taxe applicable aux services pour la période de demande, le pourcentage dans lequel la personne a, avant ce moment,

consommé, utilisé ou fournit ces services dans le cadre des activités précisées ou, à ce moment, avait l'intention de le faire,

c) dans les autres cas, le pourcentage dans lequel la personne avait l'intention, au moment où elle a acquis ou importé le bien ou le service, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités précisées.

Demande de remboursement

(5) Le remboursement est accordé pour la taxe exigée non admise au crédit d'une période de demande d'un exercice si la personne en fait la demande après le premier jour de l'exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

a) si la personne est un inscrit, le jour où elle est tenue de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Une demande par période

(6) Sauf en cas d'application des paragraphes (10) ou (11), une personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Organisme déterminé de services publics

(7) L'organisme déterminé de services publics qui acquiert ou importe un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités exercées par un autre semblable organisme est réputé, aux fins du calcul du montant remboursable au titre de la taxe exigée non admise au crédit relativement au bien ou au service pour une de ses périodes de demande, exercer ces activités.

Idem

(8) Le montant remboursable à une personne au titre de la taxe exigée non admise au crédit pour une période de demande relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert ou importe principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'elle exerce en sa qualité d'organisme déterminé

de services publics est calculé comme si elle n'était pas un tel organisme.

Pourcentage réglementaire

(9) Malgré le paragraphe 31(4) de la *Loi d'interprétation*, une disposition réglementaire prise en application de la présente partie en vue de fixer un pourcentage pour l'application du présent article ne peut être modifiée, abrogée ni remplacée de façon à changer le pourcentage applicable à une personne.

Demandes de succursales et divisions

(10) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est autorisée par le paragraphe 239(2) à produire des déclarations distinctes aux termes de la section V relativement à une succursale ou division est tenue de produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division et ne peut présenter plus d'une demande de remboursement relativement à la succursale ou division par période de demande.

Demande selon l'article 239

(11) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui n'a pas présenté de demande en vertu de l'article 239, qui a droit au remboursement et qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes :

a) pour l'application de l'article 239 à la personne, les mentions de « activité commerciale », « déclarations distinctes aux termes de la présente section » et « l'inscrit » à cet article valent respectivement mention de «activité», « demandes distinctes aux termes de l'article 259 » et « la personne »;

b) si, par l'effet du présent paragraphe, une succursale ou division de la personne est autorisée par l'article 239 à produire des demandes de remboursement distinctes aux termes du présent article, la personne ne peut présenter plus d'une demande relativement à la succursale ou division par période de demande;

c) la personne qui, par l'effet du présent paragraphe, est autorisée par l'article 239 à produire des demandes de remboursement distinctes aux termes du présent article relativement à une succursale ou division et qui est tenue de produire des déclarations aux termes de la section V doit produire des déclarations distinctes aux termes de cette section relativement à la succursale ou division.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

110. (1) L'alinéa 261(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) un remboursement du montant est accordé en application des paragraphes 215.1(1) ou (2) ou 216(6) ou des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7).

(2) Le paragraphe 261(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Une demande par mois

(4) Sous réserve des paragraphes (5) ou (6), une personne ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par mois.

Demandes par succursales ou divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est autorisée par le paragraphe 239(2) à produire des déclarations distinctes aux termes de la section V relativement à une succursale ou division peut produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division mais ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par mois relativement à la succursale ou division.

Demande selon l'article 239

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui n'a pas présenté de demande en vertu de l'article 239, qui a droit au remboursement et qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes :

a) pour l'application de l'article 239 à la personne, les mentions de « activité commerciale », « déclarations distinctes aux termes de la présente section » et «l'inscrit» à cet article valent respectivement mention de «activité», « demandes distinctes aux termes de l'article 261 » et « la personne »;

b) la personne qui, par l'effet du présent paragraphe, est autorisée par l'article 239 à produire des demandes de remboursement distinctes aux termes du présent article relativement à une succursale ou division ne peut présenter plus d'une demande par mois.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés au titre de la taxe prévue à la section III de la même loi sur des produits dédouanés (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*) après la date de sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

111. (1) Le paragraphe 262(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme et production de la demande

262. (1) Une demande de remboursement selon la présente section, exception faite de l'article 253, est présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine et contient les renseignements requis.

(2) Le paragraphe 262(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Groupe de particuliers

(3) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations, d'un logement en copropriété ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers ou que plusieurs particuliers construisent ou font construire un immeuble d'habitation à logement unique ou un immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations, ou y font ou font faire des rénovations majeures, la mention d'un particulier aux articles 254 à 256 vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seulement l'un d'entre eux peut demander le remboursement en application des articles 254, 254.1, 255 ou 256 relativement à l'immeuble, au logement ou à la part.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

112. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261 ou d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), est payable en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements de montants versés à titre de taxe aux termes de la section III de la même loi sur des produits dédouanés, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, après la date de sanction de la présente loi.

113. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 263, de ce qui suit :

Restriction – faillite

263.1 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente partie auquel le failli a droit avant la nomination n'est effectué à son profit après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente partie pour l'ensemble des périodes de déclaration du failli qui prennent fin avant la nomination ont été produites et que si tous les montants à verser par le failli en application de la présente partie ainsi que tous les montants payables par lui en vertu de cette partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels ou restitutions relativement à ces périodes ont été versés ou payés, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

114. (1) Le passage du paragraphe 264(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant remboursé en trop

264. (1) La personne qui obtient un remboursement en application de l'article 215.1, du paragraphe 216(6) ou de la présente section (exception faite de l'article 253) sans y avoir droit, ou d'un montant

excédant celui auquel elle a droit, est tenue de verser le montant remboursé ou l'excédent au receveur général au plus tard :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour l'application du paragraphe 264(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant la date de sanction de la présente loi, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 216(6).

115. (1) L'alinéa 265(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les biens et l'argent du failli, immédiatement avant la faillite, sont réputés ni être passés au syndic, ni lui être dévolus au moment de la prise de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la cession, mais demeurer la propriété du failli;

(2) Le sous-alinéa 265(1)*d*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) le syndic n'est responsable que pour les biens et l'argent en sa possession disponibles pour éteindre l'obligation,

(3) Le passage de l'alinéa 265(1)*d*) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le failli et le syndic sont solidairement tenus au paiement ou au versement des montants (sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer après celle-ci) devenus payables ou à verser par le failli en vertu de la présente partie avant ou pendant la période allant de la faillite jusqu'à la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite*; toutefois :

(4) L'alinéa 265(1)*i*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) les biens et l'argent que le syndic détient pour le failli immédiatement avant que l'ordonnance soit rendue sont réputés ne pas être passés au failli au moment où l'ordonnance est rendue, mais avoir été dévolus au failli et détenus par lui sans interruption depuis le jour où ils ont été acquis par lui ou le syndic.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux montants devenus payables ou à verser par un failli après LA DATE DE PUBLICATION.

116. (1) Le passage de l'alinéa 266(1)*c*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le séquestre et la personne sont solidairement tenus au paiement ou au versement des montants (sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la nomination) devenus payables ou à verser par la personne en vertu de la présente partie avant la nomination ou au cours de la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne; toutefois :

(i) le séquestre n'est responsable que pour les biens et l'argent qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les montants devenus payables ou à verser au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, le passage de l'alinéa 266(1)*c*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) le séquestre et la personne sont solidairement tenus au paiement de la taxe payable par la personne avant la nomination ou au cours de la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, ainsi que du versement de la taxe perçue par elle avant la nomination ou au cours de cette période; toutefois :

(i) le séquestre n'est responsable que pour les biens et l'argent qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère,

117. (1) L'article 273 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix concernant les coentreprises

273. (1) L'inscrit (appelé « entrepreneur » au présent article) qui participe à une coentreprise, sauf une société de personnes, en conformité avec une convention constatée par écrit, conclue avec une autre personne (appelée « coentrepreneur » au présent article) et portant sur l'exploitation de gisements minéraux, ou l'exploration afférente, ou sur une activité que le ministre a désignée comme

activité à laquelle le présent article s'applique peut faire, avec le coentrepreneur, un choix conjoint pour que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, les biens et services fournis, acquis ou importés, pendant que le choix est en vigueur, par l'entrepreneur au nom du coentrepreneur aux termes de la convention dans le cadre des activités visées par celle-ci sont réputés l'être par l'entrepreneur et non par le coentrepreneur;

b) l'article 177 ne s'appliquent pas à une fourniture visée à l'alinéa *a*);

c) pour l'application de la présente partie, les fournitures de biens ou de services effectuées par l'entrepreneur au profit du coentrepreneur aux termes de la convention, pendant que le choix est en vigueur, sont réputées ne pas être des fournitures dans la mesure où les biens ou services seraient, sans le présent article, acquis par le coentrepreneur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales visées par la convention.

Cessionnaire de droits dans une coentreprise

(2) Pour l'application du présent article, la personne qui, ayant acquis un droit dans une coentreprise d'une autre personne qui a fait, relativement à celle-ci, le choix prévu au présent article, commence à participer à la coentreprise à un moment où le choix est en vigueur est réputée avoir fait, au moment de l'acquisition du droit et en conformité avec le paragraphe (4), le choix conjointement avec l'entrepreneur de la coentreprise.

Révocation

(3) L'entrepreneur et le coentrepreneur qui font le choix peuvent le révoquer conjointement.

Forme du choix ou de la révocation

(4) Le choix ou la révocation ne sont valides que s'ils sont faits en la forme déterminée par le ministre, contiennent les renseignements déterminés par lui et précisent la date de leur entrée en vigueur.

Obligation solidaire

(5) L'inscrit qui fait, ou prétend faire, le choix prévu au paragraphe (1) conjointement avec une autre personne relativement à la convention conclue entre eux est solidairement tenu, avec l'autre personne, aux obligations prévues par la présente partie qui découlent des activités visées par la convention que l'inscrit exerce au nom de l'autre personne, ou qu'il exercerait en son nom sans le présent article.

Coentreprise commençant avant 1991

(6) L'entrepreneur qui participe à une coentreprise (sauf une société de personnes) aux termes d'une convention, visée au paragraphe (1), conclue avant 1991 avec un coentrepreneur et qui produit une déclaration pour sa première période de déclaration commençant après 1990 portant que les biens et services qu'il a fournis, acquis ou importés pour le compte du coentrepreneur dans le cadre des activités visées par la convention sont fournis, acquis ou importés par lui et non par le coentrepreneur, est réputé avoir fait, conjointement avec le coentrepreneur et en conformité avec le paragraphe (4), le choix prévu au présent article.

Champ d'application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) s'applique à l'entrepreneur et au coentrepreneur qui sont parties à une convention si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entrepreneur informe le coentrepreneur, par avis écrit envoyé au plus tard le 31 décembre 1990, de son intention de produire une déclaration pour sa première période de déclaration commençant après 1990 contenant les renseignements prévus au paragraphe (6);

b) le coentrepreneur n'a pas informé l'entrepreneur, par avis écrit envoyé au plus tard le premier en date du 1er février 1991 et du trentième jour suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur, que tous les biens et services que l'entrepreneur se propose d'indiquer dans la déclaration n'ont pas à être considérés comme fournis, acquis ou importés par l'entrepreneur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 273(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 15 septembre 1992 au profit d'un coentrepreneur visé à cet alinéa :

c) pour l'application de la présente partie, toutes les fournitures de biens ou de services effectuées par l'entrepreneur au profit du coentrepreneur aux termes de la convention et dans le cadre des activités visées par la convention sont réputées ne pas être des fournitures.

118. (1) Le paragraphe 280(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité et intérêts impayés

(4) Pour l'application de la présente partie, la pénalité ou les intérêts qu'une personne est tenue de payer, aux termes du paragraphe (2), sur un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai imparti, et qui sont impayés à la date d'échéance de la taxe au titre de laquelle l'acompte était payable, sont réputés représenter un montant que la personne était tenue de verser au plus tard à cette date, mais qui n'a pas été ainsi versé.

Paiement des pénalités et intérêts

(4.1) La pénalité, calculée à un taux annuel, ou les intérêts qui sont composés un jour donné sur un montant qu'une personne n'a pas payé ou versé au moment où elle en était tenue en vertu de la présente partie sont réputés, pour l'application du présent article, être payables par la personne au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas cette pénalité ou ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, la pénalité ou les intérêts, selon le cas, sont ajoutés au montant dû à la fin du jour donné.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

119. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 281, de ce qui suit :

Renonciation ou annulation – intérêts

281.1 (1) Le ministre peut, dans les circonstances visées par règlement, annuler l'intérêt payable par une personne en application de l'article 280, ou y renoncer.

Renonciation ou annulation – pénalités

(2) Le ministre peut, dans les circonstances visées par règlement, annuler les pénalités payables par une personne en application de l'article 280, ou y renoncer.

Restriction à la renonciation

(3) Le ministre ne peut, dans les circonstances visées aux paragraphes (1) ou (2), renoncer aux pénalités et à l'intérêt payables à un moment donné par une personne en application de l'article 280 de manière à ce que les pénalités et l'intérêt payables à ce moment soient moindres que le montant visé par règlement en ces circonstances.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

120. (1) Les définitions de « cour d'appel », « fonctionnaire » et « personne autorisée » au paragraphe 295(1) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« cour d'appel »
"court of appeal"

« cour d'appel » S'entend au sens des alinéas *a*) à *l*) de la définition de « cour d'appel » à l'article 2 du *Code criminel*.

« fonctionnaire »
"official"

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.

« personne autorisée »
"authorized person"

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Le paragraphe 295(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« renseignement confidentiel »
"personal information"

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente partie;

b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a*).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause.

(3) Les paragraphes 295(2) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel autrement que dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire

(3) Malgré toute autre loi, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements en cours de procédures

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Personnes en danger

(4.1) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier.

Divulgation d'un renseignement confidentiel

(5) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de tout montant dont la personne est redevable ou du remboursement ou du crédit de taxe sur les intrants auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel soit à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, soit à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour les fins auxquelles elle y a droit;

d) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit d'impôts ou de taxes provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes payables à la province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

e) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

f) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

g) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

h) donner accès à des documents renfermant des renseignements confidentiels à l'archiviste national du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 5 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, et transférer de tels documents sous la garde et le contrôle de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 6 de cette loi;

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

(5.1) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la suppression de l'identité de la personne en cause;

d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Divulgation d'un renseignement confidentiel

(6) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à la personne en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

(3) Le passage du paragraphe 295(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(7) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit,

relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

121. (1) Le paragraphe 296(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prise en compte du remboursement

(4) Si le ministre établit, en déterminant la taxe nette d'une personne ou la taxe payable par une personne, que la taxe prévue aux sections II ou IV est payable par la personne et qu'un montant en remboursement de tout ou partie de cette taxe lui aurait été payable en application de la présente partie si elle avait payé cette taxe et demandé le remboursement en conformité avec cette partie, il peut, selon le cas :

a) appliquer ce montant en réduction de la cotisation établie relativement à cette taxe comme si la personne avait demandé le remboursement le jour ci-après :

(i) le jour où la personne est tenue, le cas échéant, de produire une déclaration concernant cette taxe,

(ii) dans les autres cas, le jour où cette taxe est devenue payable;

b) sauf si la cotisation est établie en application du paragraphe 298(4) après l'expiration du délai imparti au paragraphe 298(1), rembourser le montant à la personne ou l'appliquer en réduction de la taxe à payer ou de la taxe nette à verser par celle-ci pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration a été produite avant l'établissement de la cotisation.

Idem

(4.1) Si le ministre établit, en déterminant la taxe nette d'une personne ou la taxe payable par une personne, que celle-ci a inclus, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, un montant qui excède celui qu'elle pouvait ainsi inclure et qu'un montant aurait été payable en remboursement de tout ou partie de cet excédent à la personne en application de la présente partie si elle avait demandé le remboursement en conformité avec cette partie, il peut, selon le cas :

a) appliquer ce montant en réduction de la cotisation établie relativement à l'excédent comme si la personne avait demandé ce montant le jour où elle était tenue de produire la déclaration concernant cet excédent;

b) verser ce montant à la personne ou l'appliquer en réduction de la taxe payable ou de la taxe nette à verser par celle-ci pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration a été produite avant l'établissement de la cotisation, sauf si :

(i) le montant est remboursable en application du paragraphe 216(6) relativement à des produits importés et la cotisation n'est pas établie dans les deux ans suivant le dédouanement des produits,

(ii) la cotisation est établie en application du paragraphe 298(4) après l'expiration du délai imparti au paragraphe 298(1).

(2) Le passage du paragraphe 296(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption de déduction ou d'application

(5) Dans le cas où le ministre, en déterminant la taxe nette d'une personne ou la taxe payable par une personne, tient compte d'un montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'une déduction en application du paragraphe (2) ou applique ou verse un paiement en trop en application de l'un des paragraphes (3) à (4.1), les présomptions suivantes s'appliquent :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

122. (1) Le paragraphe 297(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur remboursement

(4) Le ministre paie au bénéficiaire d'un remboursement prévu à la présente section, exception faite de l'article 253, des intérêts, au taux réglementaire, calculés pour la période commençant, dans le cas d'un remboursement prévu aux articles 257, 258 ou 259, vingt et un jours suivant la production de la demande de remboursement ou, dans les autres cas, 60 jours suivant la production de cette demande, et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

123. Le paragraphe 309(2) de la même loi est abrogé.

124. (1) Le paragraphe 325(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

325. (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son conjoint, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de 18 ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer en application de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ce montant;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) le montant dont le cédant est redevable en vertu de la présente partie pour sa période de déclaration qui comprend le moment du transfert ou pour ses périodes de déclaration antérieures,

(ii) les intérêts ou les pénalités dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente partie.

(2) Le paragraphe 325(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transferts au conjoint

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son conjoint – dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage – en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)*a*). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente partie.

Définition de « bien »

(5) Au présent article, l'argent est assimilé à un bien.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

125. L'article 328 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication non autorisée de renseignements

328. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) contrevient au paragraphe 295(2);

b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 295(5.1).

Idem

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)*b*), *c*) ou *g*),

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)*a*), *d*), *e*) ou *h*),

et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la prestation ou l'accès à une autre fin.

Définitions

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les expressions « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 295(1).

126. (1) L'alinéa 336(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) si le particulier est le constructeur de l'immeuble :

(i) dans le cas où il n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1),

(A) il est réputé ne pas en être le constructeur,

(B) aux fins de déterminer si une autre personne qui, après le moment du transfert de la possession, fournit l'immeuble ou un droit afférent est le constructeur de l'immeuble, l'immeuble est réputé avoir été occupé à ce moment à titre résidentiel,

(ii) dans les autres cas, aux fins de calculer le crédit de taxe sur les intrants du particulier, celui-ci est réputé avoir payé, au moment du transfert de la possession, une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture;

(2) L'alinéa 336(3)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) si l'acquéreur est le constructeur du logement :

(i) dans le cas où il n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1),

(A) il est réputé ne pas en être le constructeur,

(B) aux fins de déterminer si une autre personne qui, après le moment du transfert de la possession, fournit le logement ou un droit afférent est le constructeur du logement, l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est réputé avoir été enregistré à ce moment à titre d'immeuble en copropriété, et le logement est réputé avoir été occupé à ce moment à titre résidentiel,

(ii) dans les autres cas, aux fins de calculer le crédit de taxe sur les intrants de l'acquéreur, celui-ci est réputé avoir payé, au moment du transfert de la possession, une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture;

(3) Le passage du paragraphe 336(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert d'un immeuble d'habitation en copropriété après 1990

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation en copropriété au Canada, effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 14 octobre 1989 entre le fournisseur et l'acquéreur, si, aux termes de la convention, ni la propriété ni la possession de l'immeuble ne sont transférées à l'acquéreur avant 1991 et si, après 1990, la propriété lui en est transférée aux termes de la convention ou l'immeuble est enregistré à titre d'immeuble en copropriété :

(4) Les alinéas 336(4)*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) le paragraphe 191(1) ne s'applique pas à un logement en copropriété situé dans l'immeuble tant que la propriété de l'immeuble n'est pas transférée à l'acquéreur;

c) si l'acquéreur est le constructeur de l'immeuble :

(i) dans le cas où il n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1),

(A) il est réputé ne pas être le constructeur de l'immeuble ni d'aucun logement en copropriété situé dans l'immeuble,

(B) aux fins de déterminer si une autre personne qui, après le moment du transfert de la possession, fournit l'immeuble, un logement en copropriété situé dans l'immeuble ou un droit sur l'immeuble ou le logement, est le constructeur de l'immeuble ou d'un logement situé dans l'immeuble, l'immeuble est réputé avoir été enregistré à ce moment à titre d'immeuble en copropriété, et chacun des logements est réputé avoir été occupé à ce moment à titre résidentiel,

(ii) dans les autres cas, aux fins de calculer le crédit de taxe sur les intrants de l'acquéreur, celui-ci est réputé avoir payé, au moment du transfert de la possession, une taxe égale à 4 % de la contrepartie de la fourniture;

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

127. (1) L'article 337 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Vente conditionnelle et vente à tempérament

(1.1) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture par vente d'un bien meuble corporel (sauf si la vente résulte de la levée, après 1990, d'une option d'achat prévue dans un bail, une licence ou un accord semblable) dans la mesure où le bien a été livré, ou sa propriété transférée, à l'acquéreur avant 1991 aux termes d'une convention écrite conclue avant 1991 et visant la fourniture.

(2) Le paragraphe 337(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), 341(1), 342(1) et 343(1), la taxe est payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service, effectuée au Canada au profit d'une personne autre qu'un consommateur par un fournisseur dans le cours normal d'une entreprise, dans la mesure où la contrepartie (à l'exception d'un versement payable aux termes d'un contrat auquel le paragraphe 118(3) ou (4) s'applique) devient due, ou est payée sans qu'elle soit devenue due, après août 1989 et avant septembre 1990, relativement à un bien qui n'a pas été livré à la personne et dont la

propriété ne lui a pas été transférée, avant 1991, ou à un service qui ne lui a pas été rendu avant 1991. La personne doit présenter au ministre, au plus tard le 1er avril 1991, une déclaration contenant les renseignements requis par lui en la forme et selon les modalités qu'il détermine, et verser la taxe au receveur général.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

128. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 340, de ce qui suit :

Redressements

340.1 (1) Lorsqu'une personne verse, en application des paragraphes 337(6) ou 340(2), la taxe calculée sur la contrepartie, même partielle, d'une fourniture taxable et que cette contrepartie est réduite par la suite, la partie de la taxe calculée sur la contrepartie réduite est réputée, aux fins du calcul du montant remboursable visé à l'article 261, être un montant que la personne n'avait pas à payer ou à verser dans la mesure où elle n'a pas demandé, ou ne pourrait demander en l'absence du présent article, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre de cette partie de taxe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les articles 161 ou 176 s'applique.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

129. (1) Le paragraphe 341(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement avant 1991

(3) Sous réserve du paragraphe 337(2), la contrepartie de la fourniture taxable d'un service (à l'exclusion d'un service de transport de marchandises ou d'un service de transport d'un particulier) qui est payée après août 1990 et avant 1991 sans qu'elle soit devenue due, ou qui devient due au cours de cette période, est réputée devenir due le 1er janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant 1991.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

130. (1) Les paragraphes 342(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Services juridiques exécutés avant 1991

341.1 (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service juridique dans la mesure où cette contrepartie se rapporte à une partie du service qui a été exécutée avant 1991 et ne devient pas due, aux termes de la convention concernant la fourniture, avant l'une des dates suivantes :

a) la date où un tribunal en permet ou en ordonne le paiement;

b) la date de cessation du service rendu par le fournisseur.

Service de représentant, fiduciaire, séquestre ou liquidateur

(2) Aucune taxe n'est payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service de représentant personnel dans le cadre de l'administration d'une succession ou d'un service de fiduciaire, de séquestre ou de liquidateur, dans la mesure où la contrepartie se rapporte à une partie du service qui a été exécutée avant 1991 et ne devient pas due avant la date suivante :

a) dans le cas d'un service de représentant personnel, la date où les bénéficiaires de la succession approuvent le paiement de la taxe;

b) dans le cas d'un service de fiduciaire, la date déterminée selon les modalités de la fiducie ou selon une convention écrite concernant la fourniture;

c) dans tous les cas, la date où un tribunal permet ou ordonne le paiement de la taxe.

Présomption

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un service est réputé exécuté avant 1991 s'il est exécuté en presque totalité avant cette année.

Transport de particuliers

342. (1) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un service de transport d'un particulier (sauf un service auquel le paragraphe (3) s'applique) commençant avant 1991.

Idem

(2) La contrepartie de la fourniture d'un service de transport d'un particulier (sauf un service auquel le paragraphe (3) s'applique) payée après août 1990 et avant 1991 sans qu'elle soit devenue due, ou devenue due au cours de cette période, est réputée devenir due le 1er janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant 1991.

Laissez-passer de transport avant février 1991

(2.1) Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture à un particulier d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport au cours d'une période commençant avant 1991 et se terminant avant février 1991 sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de ces services est effectuée à son profit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

131. (1) Le passage du paragraphe 346(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit transitoire pour la petite entreprise

346. (1) Lorsqu'une personne, sauf une institution financière désignée, est tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe 240(1) au cours de son premier trimestre d'exercice commençant en 1991 et que la contrepartie totale qui devient due, ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due, au cours de ce trimestre pour des fournitures taxables que la personne a effectuées dans le cadre d'une entreprise ne dépasse pas 500 000 $, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la période de déclaration de la personne correspond à un trimestre d'exercice ou à un mois d'exercice, la personne peut déduire le montant déterminé qui lui est applicable dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration se terminant au cours de son premier trimestre d'exercice commençant en 1991, ou pour toute période de déclaration ultérieure se terminant en 1991, à l'égard desquelles une déclaration en vertu de la section V est produite avant 1993;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

132. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 346, de ce qui suit :

Crédit transitoire pour entreprises de taxis

346.1 (1) Le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis et qui est inscrit en vertu de la sous-section d de la section V avant avril 1991 peut déduire, dans le calcul de la taxe nette – qui serait positive sans l'application du présent paragraphe – pour l'une des périodes de déclaration suivantes, le montant déterminé qui lui est applicable pour cette période, si une déclaration en vertu de la section V est produite pour cette période avant 1993 :

a) si la période de déclaration du fournisseur correspond à un trimestre d'exercice ou à un mois d'exercice, chacune de ses périodes de déclaration qui prend fin en 1991 au plus tôt le dernier jour de son premier trimestre d'exercice commençant au cours de cette année;

b) dans les autres cas, la première période de déclaration du fournisseur commençant après 1990.

Montant déterminé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant déterminé applicable à un fournisseur pour sa période de déclaration correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant positif qui correspondrait à la taxe nette pour la période si ce montant était calculé sans l'application de ce paragraphe;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente 300 $,

B le total des montants déduits, en application de ce paragraphe, dans le calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration antérieures du fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

133. (1) Les alinéas 8*b*) et *c*) de l'annexe I de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) est vendu dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la loi ou est acheté, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et taxes visée à l'article 34 de l'annexe I ou à l'article 49 de l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

c) est inclus à titre d'équipement installé en permanence dans une automobile, une familiale, une fourgonnette ou un camion, qui est vendu dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la loi ou est acheté, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et taxes visée à l'article 34 de l'annexe I ou à l'article 49 de l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1991.

134. (1) L'article 10 de l'annexe I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. L'article 6 ne s'applique à aucune des marchandises qui y sont mentionnées et qui sont, selon le cas,

a) vendues dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la loi;

b) achetées ou importées pour servir à la police ou combattre l'incendie;

c) achetées, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et taxes visée à l'article 34 de l'annexe I ou à l'article 49 de l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1991.

135. (1) Les articles 2 à 6 de la partie I de l'annexe V de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit afférent, effectuée par une personne autre que le constructeur de l'immeuble ou, si l'immeuble est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, sauf si la personne demande un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou relativement à son acquisition ou importation, après sa dernière acquisition de l'immeuble, d'améliorations apportées à celui-ci.

3. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit afférent, effectuée par un particulier qui en est le constructeur ou, s'il s'agit d'un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, si :

a) d'une part, à un moment donné après que la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction sont achevées en grande partie, l'immeuble d'habitation est utilisé principalement à titre résidentiel par le particulier, son ex-conjoint ou un particulier lié au particulier;

b) d'autre part, l'immeuble d'habitation n'est pas utilisé principalement à une autre fin entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et le moment donné.

Le présent article ne s'applique pas si le particulier demande un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble compris dans l'immeuble d'habitation ou relativement à son acquisition ou importation, après sa dernière acquisition de l'immeuble, d'améliorations apportées à celui-ci.

4. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, ou d'un droit dans un tel immeuble ou logement, effectuée par son constructeur si :

a) dans le cas d'un logement situé dans un immeuble d'habitation (appelé « propriété » au présent article) – immeuble d'habitation à logements multiples que le constructeur a converti en immeuble d'habitation en copropriété –, le constructeur reçoit une fourniture exonérée par vente de la propriété ou est réputé par le paragraphe 191(3) de la loi avoir reçu une fourniture taxable par vente de la propriété, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de la propriété effectuée au profit du constructeur;

b) dans tous les cas, le constructeur reçoit par vente une fourniture exonérée de l'immeuble ou du logement ou est réputé par les paragraphes 191(1) ou (2) de la loi avoir reçu par vente une fourniture taxable de l'immeuble ou du logement, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'immeuble ou du logement effectuée au profit du constructeur.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

c) après la dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété par le constructeur, celui-ci y fait ou fait faire des rénovations majeures;

d) le constructeur demande un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété ou relativement à son acquisition ou importation, après cette dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété, d'améliorations qui y sont apportées.

5. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un droit afférent effectuée par le constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci, si :

a) dans le cas du constructeur de l'immeuble, il reçoit par vente une fourniture exonérée de l'immeuble ou est réputé par le paragraphe 191(3) de la loi avoir reçu par vente une fourniture taxable de l'immeuble, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'immeuble effectuée à son profit;

b) dans le cas du constructeur d'une adjonction, il reçoit par vente une fourniture exonérée de l'adjonction ou est réputé par le paragraphe 191(4) de la loi avoir reçu par vente une fourniture taxable de l'adjonction, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'adjonction effectuée à son profit.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

c) après la dernière fourniture de l'immeuble effectuée au profit du constructeur, celui-ci y fait ou fait faire des rénovations majeures;

d) le constructeur demande un crédit de taxe sur les intrants (sauf un tel crédit relatif à la construction d'une adjonction à l'immeuble) relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction ou relativement à son acquisition ou importation, après

cette dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction, d'améliorations qui y sont apportées.

5.1 La fourniture par vente de tout ou partie d'un bâtiment qui contient au moins une habitation, ou d'un droit afférent, dans le cas où, à la fois :

a) juste avant et juste après le premier en date du transfert à l'acquéreur de la propriété du bâtiment, de la partie de bâtiment ou du droit et du transfert à l'acquéreur de leur possession aux termes de la convention portant sur la fourniture, le bâtiment ou la partie de bâtiment fait partie d'un immeuble d'habitation;

b) juste après le premier en date du transfert à l'acquéreur de la propriété du bâtiment, de la partie de bâtiment ou du droit et du transfert à l'acquéreur de leur possession aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur est le destinataire, visé au sous-alinéa 7*a*)(i), d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) du fonds compris dans l'immeuble.

5.2 La fourniture par vente d'un fonds qui fait partie d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel fonds, dans le cas où, à la fois :

a) juste avant le premier en date du transfert à l'acquéreur de la propriété du fonds ou du droit et du transfert à l'acquéreur de leur possession aux termes de la convention portant sur la fourniture, le fonds est visé par un bail, une licence ou un accord semblable en application duquel une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*a*) a été effectuée;

b) la fourniture constituerait une fourniture exonérée visée à l'un des articles 2 à 5 si l'immeuble faisait l'objet d'une fourniture par vente juste avant le premier en date de ces transferts.

5.3 La fourniture par une personne d'un parc à roulottes résidentiel ou d'un droit afférent, si, à la fois :

a) la personne reçoit une fourniture exonérée, visée au présent article, du parc ou est réputée par les paragraphes 190(4), 200(2), 206(4) ou 207(1) de la loi avoir reçu une fourniture taxable du fonds compris dans le parc du fait qu'elle a utilisé le fonds aux fins du parc, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente du parc effectuée à son profit;

b) dans le cas où la personne a augmenté la superficie du fonds compris dans le parc, elle reçoit une fourniture exonérée, visée au présent article, de l'aire ajoutée ou est réputée par les paragraphes 190(5), 200(2), 206(4) ou 207(1) de la loi avoir effectué une fourniture taxable de l'aire du fait qu'elle l'a utilisée aux fins du parc, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'aire effectuée à son profit.

Le présent article ne s'applique pas si la personne demande un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition par elle du parc ou d'une aire ajoutée à celui-ci ou relativement à son acquisition ou importation, après cette dernière acquisition du parc, d'améliorations apportées au parc, sauf s'il s'agit d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à des améliorations apportées à une aire ajoutée qu'elle a acquise ou importée avant sa dernière acquisition de l'aire en question.

6. La fourniture

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement par un particulier donné pour une période d'au moins un mois;

b) d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement si la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 $ par jour d'occupation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'article 5.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures d'immeubles dans le cadre desquelles la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur avant le 28 mars 1991 ou celles qui sont effectuées aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date.

136. (1) La partie I de l'annexe V de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 6.1, de ce qui suit :

6.2 La fourniture de repas effectuée par la personne qui fournit un immeuble d'habitation ou une habitation en conformité avec l'alinéa 6*a*), si les repas sont fournis dans l'immeuble, dans l'habitation ou dans l'immeuble d'habitation où est située l'habitation, à son occupant, dans le cadre d'un régime prévoyant la fourniture d'au moins dix

repas par semaine pour une contrepartie unique déterminée préalablement à la fourniture d'un repas aux termes de la convention.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

137. (1) Les articles 7 et 8 de la partie I de l'annexe V de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

7. La fourniture :

a) d'un fonds (sauf un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel), par bail, licence ou accord semblable d'une durée d'au moins un mois, effectuée, selon le cas :

(i) au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une habitation fixée, ou à fixer, sur le fonds en vue de son utilisation à titre résidentiel,

(ii) au profit d'une personne qui acquiert la possession du fonds en vue d'y construire un immeuble d'habitation dans le cadre d'une activité commerciale;

b) d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, par bail, licence ou accord semblable d'une durée d'au moins un mois, effectuée au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur, selon le cas :

(i) d'une maison mobile installée ou à installer sur l'emplacement,

(ii) de quelque véhicule ou remorque – notamment une remorque de tourisme ou une maison motorisée – installé ou à installer sur l'emplacement;

c) d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visé aux alinéas *a*) ou *b*), par cession.

Le présent article ne s'applique pas au fonds sur lequel l'habitation, la maison mobile, le véhicule ou la remorque est fixé ou installé, ou doit l'être, ni au fonds contigu à ce fonds, qui n'est pas raisonnablement nécessaire à l'utilisation de l'habitation, de la maison, du véhicule ou de la remorque à titre résidentiel.

8. La fourniture par vente d'un espace de stationnement situé dans un immeuble d'habitation en copropriété si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectue, au profit de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble, visée à l'un des articles 2 à 4;

b) l'espace a été fourni par vente au fournisseur, et celui-ci n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations qui y sont apportées.

8.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un espace de stationnement pour une période d'au moins un mois effectuée :

a) soit au profit du locataire, de l'occupant ou du possesseur (appelés « occupant » au présent alinéa) d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'une habitation dans un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, si, selon le cas :

(i) l'espace fait partie de l'immeuble d'habitation ou du parc à roulottes résidentiel,

(ii) le fournisseur de l'espace est le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble d'habitation à logement unique, de l'habitation ou de l'emplacement, et l'utilisation de l'espace est accessoire à l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou de l'emplacement à titre résidentiel;

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété situé dans un immeuble d'habitation en copropriété, si l'espace fait partie de l'immeuble;

c) soit par un fournisseur au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison flottante qui est amarrée à un poste d'amarrage ou à un quai aux termes d'une convention conclue avec le fournisseur portant sur une fourniture exonérée visée à l'article 13.2, si l'utilisation de l'espace est accessoire à l'utilisation de la maison à titre résidentiel.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, le sous-alinéa 7*b*)(ii) de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures d'emplacements dans un parc à roulottes résidentiel effectuées par bail, licence ou accord

semblable pour une période antérieure au 5 novembre 1991. Pour l'application du présent paragraphe, si la fourniture de l'emplacement couvre une période qui comprend le 5 novembre 1991, la partie de la fourniture effectuée pour la période qui précède cette date est réputée une fourniture distincte de celle qui l'est pour la période commençant à cette date.

138. (1) Le passage de l'article 9 de la partie I de l'annexe V de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. La fourniture par vente d'un immeuble effectuée soit par un particulier, soit par une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires (sauf les bénéficiaires subsidiaires) sont des particuliers et, le cas échéant, dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance, à l'exclusion des fournitures suivantes :

(2) Le sous-alinéa 9*b*)(ii) de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) si le particulier ou la fiducie a présenté au ministre, en la forme et selon les modalités déterminés par celui-ci, un choix contenant les renseignements requis par lui, dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

139. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1 La fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'une personne qui, en sa qualité de coopérateur ou de locataire ou sous-locataire d'un tel coopérateur, peut occuper ou utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation géré par la coopérative, ou lui appartenant, si la fourniture est liée à l'occupation ou à l'utilisation d'une habitation de l'immeuble.

13.2 La fourniture, effectuée au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison flottante, du droit d'utiliser un poste d'amarrage ou un quai pour une période d'au moins un mois relativement à l'utilisation de la maison à titre résidentiel.

14. Les paragraphes 190(4) et (5) et l'article 191 de la loi sont réputés, pour l'application des articles 4, 5, 5.2 et 5.3, avoir été en vigueur en tout temps.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

140. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « établissement de santé » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) tout ou partie d'un établissement où sont dispensés aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée :

(i) des soins infirmiers ou personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent et d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(ii) de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psycho-sociaux,

(iii) les repas et le logement;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

141. (1) L'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« service ménager à domicile » Service ménager ou personnel, notamment le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er avril 1991.

142. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

13. La fourniture d'un service ménager à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence s'il est fourni à l'acquéreur par l'une des personnes suivantes :

a) un gouvernement ou une municipalité;

b) une personne qui reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme administrant un programme provincial ou municipal de service ménager à domicile un montant pour la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures pour lesquelles nulle partie de la contrepartie n'est devenue due ou n'a été payée avant avril 1991.

143. (1) La définition de « organisme provincial de réglementation » à l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« organisme de réglementation » Organisme habilité par une loi fédérale ou provinciale à réglementer l'exercice d'une profession, ou constitué à cette fin, et qui, dans ce but, établit des normes de connaissances et de compétence pour les praticiens;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

144. (1) L'article 6 de la partie III de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture, effectuée par une association professionnelle, un gouvernement, une école de formation professionnelle, une université, un collège public ou un organisme de réglementation, des services ou certificats suivants, sauf si le fournisseur fait un choix en application du présent article, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis par celui-ci :

a) un service consistant à donner à des particuliers des cours qui mènent à une accréditation ou à un titre professionnel reconnus par l'organisme ou qui permettent de conserver ou d'améliorer une telle accréditation ou un tel titre;

b) un certificat, ou un service consistant à donner un examen, concernant un cours, une accréditation ou un titre mentionné à l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) l'article 6 de la partie III de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures de certificats décernés avant le 6 novembre 1991 ni aux fournitures de services consistant à donner, avant cette date, un examen qui ne concerne pas un cours;**

***b*) pour l'application de ce même article aux cours commençant avant le 6 novembre 1991 ou aux examens concernant ces cours, la mention de « organisme de réglementation » à cet article vaut mention de « organisme de réglementation constitué ou habilité en vertu d'une loi provinciale ».**

145. (1) La partie III de l'annexe V de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service ou d'un droit d'adhésion dont l'acquéreur est tenu de payer la contrepartie en raison de son acquisition de fournitures incluses à l'article 7.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

146. (1) L'article 8 de la partie III de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture, sauf une fourniture détaxée, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, d'un service consistant à donner à des particuliers des cours et des examens qui mènent à quelque certificat, diplôme, permis ou acte semblable, ou à des classes ou des grades conférés par un permis, attestant la compétence de particuliers dans l'exercice d'un métier, si, selon le cas :

a) l'acte, la classe ou le grade est visé par un règlement fédéral ou provincial;

b) le fournisseur est soumis aux lois fédérales ou provinciales concernant les écoles de formation professionnelle;

c) le fournisseur est un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont nulle partie de la contrepartie n'est devenue due, ni n'a été payée, avant avril 1991. Toutefois, en ce qui concerne les cours commençant avant le 6 novembre 1991 ou les examens passés avant cette date, l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique sans tenir compte du passage « sauf une fourniture détaxée ».

147. (1) Les articles 9 et 10 de la partie III de l'annexe V de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

9. La fourniture d'un service consistant à donner à un particulier l'un des cours suivants :

a) un cours conforme à un programme d'études désigné par une administration scolaire ou pour lequel elle accorde un crédit;

b) l'équivalent d'un cours mentionné à l'alinéa *a*), visé par règlement;

c) un cours préalable à l'un des cours mentionnés aux alinéas *a*) et *b*), autre qu'un cours qui est lui-même préalable à ce cours.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

148. (1) L'article 16 de la partie III de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. La fourniture, effectuée par un organisme – administration scolaire, collège public ou université – d'un service consistant à donner à des particuliers des cours, ou les examens afférents, (sauf des cours de sports, jeux ou autres loisirs, conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives) qui font partie d'un programme constitué d'au moins deux cours et soumis à l'examen et à l'approbation d'un conseil, d'une commission ou d'un comité de l'organisme, établi en vue d'examiner et d'approuver les cours offerts par l'organisme.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont nulle partie de la contrepartie n'est devenue due, ni n'a été payée, avant avril 1991.

149. (1) L'article 2 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services qui consistent à assurer la garde et la surveillance de particuliers handicapés ou défavorisés ou d'enfants, et à leur offrir un lieu de résidence, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

150. (1) La définition de « service ménager à domicile » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er avril 1991.

151. (1) L'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité désignée » Activité d'un organisme ou d'une administration, pour laquelle ceux-ci sont désignés comme municipalité en application de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23.

« municipalité locale » Municipalité qui fait partie d'une municipalité régionale et dont la compétence s'étend sur une région qui fait partie du territoire de cette dernière.

« organisation paramunicipale » Organisation (sauf un gouvernement) qui appartient à un organisme municipal, ou qui est sous sa surveillance, et qui :

a) dans le cas où l'organisme municipal est une municipalité :

(i) soit est désignée comme municipalité, en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23, pour l'application de ces articles,

(ii) soit est établie par l'organisme municipal et possède, en conformité avec l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1) de la loi, le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la loi;

b) dans le cas où l'organisme municipal est un organisme désigné de régime provincial, possède, en conformité avec l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1) de la loi, le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la loi.

Pour l'application de la présente définition, une organisation appartient à un organisme municipal ou est sous sa surveillance si, selon le cas :

c) la totalité, ou presque, de ses actions sont la propriété de l'organisme municipal ou la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle détient sont la propriété de l'organisme municipal ou sont des éléments dont l'aliénation est surveillée par ce dernier de sorte que, dans l'éventualité d'une liquidation de l'organisation, les éléments soient dévolus à l'organisme municipal;

d) elle est tenue de présenter périodiquement à l'organisme municipal, pour approbation, son budget d'exploitation et, le cas échéant, son budget des immobilisations, et la majorité des membres de son conseil d'administration sont nommés par l'organisme municipal.

« organisme désigné de régime provincial » Organisme établi par Sa Majesté du chef d'une province et désigné comme municipalité, en vertu de l'article 259 de la loi, pour l'application de cet article.

« organisme municipal » Municipalité ou organisme municipal de régime provincial.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

152. (1) L'alinéa 2*a*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'un bien ou d'un service inclus à l'annexe VI;

(2) Le passage de l'alinéa 2*h*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) du droit d'adhésion qui, selon le cas :

(3) L'alinéa 2*m*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

m) d'un droit d'entrée :

(i) à un lieu de divertissement,

(ii) à un colloque, une conférence ou un événement semblable, si la fourniture est effectuée par une université ou un collège public,

(iii) à une activité de levée de fonds tenue après avril 1991.

(4) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

153. (1) L'alinéa 3*e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) la fourniture du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à participer à des jeux de hasard;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

154. (1) L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.1 La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif (sauf une personne visée par règlement), du droit (à l'exclusion d'un droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, sauf un jeu de hasard visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

155. (1) L'article 6 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture, effectuée par un organisme de services publics, d'un des services ou biens suivants, si la valeur de la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur est égale au montant habituel que l'organisme demande à de tels acquéreurs pour de telles fournitures mais ne dépasse pas, et ne dépassera vraisemblablement pas, le coût direct de la fourniture :

a) un service fourni dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir ce service;

b) un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme) fourni par vente;

c) un bien meuble corporel fourni par bail, licence ou accord semblable en application d'une convention écrite conclue avant le 28 mars 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de biens livrés à l'acquéreur après le 27 mars 1991 ainsi qu'aux fournitures de biens dont nulle partie de la contrepartie ne devient due, ou n'est payée, avant cette date ou à cette date.

156. (1) L'article 14 de la partie VI de l'annexe V de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

157. (1) L'article 16 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures pour lesquelles nulle partie de contrepartie n'est devenue due ou n'a été payée avant avril 1991.

158. (1) Le passage de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. La fourniture d'un droit d'adhésion dans un organisme du secteur public (sauf un droit d'adhésion dans un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports) qui ne confère aux membres que les avantages suivants, sauf si l'organisme a fait un choix selon le présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 27 avril 1992.

159. (1) L'article 18 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. La fourniture, effectuée par une organisation, d'un droit d'adhésion qui est nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi, sauf si le fournisseur a fait un choix selon le présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 27 avril 1992.

160. (1) L'alinéa 20*c*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) le service de production d'un document en vertu d'une loi;

c) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable (sauf un tel droit fourni relativement à l'importation de boissons alcoolisées) et les services relatifs à la demande d'un tel droit;

(2) L'alinéa 20*f*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une loi provinciale semblable;

(3) L'alinéa 20*k*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe :

(i) soit à un consommateur,

(ii) soit à un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux ou de la tourbe à des consommateurs;

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

161. (1) L'article 22 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. La fourniture d'un service effectuée par une municipalité ou par une administration qui exploite un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage et que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir un tel réseau ou système à l'usage des occupants et des propriétaires d'immeubles situés dans une région géographique donnée. N'est pas exonérée la fourniture d'un service, facturée exclusivement à l'acquéreur, qui consiste à réparer ou à entretenir une partie d'un tel réseau ou système, dans le cas où l'acquéreur est le propriétaire ou l'occupant d'une parcelle d'immeuble située dans la région géographique donnée et où les occupants et les propriétaires de cette parcelle sont les utilisateurs exclusifs de la partie de réseau ou de système en question.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, l'article 22 de la partie VI de l'Annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique sans tenir compte du passage « qui exploite un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage et ».

162. (1) L'article 23 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. La fourniture d'eau non embouteillée (sauf une fourniture détaxée et une fourniture d'eau distribuée en portions individuelles à des consommateurs au moyen d'un distributeur automatique ou dans un établissement stable du fournisseur), y compris le service de livraison de l'eau, effectuée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour ce qui est des fournitures dont tout ou partie de la contrepartie devient due ou est payée avant le 11 mars 1992, l'article 23 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

23. La fourniture d'eau non embouteillée, (sauf une fourniture détaxée et une fourniture d'eau distribuée en portions individuelles à des consommateurs au moyen d'un distributeur automatique ou dans un établissement stable du fournisseur), y compris le service de livraison de l'eau, effectuée par une municipalité ou une administration que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article.

(3) L'administration que le ministre désigne comme municipalité pour l'application de l'article 22 de la partie VI de l'annexe V de la même loi avant que le présent article soit édicté est réputée avoir également été désignée pour l'application de l'article 23 de cette partie, édicté par le paragraphe (1), si la désignation n'a pas été révoquée.

163. (1) L'alinéa 25*c*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les immeubles fournis par vente à un particulier ou à une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires (sauf les bénéficiaires subsidiaires) sont des particuliers et, le cas échéant, dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance, sauf les fournitures d'immeubles sur lesquels se trouve une construction que l'organisme utilisait comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

(2) L'alinéa 25*f*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les immeubles (sauf les logements provisoires) fournis soit par bail pour une période de moins d'un mois, soit par licence, si la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'immeubles, sauf celles dans le cadre desquelles la possession ou la propriété de l'immeuble est transférée à l'acquéreur avant le 28 mars 1991 ou celles qui sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures visées par une convention conclue après le 14 septembre 1992.

164. (1) La partie VI de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

27. La fourniture d'un coquelicot ou d'une couronne, effectuée

a) soit par le ministre des Anciens combattants dans le cadre de l'exploitation d'un atelier protégé;

b) soit par la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne.

28. Les fournitures entre les entités suivantes :

a) un organisme municipal et ses organisations paramunicipales;

b) une organisation paramunicipale d'un organisme municipal et d'autres semblables organisations de l'organisme;

c) une municipalité régionale et ses municipalités locales ou les organisations paramunicipales de celles-ci;

d) une organisation paramunicipale d'une municipalité régionale et les municipalités locales de celle-ci ou les organisations paramunicipales des municipalités locales;

e) une municipalité régionale ou ses organisations paramunicipales et d'autres organisations (sauf un gouvernement) dont les activités désignées comprennent la livraison d'eau ou la prestation des services municipaux dans une région qui fait partie du territoire de la municipalité régionale.

Ne sont pas exonérées les fournitures effectuées ou reçues par les entités suivantes autrement que dans le cadre de leurs activités désignées :

f) un organisme désigné de régime provincial;

g) une organisation paramunicipale désignée en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23;

h) une autre organisation visée à l'alinéa *e*).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

165. (1) L'article 1 de la partie VIII de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture, sauf une fourniture détaxée, d'un service de navette par bateau, dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

166. (1) Le titre de la partie I de l'annexe VI de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE ET SUBSTANCES BIOLOGIQUES

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er avril 1991.

167. (1) Les alinéas 2*a*) et *b*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) les drogues incluses aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à ce règlement;

(2) L'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les drogues dont la fourniture est autorisée par le *Règlement sur les aliments et drogues* pour utilisation dans un traitement d'urgence.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux drogues importées après mars 1991 ainsi qu'aux fournitures effectuées au Canada et dont nulle partie de la contrepartie n'est devenue payable, ou n'a été payée, avant avril 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux drogues importées après LA DATE DE PUBLICATION et aux fournitures au Canada de drogues livrées à l'acquéreur après cette date.

168. (1) La partie I de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

5. La fourniture de sperme humain.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au sperme humain importé après avril 1991 ainsi qu'aux fournitures effectuées au Canada et dont nulle partie de la contrepartie n'est devenue payable, ou n'a été payée, avant avril 1991.

169. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 La fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisés pour le traitement de l'asthme, effectuée au profit d'un consommateur sur ordonnance écrite d'un praticien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après le 5 novembre 1991 ainsi qu'aux fournitures effectuées au Canada, sauf celles dans le cadre desquelles, selon le cas :

***a*) nulle partie de la contrepartie ne devient due, ou n'est payée sans qu'elle soit devenue due, après le 5 novembre 1991;**

***b*) la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant octobre 1991.**

170. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 La fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil similaire utilisés pour le traitement du lymphoedème, effectuée au profit d'un consommateur sur ordonnance écrite d'un praticien.

21.2 La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée ou d'une lancette, effectuée au profit d'un consommateur sur ordonnance écrite d'un praticien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après le 5 novembre 1991 ainsi qu'aux fournitures effectuées au Canada, sauf celles dans le cadre desquelles, selon le cas :

***a*) nulle partie de la contrepartie ne devient due, ou n'est payée sans qu'elle soit devenue due, après le 5 novembre 1991;**

***b*) la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant octobre 1991.**

171. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 La fourniture d'une orthèse, effectuée au profit d'un consommateur sur ordonnance écrite d'un praticien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après le 5 novembre 1991 ainsi qu'aux fournitures effectuées au Canada, sauf celles dans le cadre desquelles, selon le cas :

***a*) nulle partie de la contrepartie ne devient due, ou n'est payée sans qu'elle soit devenue due, après le 5 novembre 1991;**

***b*) la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant octobre 1991.**

172. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

33.1 La fourniture, effectuée par une organisation exploitée en vue de fournir aux handicapés auditifs des chiens dressés pour aider une personne ayant une déficience auditive à surmonter les problèmes découlant de sa déficience, ou qui doit être dressé à cette fin, ou à son profit :

a) soit d'un tel chien;

b) soit d'un service qui consiste à apprendre à la personne comment se servir du chien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens et services importés après le 5 novembre 1991 ainsi qu'aux fournitures effectuées au Canada, sauf celles dans le cadre desquelles, selon le cas :

***a*) nulle partie de la contrepartie ne devient due, ou n'est payée sans qu'elle soit devenue due, après le 5 novembre 1991;**

***b*) la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant octobre 1991.**

173. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services, sauf ceux dont la fourniture est incluse à la partie II de l'annexe V ou ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 de la présente partie ou toute partie de celui-ci fournie en même temps que le service.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992.

174. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

35. La fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, effectuée au profit d'un consommateur sur ordonnance écrite d'un praticien.

36. La fourniture de vêtements conçus spécialement pour une personne handicapée, effectuée au profit d'un consommateur sur ordonnance écrite d'un praticien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après le 5 novembre 1991 ainsi qu'aux fournitures effectuées au Canada, sauf celles dans le cadre desquelles, selon le cas :

a) nulle partie de la contrepartie ne devient due, ou n'est payée sans qu'elle soit devenue due, après le 5 novembre 1991;

b) la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant octobre 1991.

175. (1) L'alinéa 1*n*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) les boissons (sauf le lait non aromatisé) ou la crème-dessert (pouding) – gélatine aromatisée, mousse, dessert fouetté aromatisé et tout autre produit semblable à la crème-dessert – qui ne sont pas, selon le cas :

(i) préparés et pré-emballés spécialement pour être consommés par les bébés,

(ii) vendus en paquets pré-emballés par le fabricant ou le producteur et constitués de plusieurs portions individuelles,

(iii) vendus en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle;

(2) L'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

r) l'eau non embouteillée, sauf la glace.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 1*n*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux fournitures relativement auxquelles la taxe serait devenue payable avant le 28 mars 1991 sans le paragraphe (1), aux fournitures relativement auxquelles un montant a été payé avant cette date au titre de la taxe et aux biens importés avant cette date :

n) le yogourt, la crème-dessert (pouding) ou les boissons (sauf le lait non aromatisé) qui ne sont pas, selon le cas :

(i) préparés et pré-emballés spécialement pour être consommés par les bébés,

(ii) vendus en paquets pré-emballés par le fabricant ou le producteur et constitués de plusieurs portions individuelles,

(iii) vendus en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle;

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont aucune partie de la contrepartie n'a été payée, ou n'est devenue exigible, avant mai 1991.

176. (1) La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

2. La fourniture, effectuée au profit d'un consommateur, d'eau non embouteillée destinée à la consommation humaine et distribuée au moyen d'un distributeur automatique du fournisseur ou à l'établissement stable de celui-ci, en quantités dépassant une portion individuelle.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

177. (1) La partie IV de l'annexe VI de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 La fourniture d'aliments pour animaux, effectuée par l'exploitant d'un parc d'engraissement et réputée constituer une fourniture distincte en application de l'alinéa 164.1(2)*a*) de la loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

178. (1) L'article 5 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture d'engrais en vrac ou dans un contenant d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment d'une fourniture donnée soit d'au moins 500 kg.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour l'application de l'article 5 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1) :

a) aux fournitures d'engrais livrés avant le 11 mars 1992, il n'est pas tenu compte du passage « ou dans un contenant d'au moins 25 kg »;

b) aux fournitures d'engrais livrés après le 10 mars 1992 mais au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, la mention d'un contenant au même article vaut mention d'un sac.

179. (1) Les alinéas 1*d*) et *e*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en application du paragraphe 221.1(2) de la loi, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il déclare que le bien sera exporté dans les circonstances visées aux alinéas *a*) à *c*).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

180. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 La fourniture de carburant à une personne qui est inscrite en vertu de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train à destination ou en provenance du Canada;

b) la personne acquiert le carburant pour utilisation dans le cadre de pareil transport de passagers ou de biens.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de carburant livré à l'acquéreur après le 5 novembre 1991.

181. (1) L'article 6 de la partie V de l'annexe VI de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non résidant, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien fourni avec ce service, relativement à un moyen de transport ou à un conteneur que la personne utilise dans une entreprise de transport de passagers ou de produits.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

182. L'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un service au profit d'une personne non résidante (sauf un particulier) ou d'un particulier non résidant qui est à l'étranger lors de chacune de ses communications avec le fournisseur concernant la fourniture, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) un service à consommer ou à utiliser principalement au Canada;

b) un service consultatif ou professionnel;

c) un service postal;

d) un service lié à un immeuble situé au Canada;

e) un service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service;

f) un service de mandataire de la personne ou du particulier;

g) un service de transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services dont l'exécution commence au plus tôt à la date de sanction de la présente loi.

183. (1) L'article 13 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture, au profit d'une personne non résidante qui n'est pas inscrite en vertu de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi :

a) de biens meubles corporels, ou de services exécutés relativement à de tels biens, dans le cas où la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie;

b) d'un bien meuble corporel, dans le cas où la fourniture est réputée par l'article 179 de la loi avoir été effectuée par suite du transfert de la possession du bien dans le cadre de l'exécution des obligations de la personne relativement à une garantie.

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accessoire fixe » Dispositif utilisé pour tenir les biens en cours de fabrication pendant que les outils de travail sont en marche, mais qui n'est doté d'aucun système spécial pour guider les outils de travail.

« calibre » Dispositif utilisé pour l'usinage de précision de biens en cours de fabrication, qui sert à retenir les biens solidement en place et à guider les outils à la position exacte.

« matrice » Forme pleine ou creuse utilisée pour façonner des substances par l'estampage, l'emboutissage, le filage, l'étirage ou le filetage.

« moule » Pièce creuse dans laquelle on verse des substances pour produire des biens de formes désirées.

« outil » Dispositif destiné aux machines de production ou à leurs dispositifs, qui sert à assembler ou à travailler des substances par tournage, fraisage, meulage, polissage, perçage, poinçonnage, alésage, profilage, cisaillement, emboutissage ou rabotage.

(2) La fourniture, effectuée au profit d'une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, d'un bien – calibre, matrice, moule, outil ou accessoire fixe – ou d'un droit dans un tel bien, à utiliser directement dans la fabrication ou la production d'un bien meuble corporel pour la personne.

15. La fourniture de gaz naturel, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur qui a l'intention de l'exporter par pipeline, si à la fois :

a) l'acquéreur exporte le gaz dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison de la personne, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

b) l'acquéreur n'acquiert pas le gaz pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada avant l'exportation; toutefois, un transporteur peut en utiliser une partie comme gaz combustible ou gaz de compression pour effectuer le transport du gaz par pipeline; 10055

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport; 10060

d) la personne possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que l'acquéreur a exporté le gaz. 10065

16. La fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée au profit d'une personne exploitant une boutique hors taxe agréée en vertu de la *Loi sur les douanes*, si la personne acquiert le bien à titre de stock pour le fournir par vente dans la boutique à un particulier qui l'exportera et si la personne communique au fournisseur le numéro d'agrément de la boutique. 10070

17. La fourniture, au profit d'une personne non résidante, d'un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relativement à des titres de la personne. 10075

18. La fourniture, au profit d'une personne non résidante (sauf un particulier) qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à donner à des particuliers non résidants des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou des classes ou des grades conférés par un permis, attestant la compétence de ces particuliers dans l'exercice d'un métier. 10080 10085

19. La fourniture, au profit d'une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à détruire un bien meuble corporel ou à le mettre au rebut. 10090

20. La fourniture, au profit d'une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à démonter un bien en vue de l'exporter. 10095

21. La fourniture, au profit d'une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à mettre à l'essai ou à examiner un bien meuble corporel qui est importé ou acquis au 10100

Canada dans l'unique but d'obtenir ce service et qui sera détruit ou mis au rebut en cours d'exécution du service ou une fois le service exécuté.

22. La fourniture d'un service relatif à un service de télécommunication ou à un service postal, effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication ou des services postaux, au profit d'une personne non résidante qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise.

23. La fourniture d'un service consultatif ou professionnel au profit d'une personne non résidante, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) un service rendu dans le cadre d'une instance criminelle, civile ou administrative au Canada, sauf s'il est rendu avant le début de l'instance;

b) un service lié à un immeuble situé au Canada;

c) un service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service;

d) un service de mandataire de la personne.

24. Pour l'application de la présente partie, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

(2) Les articles 13 à 15, 17 et 24 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

(3) L'article 16 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures de biens livrés à l'acquéreur après mars 1991.

(4) L'article 18 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cours commençant, et aux examens donnés, après le 5 novembre 1991.

(5) Les articles 19, 20 et 21 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures dont tout ou partie de la contrepartie est due après le 5 novembre 1991 ou est payée après ce jour sans qu'elle soit due.

(6) Les articles 22 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures de services dont l'exécution commence au plus tôt à la date de sanction de la présente loi.

184. (1) La définition de « transporteur » au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

185. (1) La partie VII de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

13. La fourniture, effectuée par une personne titulaire d'un agrément aux termes de l'alinéa 24(1)*a*) de la *Loi sur les douanes*, d'un service consistant à entreposer des biens importés dans un entrepôt d'attente routier exploité par la personne, si le service a pour objet de permettre la visite des biens avant leur dédouanement.

14. La fourniture d'un service de navette par bateau à destination ou en provenance d'un endroit à l'étranger, dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

186. (1) L'alinéa 1*e*) de la partie IX de l'annexe VI de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) un effet financier (sauf une police d'assurance ou un métal précieux) acquis, autrement que directement d'un émetteur non résidant, par l'institution financière agissant à titre de mandant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services financiers fournis après le 5 novembre 1991.

187. (1) L'article 1 de l'annexe VII de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Les produits classés sous les numéros 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16, 98.19 et 98.21 à l'annexe I du *Tarif des douanes*, dans la mesure où ils ne sont pas

soumis à des droits aux termes de cette loi, à l'exclusion des produits classés sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1991.

188. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 Les produits qui sont visés par règlement pour l'application de l'article 143.1 de la loi et qui sont envoyés à l'acquéreur, par la poste ou par messager, à une adresse au Canada, dans le cas où le fournisseur est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de l'importation des produits.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après 1992.

189. (1) L'article 8 de l'annexe VII de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Les produits visés par règlement, importés dans des circonstances visées par règlement et selon les modalités réglementaires.

9. Les contenants qui, par suite d'un règlement pris en vertu de la note 11c) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, peuvent être importés en franchise des droits de douane.

10. L'argent, les certificats ou autres écrits établissant un droit qui est un effet financier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

190. (1) La même loi est modifiée en conformité avec l'annexe I.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

191. (1) La version française de la même loi est modifiée en conformité avec l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Évaluation professionnelle

192. Pour l'application de la partie IX de la même loi, lorsqu'un comptable, actuaire, avocat ou notaire fournit dans l'exercice de sa profession, au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, le service visé à l'alinéa *j*.1) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de cette loi, édicté par le paragraphe 9(6), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue à cette partie est réputée ne pas avoir été payable relativement à la fourniture;

b) si aucun montant n'a été exigé ni perçu par le fournisseur avant cette date au titre de la taxe prévue à cette partie relativement à la fourniture, la fourniture est réputée être une fourniture exonérée.

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

193. Lorsqu'une personne est réputée par le paragraphe 150(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(2), avoir fait le choix prévu au paragraphe 150(1) de la même loi et que le montant de sa taxe nette en vertu de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration qui a pris fin avant le 5 novembre 1991 excède le montant qui représenterait cette taxe pour cette période si la personne n'était pas réputée avoir fait ce choix, le ministre du Revenu national peut annuler tout ou partie de quelque pénalité ou intérêt payable par la personne en application de la partie IX de la même loi sur cet excédent, ou y renoncer, pour la période commençant le jour où la pénalité ou l'intérêt commence à courir et se terminant le jour où la personne est tenue de produire une déclaration aux termes de la partie IX de la même loi pour sa période de déclaration qui comprend le 5 novembre 1991.

Personnes morales liées

194. La taxe prévue aux sections II ou IV de la partie IX de la même loi qui, au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, devient payable, ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, par une personne relativement à un bien ou à un service auxquels s'applique l'article 186 de la même loi, modifié par l'article 48,

est réputée, aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de cette partie, devenue payable par la personne le jour ci-après et ne pas avoir été payée avant ce jour :

a) si l'exercice de la personne qui comprend le jour donné prend fin au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, le dernier jour de cet exercice;

b) dans les autres cas, le dernier jour de la période de déclaration de la personne qui comprend LA DATE DE PUBLICATION.

Révocation du choix pour comptabilité abrégée

195. Lorsque la déclaration d'un inscrit pour sa dernière période de déclaration de son premier exercice se terminant en 1991 est accompagnée d'un avis de révocation, produit en application de l'alinéa 227(3)*b*) de la même loi, du choix lui permettant de déterminer sa taxe nette en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* et que ce choix était en vigueur le 1er janvier 1991, la révocation est valide malgré le paragraphe 227(4) de cette loi.

Base des acomptes provisionnels transitoire

196. La base des acomptes provisionnels d'une personne, déterminée selon le paragraphe 237(5) de la même loi, est communiquée au ministre du Revenu national, dans les 90 jours suivant la date de sanction de la présente loi, par la présentation à celui-ci des renseignements requis, en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Entrée en vigueur rétroactive

197. Lorsqu'une disposition de la présente loi, modifiant ou édictant soit une disposition de la partie IX de la même loi, soit une disposition de cette partie qui a été modifiée ou édictée par une disposition de la présente loi, est réputée par la présente loi entrée en vigueur le 17 décembre 1990, la disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*, telle qu'elle est modifiée ou édictée par la présente loi, s'applique comme si elle avait été édictée par le paragraphe 12(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la*

***statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, chapitre 45 des Lois du Canada (1990).**

PARTIE II

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

198. (1) L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la taxe d'accise
Excise Tax Act

et par insertion d'un renvoi à l'article 295 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

PARTIE III

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

199. L'article 28 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication de l'arrêt ou de la décision

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la détermination du moment auquel un arrêt du ministre ou sa décision sur appel que prévoit l'article 27 est communiqué à un employé ou un employeur est effectuée en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

PARTIE IV

LOI SUR LES DOUANES

200. (1) La définition de « droits » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« droits »
"duties"

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 58(2)*b*), 62(1)*b*) et 65(1)*b*), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2), 76(1) et 82(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1991.

PARTIE V

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

201. Le passage du paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels des jugements de la Cour canadienne de l'impôt

(1.1) Sauf s'il s'agit d'une décision portant sur un appel visé aux articles 18, 18.29, 18.3 ou 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour canadienne de l'impôt :

PARTIE VI

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

202. Le paragraphe 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

PARTIE VII

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

203. Le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation du délai d'opposition ou d'appel visée aux articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

204. (1) Le paragraphe 17.3(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interrogatoire préalable

17.3 (1) Il ne peut y avoir d'interrogatoire préalable oral si le total de tous les montants en cause dans un appel interjeté sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou celui de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de cette loi sont respectivement égaux ou inférieurs à 25 000 $ et 50 000 $, sauf avec le consentement des parties ou sauf si, après avoir étudié la demande d'une partie, la Cour est d'avis que l'appel ne pourrait procéder sans un interrogatoire préalable oral.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels pour lesquelles un avis d'appel a été produit après la date de sanction de la présente loi.

205. (1) L'alinéa 18.11(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, la décision sur l'appel aura vraisemblablement un effet sur un autre appel interjeté par l'appelant ou sur la détermination d'une autre cotisation ou cotisation proposée – pour la même ou pour une autre année d'imposition – établie à l'égard de l'appelant;

(2) L'alinéa 18.11(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, le total de tous les montants en cause – montant faisant l'objet de l'appel visé dans la demande et montants visés dans l'autre appel et dans l'autre cotisation ou cotisation proposée et sur lesquels la décision visée à l'alinéa *a*) aura vraisemblablement un effet – est supérieur à 7 000 $.

206. (1) Le paragraphe 18.16(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai pour répondre à l'avis d'appel

18.16 (1) Le ministre du Revenu national dispose de soixante jours suivant la transmission de l'avis d'appel par le greffe de la Cour pour y répondre; il peut, toutefois, répondre après ce délai avec le consentement de l'appelant ou la permission de la Cour; le consentement et la permission peuvent être demandés soit avant, soit après l'expiration du délai. 10375

(2) Les paragraphes 18.16(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 10380

Délai après le refus de transfert

(3) Si la Cour refuse la demande visée au paragraphe (2), le ministre est tenu de répondre à l'avis d'appel avant l'expiration du dernier des délais suivants: 10385

a) soixante jours suivant la transmission au ministre de l'avis d'appel par le greffe de la Cour;

b) trente jours suivant la réception par le ministre du jugement écrit, transmis par le greffe de la Cour, rejetant la demande.

Le ministre peut toutefois répondre à une date ultérieure avec le consentement de l'appelant ou la permission de la Cour; le consentement et la permission peuvent être demandés soit avant, soit après l'expiration du délai prévu aux alinéas *a*) ou *b*). 10390

Conséquence du retard

(4) Le ministre du Revenu national peut répondre à l'avis d'appel même après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (3) ou accordés par l'appelant ou la Cour en vertu de ces paragraphes; les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel sont alors réputées vraies aux fins de l'appel. 10395

207. Le paragraphe 18.17(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 10400

Date d'audition

18.17 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la Cour fixe l'audition d'un appel visé à l'article 18 à une date qui ne peut être ultérieure au cent quatre-vingtième jour ou, lorsqu'elle est convaincue qu'il serait difficilement réalisable de fixer une date d'audition à l'intérieur de ce délai, au trois cents soixante-cinquième jour suivant celle où le 10405

ministre du Revenu national est tenu, aux termes des paragraphes 18.16(1) ou (3), de répondre à l'avis d'appel.

Cas exceptionnels

(1.1) La Cour peut, dans les cas exceptionnels, fixer l'audition d'un appel visé à l'article 18 à un moment ultérieure aux délais visés au paragraphe (1).

208. (1) Le paragraphe 18.22(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jugement

18.22 (1) Sauf cas exceptionnels, la Cour rend jugement sur les appels visés à l'article 18 dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'audition.

(2) Le paragraphe 18.22(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envoi de copies

(3) Dès qu'une décision est rendue sur un appel visé à l'article 18, le greffier en fait parvenir une copie, sous pli recommandé – y compris, le cas échéant, l'énoncé des motifs – au ministre du Revenu national et à chacune des parties.

209. (1) Le passage du paragraphe 18.29(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

18.29 (1) Les articles 18.14 et 18.15, le paragraphe 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) ainsi que les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

(2) L'alinéa 18.29(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les parties III et VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

(3) Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations de circonstance, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

210. L'article 18.3003 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai pour répondre à l'avis d'appel

18.3003 (1) Le ministre du Revenu national dispose de soixante jours suivant la transmission de l'avis d'appel visé à l'article 18.3001 par le greffe de la Cour pour y répondre; il peut, toutefois, répondre après ce délai avec le consentement de la personne qui a interjeté appel ou la permission de la Cour; le consentement et la permission peuvent être demandés soit avant, soit après l'expiration du délai.

Conséquence du retard

(2) Le ministre du Revenu national peut répondre à l'avis d'appel même après l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) ou accordé par l'appelant ou la Cour en vertu de ce paragraphe; les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel sont alors réputées vraies aux fins de l'appel.

211. Les articles 18.3005 et 18.3006 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Date d'audition

18.3005 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour fixe l'audition d'un appel visé à l'article 18.3001 à une date qui ne peut être ultérieure au cent quatre-vingtième jour ou, lorsqu'elle est convaincue qu'il serait difficilement réalisable de fixer une date d'audition à l'intérieur de ce délai, au trois cents soixante-cinquième jour suivant celle où le ministre du Revenu national est tenu, aux termes du paragraphe 18.3003(1), de répondre à l'avis d'appel.

Cas exceptionnels

(2) La Cour peut, dans les cas exceptionnels, fixer l'audition d'un appel visé à l'article 18.3001 à un moment ultérieure aux délais visés au paragraphe (1).

212. L'article 18.301 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

18.301 Il n'est pas tenu compte, dans le calcul du montant en litige dans un appel, des intérêts courus après la date de l'avis de cotisation qui est l'objet de l'appel.

Dispositions applicables

18.302 Les articles 18.14 et 18.15, les paragraphes 18.16(5) et 18.17(2) et les articles 18.19 à 18.24 et 18.28 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux appels visés à l'article 18.3001.

213. (1) Le paragraphe 20(1.1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) la détermination du moment où, pour l'application des paragraphes 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou 70(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, un arrêt, une décision ou un règlement du ministre du Revenu national pris en application des articles 27 du *Régime de pensions du Canada* ou 61 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, selon le cas, est communiqué à une personne;

(2) L'alinéa 20(1.1)*j*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) l'attribution et la réglementation des frais et dépens tant en ce qui concerne Sa Majesté du chef du Canada que les parties, et le refus d'octroyer les dépens à un appelant qui, dans les circonstances où l'appelant pouvait faire le choix visé à l'article 18, n'a pas fait un tel choix.

PARTIE VIII

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

214. L'article 70 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication de l'arrêt ou de la décision

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la détermination du moment auquel le règlement d'une question par le ministre ou une décision sur appel au ministre, en vertu de l'article 61, est

communiqué à la Commission ou à une personne est effectuée en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

PARTIE IX

loi modifiant la loi sur la taxe d'accise, le code criminel, la loi sur les douanes, le tarif des douanes, la loi sur l'accise, la loi de l'impôt sur le revenu, la loi sur la statistique

et la loi sur la cour canadienne de l'impôt

215. (1) L'alinéa 12(2)*a*) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, chapitre 45 des Lois du Canada (1990), est modifié par adjonction de ce qui suit :

(vi) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, dont la totalité de la contrepartie devient due après 1990 et n'est pas payée avant 1991,

(vii) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, dont une partie de la contrepartie devient due après 1990 et n'est pas payée avant 1991; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu de la partie IX de la même loi (autrement que par l'effet de la section IX de cette partie) relativement à la partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant 1991;

(2) L'alinéa 12(2)*b*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) aux marchandises faisant l'objet après 1990 d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes*;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

ANNEXE I

(*article 190*)

1. Dans les passages suivants, « inscrit » est remplacé par « personne », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) les paragraphes 225(1) à (3); 10545

b) les paragraphes 228(1) à (3);

c) les paragraphes 229(1) à (3).

ANNEXE II

(article 191)

1. Dans la loi et notamment dans les passages suivants, « à titre résidentiel ou de pension » est remplacé par « à titre résidentiel ou d'hébergement », avec les adaptations nécessaires :

a) les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) de la définition de « habitation » au paragraphe 123(1);

b) la définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1);

c) l'alinéa 190(1)*b*);

d) l'alinéa 191(7)*a*);

e) le sous-alinéa 254(2)*g*)(ii).